

DÉPARTEMENT DES VOSGES

Syndicat Mixte du SCOT des Vosges centrales

ENQUÊTE PUBLIQUE

RELATIVE A

LA 2ème RÉVISION DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

LE SCOT DES VOSGES CENTRALES

initialement prévue du 16/11/2020 au 17/12/2020
reportée pour cause de confinement de la population (Covid 19)
Enquête du 1^{er} mars 2021 au 1^{er} avril 2021
prolongée jusqu'au vendredi 16 avril 2021

du lundi 1^{er} mars 2021 au vendredi 16 avril 2021

RAPPORT D'ENQUÊTE AVEC AVIS

DOSSIER / E 20000050/54

Enquête publique relative à la révision n °2 du SCOT des Vosges Centrales

SOMMAIRE

I	GENERALITES	
	Préambule	2
I-1	Objet de l'enquête	2
	• le pourquoi d'une 2ème révision aussi rapprochée	7
	• synthèse du dossier l'essentiel du SCOT révisé	9
I-2	Cadre juridique	13
I-3	Composition du dossier mis à l'enquête publique	13
I-4	Caractéristiques sommaires de la composition du dossier	15
	• bilan de la concertation	17
	• les avis reçus des personnes publiques associées	18
II	ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	19
II-1	Désignation du commissaire enquêteur et lancement de l'enquête	19
II-2	Modalité de l'enquête	20
	• permanences du commissaire enquêteur	20
	• contacts préalables	20
II-3	Concertation préalable	22
II-4	Consultation des organismes et services de l'État	23
II-5	Informations effectives du public	23
	• publicité légale de l'enquête dans la presse et affichage	23
	• affichages dans les différentes structures	24
	• autres informations et dossier dématérialisé	24
	• salles réservées à l'enquête	24
II-6	Réunions publiques d'information	24
II-7	Incidents relevés au cours de l'enquête	25
II-8	Climat de l'enquête	25
II-9	Clôture de l'enquête et modalités de transfert des registres	25
II-10	Relation comptable des observations du public	26
III	Analyse des observations	26
III-1	Observations du Préfet des Vosges au titre du contrôle de légalité sur le dossier du SCOT approuvé le 29 avril 2019 lors de sa 1ère révision	26
III-2	Observations des 9 personnes publiques associées ayant répondu 2° révision	26
III-3	Observations issues des élus et du public	26
III-4	Observations du commissaire enquêteur	27
III-5	Procès verbal de synthèse (R123-18) et Mémoire en réponse du syndicat mixte de gestion du SCOT pages 28 à 94	28
IV	TRANSMISSION DU DOSSIER A L'ISSUE DE L'ENQUÊTE	94
	CONCLUSION 1ère partie	95

.../...

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS	96
Rappel du projet	97
Les motifs de la seconde révision du SCoT	98
Les principales modifications apportées au SCoT déjà révisé	98
Observations sur le dossier de révision du SCOT soumis à l'enquête publique	99
Observations sur la publicité de l'enquête publique : (cf. pages 23 et 24).	100
Observations sur les interventions du public	100
Observations sur les effets du SCOT	100
Observations sur le volet habitat et économie	102
Conclusions du commissaire enquêteur	103
• sur la forme	103
• sur le fond	103
Avis motivé	104

RAPPORT D'ENQUÊTE

I – GENERALITES

Préambule

Le SCOT est un document d'urbanisme et de planification territoriale. C'est à la fois un document de cadrage et de prescriptions à l'échelle intercommunale pour l'ensemble des communes qui compose son territoire et pour leur document ou politique d'urbanisme.

Il définit les objectifs et les principes à mettre en œuvre pour assurer un développement **cohérent et solidaire** du territoire autour de plusieurs thématiques (urbanisme, habitat, environnement, développement économique, déplacements, implantations commerciales, énergies renouvelables ...).

Le SCOT est actuellement élaboré à l'échelle d'une aire urbaine, d'un grand bassin de vie ou d'un bassin d'emploi, en prenant en compte le bassin de mobilité. Il est ici élaboré suivi et révisé par le syndicat mixte du SCOT des Vosges centrales.

Le SCOT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement, dont celles de la biodiversité, de l'énergie et du climat...

Le SCOT doit respecter les principes du développement durable :

- principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ;
- principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ;
- *principe de respect de l'environnement, comme les corridors écologiques, et de lutte contre l'étalement urbain. Il permet d'établir un projet de territoire qui anticipe les conséquences du dérèglement climatique, et les transitions écologique, énergétique, démographique, numérique...*

Le ScoT, document intégrateur :

Le SCoT est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRCE, SRADDET *) et devient ainsi le document pivot : on parle de SCoT intégrateur, ce qui permet aux PLU/PLUi et cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui (voir p. 4 tableau sur la hiérarchie des normes).

*** (voir index et glossaire ci-joint pour l'ensemble des sigles et abréviations utilisés)**

À l'échelle intercommunale et locale, il assure ainsi la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (PLH, PDU), des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ou communaux (PLU) et des cartes communales qui doivent tous être compatibles avec les orientations du SCOT.

L'évolution des réglementations assigne des objectifs environnementaux, voire écologiques plus importants au SCOT afin de le faire **évoluer de l'orientation à la prescription**. Le SCOT a une portée prescriptive notamment au travers de son PADD et de son document d'orientation et d'objectifs (DOO) dès son adoption.

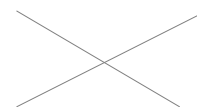
Toutefois, le SCOT définissant des choix et orientations politiques, n'a pas pour vocation de déterminer la destination et l'affectation des sols, contrairement au PLU qui, notamment, régit la parcelle les occupations et utilisations des sols en énonçant les règles générales relatives à l'interdiction de construire, la délimitation des zones urbaines ou à urbaniser ainsi que celles relatives à la protection, l'implantation, la destination ou la nature des constructions autorisées, aux emplacements réservés.

Les PLU et les cartes communales doivent être compatibles avec les SCOT approuvés. Cela implique que les orientations du SCOT laissent aux PLU une certaine marge de manœuvre dans les outils à utiliser pour parvenir aux objectifs, et inversement, que la politique d'aménagement et d'urbanisme définie par les PLU (PADD et règlement) n'empêche pas la réalisation des objectifs du SCOT.

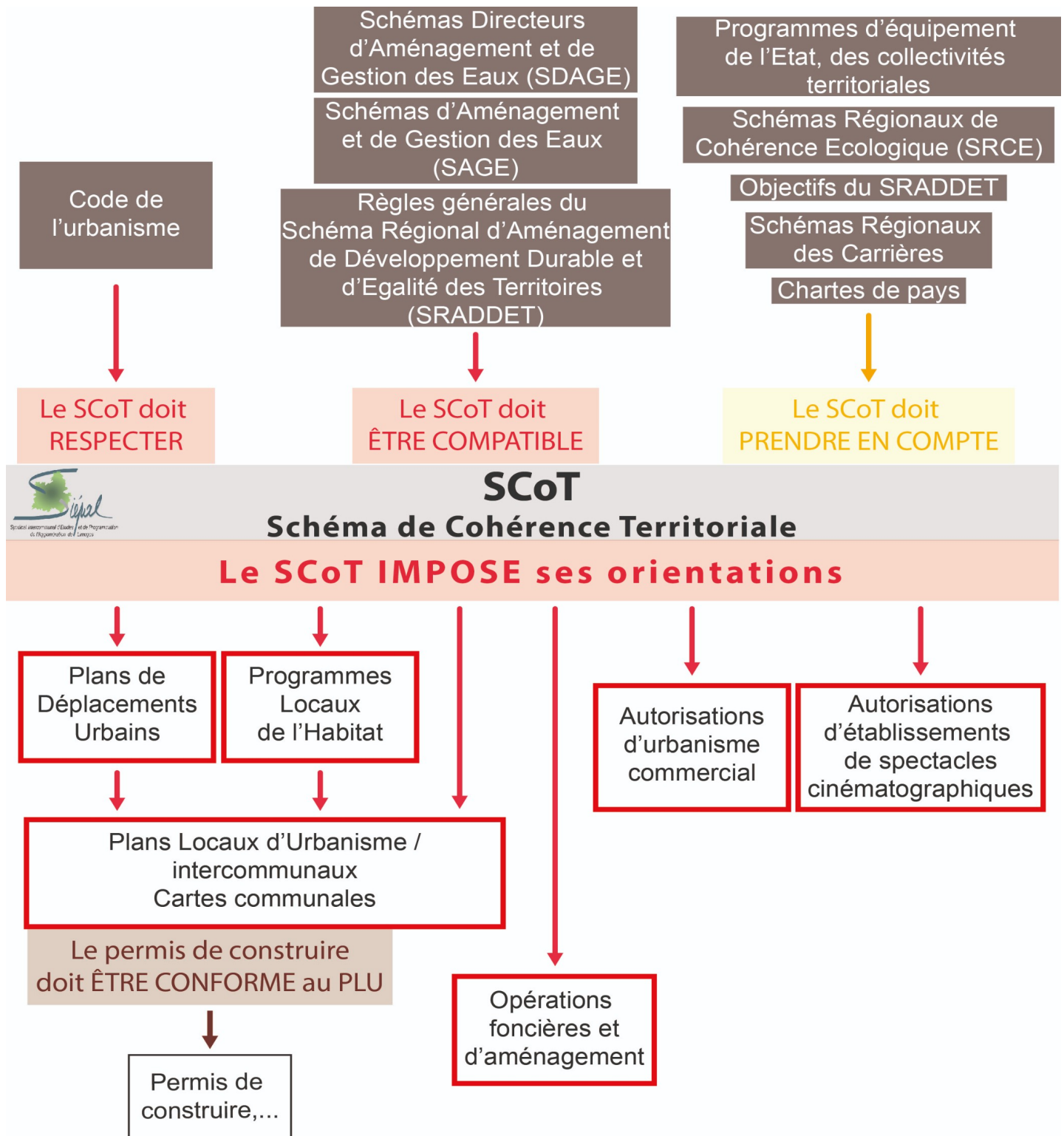
Il revient donc aux élus d'élaborer leur document d'urbanisme dans un rapport de compatibilité et non pas de conformité.

Si une ou plusieurs dispositions du PLU sont incompatibles avec le SCOT, le PLU doit se mettre en compatibilité avec le SCOT soit dans le délai d'un an si une modification suffit ou de de trois ans si une révision est nécessaire.

Le délai est d'un an pour une carte communale.



LA HIÉRARCHIE DES NORMES ET LES DIFFÉRENTS DOCUMENTS D'URBANISME



I - 1 Objet de l'enquête

La présente enquête publique concerne la **2ème révision** du Schéma de Cohérence Territoriale, le SCOT des Vosges centrales.

Le SCOT a été approuvé en 2007 et une première révision a été mise en œuvre par le syndicat mixte de 2014 à 2019 notamment afin de tirer un premier bilan après les six premières années de sa mise en œuvre.

Il s'agissait de revoir la stratégie d'aménagement et de développement durable adoptée en 2007 en consolidant d'une part, les pôles structurants et leur accessibilité et, d'autre part, d'adapter les objectifs et les orientations qui en découlent, tout en prenant en compte les nombreuses évolutions législatives et socio-économiques. **Cette première révision a abouti à l'adoption du SCOT révisé le 29 avril 2019.**

A NOTER : Suite à la transmission du dossier au contrôle de légalité, Mr le Préfet des Vosges, par un courrier détaillé en date du 3 juillet 2019 a émis un certain nombre de remarques et d'observations qui nécessitaient une réponse et pour certaines, une prise en compte afin de faire évoluer ou de corriger certains points. Cela concerne notamment le DOO, document d'orientations et d'objectifs.

Le Préfet a accepté que les mesures correctrices demandées soient intégrées dans la procédure de 2ème révision du SCOT engagée simultanément à l'adoption de la 1ère révision par une nouvelle décision en date du 29 avril 2019.

Ce courrier relatif à la 1ère révision fera l'objet d'un examen dans le présent rapport, avant l'analyse des observations des PPA personnes publiques associées et celles du public, au chapitre III- 1 **pages 29 à 33.**

Dans le même temps le contexte spatial a évolué avec la modification et le regroupement optimisé des communes et intercommunalités initiée depuis plusieurs années par l'État. Ainsi le périmètre du SCOT a évolué avec l'intégration des **31* communes** du secteur de Mirecourt (intégrant ainsi la totalité des communes de la Communauté de Communes « CC de Mirecourt-Dompaire » :

* Ambacourt, Baudricourt, Biécourt, Blemerey, Boulaincourt, Chauffecourt, Chef Haut, Dombasle en Xaintois, Domvallier, Frenelle la Grande, Frenelle la Petite, Hymont, Juvaincourt, Madecourt, Mattaincourt, Mazirot, Mirecourt, Oëlleville, Poussay, Puzieux, Ramecourt, Rancourt, Remicourt, Repel, Rouvres en Xaintois, Saint Prancher, Thiraucourt, Totainville, Valleroy aux Saules, Villers, Vroville.

et le rajout de 3 communes en périphérie est de la CAE d'Epinal : Sercoeur, Padoux et Dompierre.

Ainsi le SCOT concerne maintenant 154 communes pour une population de 136 660 habitants et un territoire de 160000 hectares.

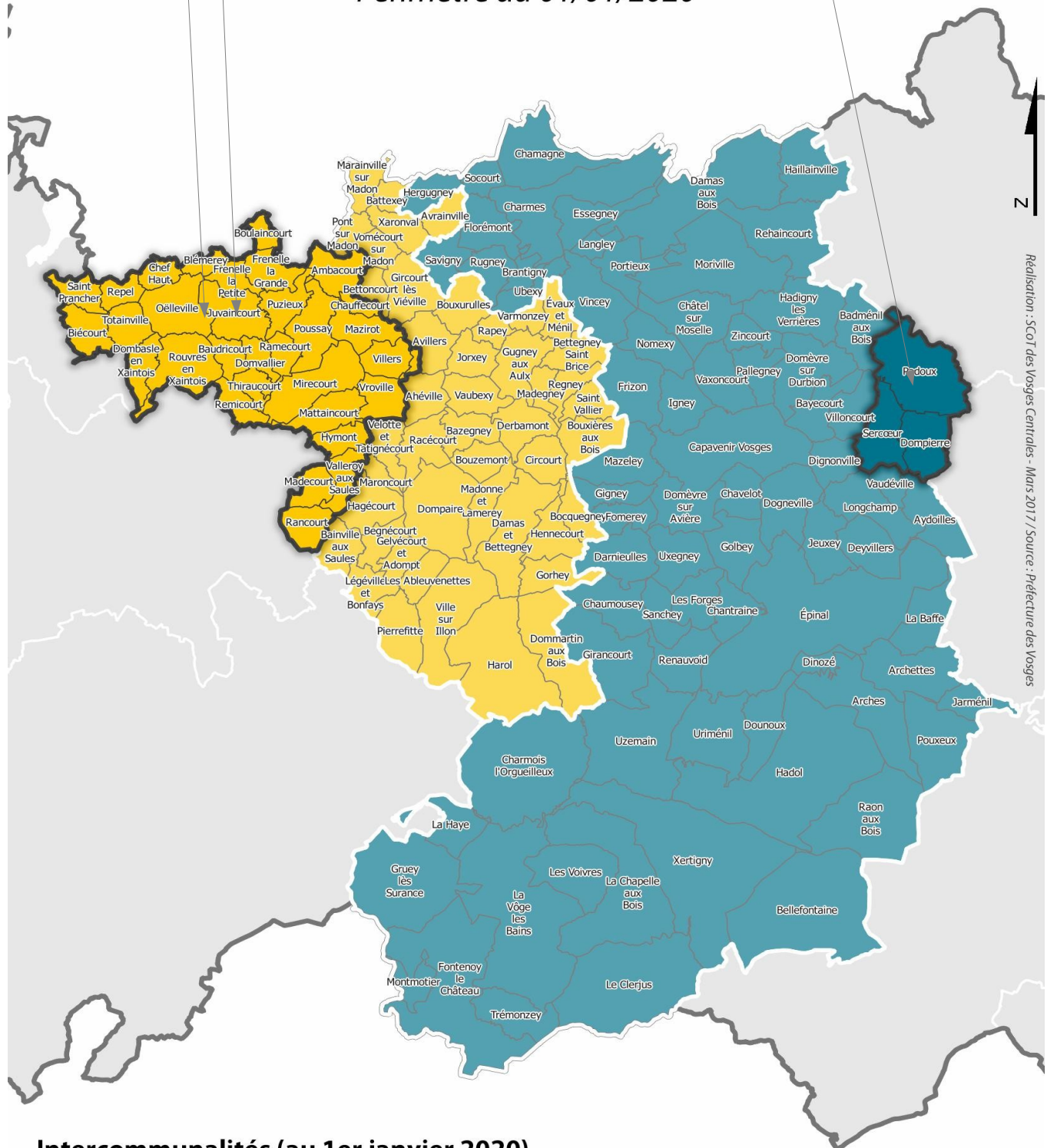
NB : sur les 34 nouvelles communes, seulement 8 disposent d'un PLU et 10 d'une carte communale.

Voir plan page suivante.

PARTIE RAJOUTÉE AU PÉRIMÈTRE DU SCOT APPROUVE LE 29 AVRIL 2019

SCoT des Vosges Centrales

Périmètre au 01/01/2020



Réalisation : SCOT des Vosges Centrales - Mars 2017 / Source : Préfecture des Vosges

Intercommunalités (au 1er janvier 2020)

- Communauté d'Agglomération d'Épinal
■ Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire

0 10 20 km

Le syndicat mixte du SCOT des Vosges centrales a donc engagé également par décision du 29 avril 2019, la 2ème révision du SCOT afin notamment d'en étendre les dispositions aux nouvelles communes intégrées. Du fait des délais inhérents aux études et travaux de révision, à savoir 5 ans pour la 1ère révision, les réglementations, les connaissances, les données disponibles et les statistiques ont évolué et la 2ème révision prend donc également en compte, dans la mesure du possible, les dernières informations disponibles.

Ainsi des arbitrages ont été nécessaires, notamment en accord avec les services de l'État (données arrêtées à une certaine date) afin de ne pas sans cesse remettre en cause l'architecture des différents documents qui composent le SCOT et qui doivent rester cohérents entre eux. Un certain nombre de document restent donc pratiquement les même que pour la 1ère révision pour ce qui concerne les constats, corrections et objectifs dévolution par rapport au SCOT voté en 2007.

Le syndicat mixte du SCOT a arrêté le 2ème projet de SCOT révisé le 27 janvier 2020, il a transmis le dossier pour avis aux personnes publiques associées puis proposé à la présente enquête publique le dossier complété par leurs différents avis, réserves et (ou) recommandations.

Le pourquoi d'une 2ème révision aussi rapprochée?

Cette 2ème révision est très précisément expliquée dans la brochure « INFO SCOT du 1^{er} semestre 2020 » élaborée et mise en ligne par le syndicat mixte du SCOT des Vosges centrales et reprise dans le sous-dossier « bilan de la concertation » jointe au présent dossier:

*La loi du 27 janvier 2017 « Égalité et Citoyenneté » a offert aux Syndicats ayant engagé la révision de leur SCoT, la possibilité d'achever la procédure en cours **sur leur périmètre antérieur** et d'intégrer les nouvelles communes rajoutées suite à la réforme intercommunale **lors d'une révision ultérieure**. Le Comité Syndical des Vosges Centrales a donc achevé la première révision du SCoT et a engagé immédiatement après, une seconde révision pour étendre la couverture du SCoT révisé à l'ensemble du nouveau périmètre des Vosges Centrales.*

Les motifs de la seconde révision du SCoT sont :

- *Adapter l'armature territoriale et les orientations en matière d'habitat pour traiter de la même manière les communes déjà intégrées et les nouvelles communes,*
- *Compléter les orientations et les objectifs du SCOT en matière de développement économique, notamment pour répondre aux besoins fonciers en zones économiques, commerciales, artisanales et en requalification de friches industrielles,*
- *Compléter l'armature urbaine à consolider et les orientations en matière de communication,*
- *Étendre la trame verte et bleue et la compléter par une trame noire,*

- *Étendre les objectifs agricoles, forestiers, environnementaux et énergétiques aux nouvelles communes,*
- *Renforcer la prévention des risques naturels, notamment pour tenir compte des risques de mouvement de terrains,*
- *Prendre en compte les modifications législatives et assurer la compatibilité avec les documents de rang supérieur.*

Les principales modifications apportées au SCoT déjà révisé :

- *La révision de toute la cartographie pour l'adapter au nouveau périmètre,*
- *Le classement de Mirecourt en pôle relais urbain et en pôle d'échange multimodal relais,*
- *La révision des objectifs quantitatifs d'offre en logements entre 2014 et 2030 : 5800 logements dont 5263 logements pour la Communauté d'Agglomération d'Epinal et 537 logements pour la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire,*
- *L'extension du Secteur d'habitat de Dompaire à l'ensemble de la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire,*
- *La révision des objectifs de consommation foncière à vocation économique entre 2014 et 2030 : 143 hectares dont 92,5 hectares pour la Communauté d'Agglomération d'Epinal et 50,5 hectares pour la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire.*
- *La révision des objectifs globaux de consommation foncière portée à 324 hectares entre 2014 et 2030 dont 244 hectares pour la Communauté d'Agglomération d'Epinal et 80 hectares pour la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire,*
- *L'identification des pôles commerciaux dans le DAAC pour les 34 nouvelles communes,*
- *L'extension de la trame verte et bleue et du Système vert sur l'ensemble de la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire,*
- *Le rajout d'un objectif pour limiter l'impact de la pollution lumineuse (trame noire)*
- *La détermination des axes à garder dégagés de construction,*
- *Un complément sur le risque de glissement de terrain avec sa cartographie des zones à risque.*

Ces motifs ont été complétés par la délibération du 28 novembre 2019 afin de répondre aux remarques du contrôle de légalité en date du 3 juillet 2019 sur la première révision approuvée :

- *L'orientation n° 2 du DOO a été reformulé pour renforcer la protection des corridors écologiques conformément à la séquence « éviter, réduire, compenser » dont l'application est obligatoire.*
- *Le DOO pose des conditions renforcées à l'ouverture de carrières dans les espaces sensibles sur le plan environnemental;*

Le DOO renforce également la protection des terres agricoles et forestières en posant un principe d'interdiction des installations photovoltaïques au sol sur ces terres y compris en zones maraîchères.

A NOTER:

- A l'ensemble des documents, qui comporte plus de 1000 pages et de nombreux sigles ou abréviations, est joint pour partie un glossaire que j'ai complété par un index alphabétique exhaustif.
- Ces compléments ou ces modifications d'objectifs ou de motifs concernent la totalité des documents du SCOT révisé dans la mesure où il y a des incidences sur le diagnostic, l'état initial de l'environnement, la justification des choix et l'évaluation environnementale.
- L'enquête initialement prévue et annoncée du 16 novembre au 17 décembre 2020 a dû être reportée du fait de la pandémie du COVID 19 et de la période de confinement de la population commencée le 30 octobre 2020. Lancée du 1^{er} mars 2021 au 1^{er} avril 2021, elle a fait l'objet d'une prolongation de quinze jours du vendredi 2 avril 2021 au vendredi 16 avril 2021 notamment afin d'assurer une meilleure information et une meilleure participation du public, toujours compte tenu du contexte de la pandémie de COVID 19.

Synthèse du dossier : « L'ESSENTIEL DU SCOT RÉVISÉ »

(légende : **les constats – rubriques en brun**, les enjeux et orientations - rubriques en noir)

- 2 ambitions :

1 - RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ DES VOSGES CENTRALES

Le projet du SCoT des Vosges Centrales vise en premier lieu à renforcer l'attractivité du territoire. Si les prévisions démographiques prévoient une croissance modérée d'ici 2030 (soit + 1 200 habitants en 16 ans), elles projettent également la baisse de la population au-delà de cette date. C'est pourquoi, à travers l'ensemble de ses orientations, le SCoT s'emploie à créer les conditions permettant d'attirer les entreprises et les investissements, les ménages et les familles, les étudiants et les touristes.

2 - ATTEINDRE L'AUTONOMIE ÉNERGÉTIQUE

De l'eau, du bois, du vent, du soleil... le territoire dispose de nombreuses ressources lui permettant de dépasser avec plusieurs années d'avance les objectifs de production d'énergies renouvelables fixés par la loi à l'horizon 2020.

L'objectif : aller plus loin et viser l'autonomie énergétique en 2050, afin de couvrir l'ensemble des besoins en énergie des habitants et des entreprises, y compris pour le transport, en planifiant l'augmentation des énergies renouvelables à court terme et moyen terme et en réduisant d'ici 2030 les consommations d'énergie de 25 %.

- traduites autour de 8 grandes orientations :

1 - FACILITER L'ACCUEIL DES ENTREPRISES

2900 emplois perdus entre 2006 et 2014, 800ha de potentiel foncier économique dans les PLU, 184 ha de capacité SCOT d'extension des zones d'activités

La création d'emplois et le renforcement de l'attractivité économique du territoire constituent des priorités majeures pour les Vosges Centrales. À cette fin, le SCoT définit une stratégie d'accueil des entreprises, permettant de valoriser les savoir-faire du territoire et d'organiser une offre foncière lisible et qualitative, dans un souci de rentabilisation des investissements.

Positionner le territoire comme une terre d'innovations dans des secteurs d'excellence, en confortant les savoir-faire industriels, agricoles et sylvicoles, en développant les filières bois, matériaux, énergies renouvelables et imagerie numérique, et en encourageant les démarches d'économie circulaire

Dynamiser les zones économiques existantes, en valorisant les locaux et les terrains disponibles et en priorisant la réhabilitation des friches, avant d'urbaniser de nouveaux terrains

Aménager 105 hectares dans des sites économiques attractifs, en améliorant leur accessibilité (y compris numérique) et en y développant des services et des aménagements adaptés aux besoins des entreprises et des salariés

2 - CONSOLIDER LES VILLES ET LES BOURGS

0,01 % de croissance démographique entre 2006 et 2014, 53 % d'augmentation de logements vacants entre 2006 et 2014, 37 % des logements construits hors armature urbaine

Le territoire des Vosges Centrales sera le lieu de vie de 132 800 habitants à l'horizon 2030. Pour répondre aux besoins des habitants et mutualiser les coûts des équipements et des services, le SCoT organise le développement du territoire autour d'un réseau de villes (appelé armature urbaine). L'objectif : mailler le territoire autour de centralités attractives et accessibles, afin qu'elles rayonnent et forment un bassin de vie avec les bourgs et villages situés à proximité.

Organiser le développement autour des pôles de l'armature territoriale, en y localisant l'essentiel des nouveaux logements à créer sur la période 2014-2030 **Redynamiser les centres-villes et les cœurs de villages**, en y maintenant les commerces, les services et les équipements existants et en renforçant leur attractivité résidentielle et touristique

Favoriser la solidarité entre les communes urbaines, périurbaines, rurales et leurs groupements, pour la mutualisation des équipements et des services et l'offre d'équipements structurants.

3 - AMÉLIORER LA QUALITÉ DES LOGEMENTS

160 ha de friches d'intérêt SCoT, 11% de logements vacants, 58% de propriétaire occupant de leur logement

Afin de consolider l'armature territoriale et l'attractivité résidentielle des Vosges Centrales, le SCoT a défini un effort de 5 800 nouveaux logements à créer, notamment par la remise sur le marché de logements vacants. Le territoire présente en effet un gisement important de logements vacants et de friches urbaines, industrielles et commerciales à reconquérir. Il fixe également comme objectifs la lutte contre la précarité énergétique et l'amélioration de la qualité des bâtiments grâce à la rénovation thermique et la construction de logements neufs performants.

Reconquérir les friches et lutter contre la vacance, en satisfaisant 30 % des besoins en logements par la remise sur le marché de logements vacants

Prioriser le renouvellement urbain, en localisant 80 % des nouveaux logements dans l'espace urbain existant et les friches

Rénover 2,9% du parc de logements par an pour réduire de 20 % les consommations d'énergie des logements d'ici 2030

Aménager des nouveaux quartiers d'habitat durables, en les localisant à moins de 500 m d'un transport en commun et en recherchant des formes urbaines économes en foncier et en énergie.

4 - STRUCTURER ET DYNAMISER LE COMMERCE

19 ha de surfaces de ventes exploitées, 12800€ de dépense annuelle d'un ménage en consommation courante, 147 grandes et moyennes surfaces > 300 m²

La présence de commerces joue un rôle fondamental dans l'animation des quartiers, villes et villages. Malgré l'existence d'une offre équilibrée, une fragilisation du commerce de proximité s'observe dans certaines zones. C'est pourquoi le SCoT définit une stratégie visant à maintenir l'équilibre entre le commerce de centre-ville et de périphérie, et à redynamiser les pôles commerciaux les plus vieillissants.

Polariser le développement commercial à venir, en localisant l'activité commerciale future au sein des pôles de l'armature commerciale et en évitant l'éparpillement le long des principales artères

Soutenir le commerce de proximité, en donnant la priorité aux implantations dans les centres-villes (avant d'envisager la périphérie) et en favorisant les innovations en matière de logistique urbaine

Renforcer l'attractivité des pôles commerciaux existants, en créant des aménagements de qualité et en y facilitant les parcours des clients, les cheminements piétonniers et cyclables.

5 - FACILITER LES MOBILITÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

plus de 40 000 déplacements domicile-travail par jour sur le territoire, 90 % de taux de motorisation des ménages, 2 millions de voyages dans les gares du SCoT en 2016

Des grands réseaux de transport nationaux aux déplacements de proximité, la mobilité organise la vie quotidienne : aller au travail, déposer les enfants à l'école, faire ses courses... C'est pourquoi le SCoT souhaite créer les conditions pour faciliter cette mobilité à toutes les échelles, en maillant efficacement le territoire et en encourageant les modes de déplacement durables.

Encourager l'usage des transports en commun, par une meilleure coordination des offres existantes et en améliorant la desserte des principaux pôles de vie et d'activités (quartiers d'habitat, zones économiques, commerciales, touristiques et de loisirs)

Organiser l'offre de déplacements autour des gares et de l'aéroport de Mirecourt et les transformer en pôles d'échanges vers lesquels convergent les autres modes

Développer les alternatives à la voiture individuelle, en encourageant l'autopartage et le covoiturage, en doublant le réseau cyclable d'ici 2030 et en aménageant des espaces publics propices à la marche

Accélérer la transition vers des mobilités décarbonées, en déployant des stations de recharge pour les voitures électriques (obligatoire au-delà de 40 places de stationnement) et roulant

6 - PROTÉGER LES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

48 % d'espaces agricoles 41 % de forêts publiques ou privées ? 74 ha artificialisés en moyenne par an entre 2001 et 2014, dont la moitié pour l'habitat

Le territoire possède une forte identité forestière, agricole et naturelle. Dans un contexte d'urbanisation et de changement climatique, le SCoT vise à préserver cette diversité, en assurant un équilibre entre les activités humaines et la préservation de la biodiversité. L'ambition : lutter contre le grignotage des terres par l'urbanisation, en divisant par 4 d'ici 2030 le rythme de l'artificialisation de terres agricoles, naturelles et forestières par rapport à la période 2001-2014.

Réduire l'artificialisation des sols, en priorisant le renouvellement urbain sur l'extension et en limitant à 324 ha l'urbanisation des terres jusqu'en 2030

Protéger les espaces de nature remarquables (réservoirs et corridors de biodiversité) et préserver la nature en ville au sein du Système vert (secteur où se croisent enjeux écologiques et urbains)

Soutenir l'agriculture, en maintenant à 71 000 ha la surface agricole utile et en préservant l'agriculture dans les secteurs les plus sensibles soumis à la pression de l'urbanisation

Protéger les espaces boisés, y compris les lisières forestières et les haies et les bosquets de moins de 4 hectares.

7 - PROMOUVOIR LE TOURISME

canal touristique des Vosges, station thermale, itinéraires VTT en forêts

Doté d'un riche patrimoine naturel, paysager, architectural et historique, le territoire présente un potentiel touristique important qui s'articule autour de 4 points forts : l'eau, la forêt, la culture et les savoir-faire d'excellence de ses entreprises. À travers sa stratégie de protection et de valorisation des ressources du territoire, le SCoT soutient les actions visant à renforcer l'attractivité touristique sous toutes ses formes.

Renforcer le tourisme de plein air et de bien-être, autour du sport, du thermalisme et le canal

Promouvoir le tourisme de mémoire, culturel et d'affaires, en lien avec la valorisation du patrimoine

Développer le tourisme industriel et de découverte des savoir-faire des entreprises et des artisans

Faciliter l'accueil des touristes, dès l'arrivée en gare ou à l'aéroport de Mirecourt, en encourageant la diversification et la montée en gamme de l'offre hôtelière et en facilitant les mobilités vers les sites touristiques et le déploiement du très haut débit

Affirmer le positionnement touristique des Vosges Centrales, en coopérant avec les territoires voisins.

8 - PRODUIRE DES ÉNERGIES RENOUVELABLES DANS LE RESPECT DU CADRE DE VIE

23% des besoins en énergie sont actuellement couverts par les EnR&R ; logements et déplacements induisent une facture énergétique de 537 Mi€ dont 14 % assurent des retombées économique au niveau local et régional

Le territoire dispose d'un potentiel important et diversifié en énergies renouvelables et de récupération (EnR&R), susceptible de lui permettre de couvrir ses besoins en électricité, chaleur et mobilité et d'atteindre l'autonomie énergétique en 2050. Pour relever ce défi, il est nécessaire de réduire les consommations d'énergie et d'augmenter progressivement la production en EnR&R du territoire, tout en veillant à limiter les impacts sur l'environnement et les activités humaines.

Mobiliser les EnR&R disponibles, tout en préservant les gisements dans la durée et en étudiant la reconversion des friches en sites de production énergétique

Veiller à l'intégration harmonieuse des installations dans le cadre de vie, à l'échelle du territoire comme du bâti, et au sein des nouveaux quartiers et des zones d'activités et commerciales

Associer les habitants et l'ensemble des acteurs, en favorisant l'émergence de projets participatifs et citoyens

Mettre en cohérence aménagement et réseaux énergétiques, en conditionnant l'approvisionnement énergétique des nouveaux quartiers (avec les EnR&R).

I - 2 Cadre juridique

Cette enquête publique est engagée en référence aux textes réglementaires suivants issus:

- du Code de l'Environnement, notamment articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants ;
- du Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L141-1 à L144-1 et R141-1 à R143-16 ;
- du Code de Commerce, notamment ses articles L750-1 à L752-27 et R751-1 à R752-49
- de la décision du syndicat mixte du SCOT des Vosges centrales du 29 avril 2019, engageant la 2ème révision du SCOT
- de l'arrêté n° 2021-1 en date du 1^{er} février 2021 du président du syndicat mixte des Vosges centrales prescrivant l'enquête publique et ses modalités et remplaçant l'arrêté initial n° 2020 - 12 en date du 28 octobre 2020, l'enquête publique ayant été reportée du fait de la pandémie du Covid 19 et de la période de confinement qui en a suivi à partir du 30 octobre 2020, ceci juste après la parution du 1^{er} avis d'enquête dans les deux journaux d'annonces légales publiés dans le département.

I - 3 Composition du dossier mis à l'enquête publique

Le dossier mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, à savoir :

- le dossier papier au syndicat mixte du SCOT, à la Communauté d'Agglomération (CAE) d'Epinal à Golbey et dans les mairies de Mirecourt (siège de la communauté de communes de Mirecourt-Dompaire) et Xertigny.
- le dossier sous forme dématérialisée consultable et téléchargeables sur le site www.scot-vosges-centrales.fr

est constitué de **7** sous-dossiers (plus de 1000 pages) déclinés comme suit :

1- Rapport de présentation (8 brochures, 735 pages)

- État initial de l'environnement (285 p.)
- Diagnostic (229 p.)
- Bilan de la consommation foncière (36 p.)
- Justification des choix (16p.)
- Évaluation environnementale et articulation avec les autres plans et projets de rang supérieur (125p.)
- Suivis évaluations (21p.)
- Résumé non technique (13p.)
- Glossaire (10p.)

2- PADD :

projet d'Aménagement et de Développement durable (**67p.**)

- Orientation n°1 Rayonnement et positionnement des Vosges centrales
- Orientation n°2 Solidarité et complémentarité entre les territoires du SCOT
- Orientation n°3 Qualité de l'aménagement et du cadre de vie

3- DOO :

Document d'Orientations et d'Objectifs (**119p.**)

- Partie 1 Les objectifs thématiques en faveur du renforcement de l'armature territoriale
- Partie 2 Les objectifs thématiques en faveur de la protection et la valorisation des ressources

4- DAAC :

Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (**51p.**)

- Partie 1 Rappel des orientations et des objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal
- Partie 2 Le document d'aménagement artisanal et commercial
- Partie 3 Les dispositifs d'accompagnement et de suivi du DAAC

5- Bilan de la concertation (63p.)

.../...

6- Avis reçus des PPA Personnes publiques associées

12 avis favorables (6 reçus et 6 sans réponse – donc réputés avis favorable) sur 15 personnes publiques consultées

7- Avis de la MRAE :

Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (18p.) sur l'évaluation environnementale et son résumé non technique.

I - 4 Caractéristiques sommaires de la composition du dossier

Il est élaboré conformément aux dispositions du code de l'urbanisme dont il convient de rappeler ici les dispositions tant elles sont précises pour expliquer l'architecture et la teneur du présent dossier qui en respecte les prescriptions point par point.

- **Le rapport de présentation : art L141-3**

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. .../...

Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article [L. 151-4](#).

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles [L. 131-1](#) et [L. 131-2](#), avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.

- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable :art L141-4**

Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, .../...

de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement. .../...

Le PADD constitue l'expression du projet d'aménagement du territoire, souhaité par les élus en concertation avec l'État et les autres collectivités publiques.

- **Le Document d'Orientations et d'Objectifs :art L141-5 à L141-22 .../...**

Article L141-5

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :
1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;

2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des
risques ;

3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines.

Les autres articles qui en découlent sont détaillés par sous-section :

- Gestion économe des espaces (Art L141-6 à L141-9)
 - Protection d'espaces agricoles, naturels et urbains (Art L141-10 à L141-11)
 - Habitat (Article L141-12)
 - Transports et déplacements (Articles L141-13 à L141-15)
 - Équipement commercial et artisanal (Articles L141-16 à L141-17)
 - Qualité urbaine, architecturale et paysagère (Articles L141-18 à L141-19)
 - Équipements et services (Article L141-20)
 - Infrastructures et réseaux de communications électroniques (Article L141-21)
 - Performances environnementales et énergétiques (Article L141-22)
- .../...

- **Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial :art L141-17**

Le document d'orientation et d'objectifs comprend un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement.

Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le document d'aménagement artisanal et commercial localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article [L. 141-16](#).

Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

Il peut également :

- 1° Définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ;***
 - 2° Prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ;***
 - 3° Déterminer les conditions d'implantation des constructions commerciales et de constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur les équilibres territoriaux, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises ;***
 - 4° Conditionner l'implantation d'une construction à vocation artisanale ou commerciale en fonction de l'existence d'une desserte par les transports collectifs, de son accessibilité aux piétons et aux cyclistes ;***
 - 5° Conditionner l'implantation d'une construction logistique commerciale à la capacité des voiries existantes ou en projet à gérer les flux de marchandises.***
- .../...***

- **Le Bilan de la concertation :**

Le SCOT révisé a fait l'objet d'une concertation qui a associé pendant toute la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations et les autres personnes concernées. Les objectifs de la concertation sont les suivants :

- Permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet de révision du SCoT et d'y apporter sa contribution
- Sensibiliser la population aux enjeux du territoire et à sa mise en valeur
- Favoriser le partage, l'appropriation et les échanges autour du projet par l'ensemble des acteurs

Les modalités de la concertation ont été définies comme suit (délibération du comité syndical du 29 avril 2019):

- diffusion d'informations régulièrement sur le site internet du syndicat, dans la revue InfoSCOT, dans les médias locaux à l'intention des élus et du public,
- réalisation d'une plaquette d'information à l'intention des élus des communes, des partenaires et du grand public résumant le diagnostic, les orientations, les objectifs et les prescriptions envisagées .
- organisation de deux ateliers thématiques,

- organisation de deux réunions territorialisées publiques,
- publication de communiqués de presse locaux pour annoncer les informations pratiques relatives à ces mesures.

Les EPCI membres du syndicat mixte (CAE Epinal et Communauté de communes de Mirecourt-Dompaire) ont été invités à relayer ces informations par le canal de leur propre outil de communication.

- **Les avis reçus des Personnes Publiques Associées :**

Indépendamment de leur date affichée, 9 courriers ont été reçus , mais 2 sont hors délai. Ils sont néanmoins cités ici pour mémoire .

1. DDT Préfet des Vosges, 11 juin 2020 :

Un courrier de 16 pages, issu d'une analyse très exhaustive, donnant un **avis favorable** assorti de recommandations, de prescriptions et de demandes de corrections et de mise à jour, ainsi que d'une annexe technique.

2. Président du Conseil Régional du Grand Est, 15 mai 2020 :

Un courrier de 10 pages, donnant **avis favorable** assorti de 4 réserves à lever.

3. Chambre d'Agriculture des Vosges, 6 avril 2020 :

Un courrier de 4 pages, donnant **avis favorable** assorti d'observations et de quelques demandes.

4. Délibération de la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire en date du 5 mars 2020 donnant **avis favorable** sans observations, étant précisé que l'avis favorable est obtenu par le vote du conseil de communauté par 57 voix pour, 1 abstention et 24 voix contre.

5. Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), 8 septembre 2020 :

Avis favorable .

6. Centre Régional de la Propriété Forestière Grand Est (CRPF), 30 mars 2020 :

Un courrier de 3 pages, donnant **avis favorable** assorti de quelques observations et demandes de corrections.

7. Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand Est (MRAE), 20 mai 2020 :

Un courrier de 18 pages, donnant **avis favorable** assorti de 10 recommandations

Hors délai :

8. DDT service de l'Économie Agricole et Forestière : avis favorable.

9. Conseil Départemental des Vosges, commission permanente du 18 mai 2020 : avis favorable .

II – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

II - 1 Désignation du Commissaire-Enquêteur et lancement de l'enquête :

Par ordonnance n° E20000050/54 en date du 09 octobre 2020 Mme la Présidente du tribunal administratif de Nancy m'a désigné comme commissaire enquêteur.

Par arrêté n° 2020-12 en date du 28 octobre 2020 Mr le Président du syndicat mixte des Vosges Centrales avait fixé une première fois les dates et les conditions de déroulement de l'enquête publique , prévue du 16 novembre 2020 au 17 décembre 2020. La publication du 1^{er} avis aux journaux d'annonces légales , le 30 octobre 2020 (le Paysan Vosgien et l'Est-Républicain-Vosges Matin) a été effectuée alors qu'au même moment le gouvernement décidait de reconfiner la population du fait de la pandémie de COVID 19. Il n'a pas été possible d'annuler les 2 publications déjà sous presse. **Un avis rectificatif a donc été publié les 10 et 12 novembre 2020 pour annoncer le report de l'enquête à une date ultérieure. cf. annexes 1, 4 a) et 4 b).**

Par arrêté n° 2021-1 en date du 1^{er} février 2021 Mr le Président du syndicat mixte des Vosges centrales a :

- indiqué que la présente enquête publique a fait l'objet d'un report courant novembre 2020 du fait de la crise sanitaire et du confinement de la population ;
- fixé sur ma proposition le calendrier de l'enquête à 32 jours consécutifs, du lundi 1^{er} mars 2021 au jeudi 1^{er} avril 2021 ;
- fixé les conditions de consultation des dossiers papiers, de déroulement de l'enquête et des permanences aux sièges du syndicat mixte du SCOT et de la Communauté d'Agglomération d'Épinal à Golbey, et dans les mairies de Mirecourt (siège de la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire) et de Xertigny ;
- indiqué les possibilités de consultation du dossier dématérialisé sur le site du syndicat mixte du SCOT, celui de la CAE et de la Com Com de Mirecourt-Dompaire:

www.scot-vosges-centrales.fr

- l'adresse courriel dédiée destinée au dépôt d'observations :
enquete.publique@scot-vosges-centrales.fr
- rappelé la désignation du commissaire enquêteur , les formalités de publicité, l'adresse de consultation du rapport d'enquête et l'adresse du service responsable du dossier et des demandes d'information ou de communication.

Sur ma demande concernant la 2ème publication, par arrêté n° 2021-06 en date du 30 mars 2021, le Président a prolongé la présente enquête publique de quinze jours, du vendredi 2 avril au vendredi 16 avril 2021 afin d'assurer la deuxième information légale et une meilleure participation du public notamment compte tenu du contexte de la pandémie de COVID 19 ainsi qu'une permanence supplémentaire (permanence n°6 voir ci-dessous).**

II - 2 Modalités de l'enquête

a) Permanences du Commissaire-Enquêteur

Les jours et heures de permanence ont été fixées comme suit compte tenu des jours et heures d'ouverture des mairies et administrations concernées :

- 1. Le siège du syndicat mixte : le lundi 1^{er} mars 2021 de 10h00 à 12h00**
9 Rue du Colonel Demange, 88190 GOLBEY
- 2. Le siège de la communauté de communes de Mirecourt-Dompaire le mercredi 10 mars 2021 de 9h30 à 12h00**
32 Rue du Général Leclerc , 88500 MIRECOURT
- 3. Le siège de la Communauté d'Agglomération d'Épinal le jeudi 18 mars de 14h00 à 16h00**
4 Rue Louis Meyer, 88190 GOLBEY
- 4. La mairie de Xertigny, le mercredi 24 mars 2021 de 15h00 à 17h00**
1 le Château, 88220 Xertigny
- 5. Le siège de la Com Com de Mirecourt-Dompaire le jeudi 1^{er} avril de 14h30 à 17h00 (date initiale de clôture)**
- 6. **Le siège de la Com Com de Mirecourt-Dompaire le vendredi 16 avril de 15h00 à 17h00 heure de clôture de l'enquête publique prolongée**

b) Contacts préalables

1 - Je me suis rendu le mercredi 21 octobre 2020 au siège du syndicat mixte du SCOT à GOLBEY afin de prendre connaissance du dossier. Mme Laurence BERTRAND , directrice m'a exposé le détail du pourquoi une 2ème révision du SCOT à la suite de l'adoption de la 1ère révision notamment du fait de l'extension du périmètre à 34 nouvelles communes.

Nous avons posé le principe du lancement de l'enquête publique du 16 novembre 2020 au jeudi 17 décembre 2020 et examiné les avis des services de l'État.

Les modalités de rédaction de l'arrêté d'enquête (n° 2020-12 du 28 octobre 2020) et des avis de presse et de publicité ont été ensuite établies en commun en télétravail.(cf **annexe 1**). L'avis d'enquête envoyé à la presse a été publié le vendredi 30 octobre 2020 alors que le même jour prenait effet un reconfinement national de la population du fait de la pandémie liée au COVID 19 et qu'il n'était plus possible de retirer les annonces légales.

L'avis d'enquête avait également été publié sur les sites Internet du syndicat mixte du SCOT et des deux EPCI (CAE d'Epinal et Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire) . La décision de reporter l'enquête à une date ultérieure a été prise en commun accord avec le Président du Syndicat Mixte du SCOT et un avis de presse rectificatif a été publié en ce sens dans les journaux et sur les sites internet. **cf. annexes 4 b) et 6 a).** L'arrêté d'enquête n'a donc pas été notifié.

2 - Après de nombreux échanges de mails et compte tenu de la fin de période de confinement de nouvelles dispositions ont été prises pour lancer l'enquête publique par arrêté du Président du Syndicat du SCOT en date du 1^{er} février 2021, **cf annexe 2** et fixer le texte des avis de presse et d'affichages y compris sur les sites Internet **cf. annexes 6 b).** Je me suis rendu à nouveau au siège du syndicat mixte du SCOT le lundi 1^{er} février 2021 pour rencontrer le Président et connaître sa position vis à vis du dossier et fixer un nouveau calendrier de travail. Une réunion de travail complémentaire a ensuite été tenue avec Mme la directrice du syndicat du SCOT.

3 - Je me suis ensuite rendu le jeudi 18 février 2021 au siège du syndicat mixte du SCOT pour contrôler et parapher les 4 dossiers et registres d'enquête destinés aux 4 lieux de permanence. Afin de connaître mes lieux de permanence je me suis rendu également à la mairie de Mirecourt puis à la CAE d'Epinal (dépôt du dossier) et à la mairie de Xertigny (dépôt du dossier). J'ai pu constater à cette occasion l'affichage effectif de l'avis d'enquête réglementaire, et j'ai demandé à la mairie de Xertigny de procéder à un affichage complémentaire extérieur car le tableau d'affichage communal est situé dans le couloir, donc inaccessible pendant les heures de fermeture de la mairie.

4 – Je me suis rendu, avant ma 2ème permanence, le mercredi 10 mars 2021 à 9h00 à la mairie de Mirecourt pour rencontrer Mme Babouhot, Présidente de la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire pour connaître sa position vis à vis du SCOT et de la présente enquête publique. J'ai pu ainsi comprendre l'historique de la procédure et les caractéristiques des communes du secteur de Mirecourt.

5 – A la suite de mon rappel pour obtenir la copie des parutions n°2 dans la presse je me suis aperçu qu'elle n'avait pas été faite en temps utile. En accord avec le Président j'ai donc demandé à ce que la présente enquête publique soit prolongée de quinze jours conformément aux dispositions de l'art. L.123-9 du Code de l'environnement (.. /... ***Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours,../...***

Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10)

J'ai donc proposé et contrôlé avec les services l'élaboration et la publication des documents nécessaires à la prolongation de l'enquête publique à savoir , un nouvel arrêté en date du 30 mars 2021, le texte des affichages et de publication dans la presse et sur Internet, un nouveau planning et une permanence supplémentaire. **cf. annexes 3 et 6 b).**

II - 3 Concertation préalable

Par décision en date du 29 avril 2019 complétée le 28 novembre 2019 le syndicat mixte des Vosges centrales a mis en place les objectifs et les modalités de la concertation préalable, en application des articles L103-2 à L103-6 du code de l'urbanisme comme suit :

- diffusion d'informations régulièrement sur le site Internet du syndicat mixte des Vosges centrales, dans la revue « InfoSCOT », dans les médias locaux à l'intention des élus locaux et du public,
- réalisation d'une plaquette d'information à l'intention des élus des communes, des partenaires et du grand public résumant le diagnostic, les orientations, les objectifs et les prescriptions envisagées,
- organisation de deux ateliers thématiques puis de deux réunions territorialisées publiques les mardi 3 et lundi 16 décembre 2019 annoncées par affiches et par voie de presse **cf. annexe 7**
- publication de communiqués de presse locaux pour annoncer les informations pratiques relatives à ces mesures.

Les EPCI membres du syndicat mixte (Communauté d'Agglomération d'Épinal et Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire) ont été invités à relayer ces informations par le canal de leurs propres outils de communication.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées ont été consultées par le syndicat pendant la durée des travaux de révision du SCOT et le président du syndicat a pu recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacements, d'aménagement ou d'environnement. Les différentes sources d'information sont citées au dossier.

La synthèse des échanges est présentée dans le sous-dossier « bilan de la concertation » inclus dans le dossier d'enquête publique. Ce sous-dossier est complété par plusieurs annexes relatives aux délibérations du syndicat et aux avis de presse et avis ou brochures d'information (réunions de travail et réunions publiques).

II - 4 Consultation des organismes et services de l'État (voir page 18)

Sept services ont transmis dans les délais leurs avis, **détaillés pages 18 et analysés pages 29 à 73.**

II - 5 Information effective du public

a) Publicité légale de l'enquête dans la presse et affichage :

Le Code de l'Environnement stipule notamment dans son article R123-11 :

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article [R. 123-9](#) à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.../...

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.../...

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.../... Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'enquête publique, initialement prévue du 16 novembre au 17 décembre 2020 et reportée, s'est déroulée d'abord du lundi 1^{er} mars 2021 au jeudi 1^{er} avril 2021, puis elle a été prolongée de quinze jours du vendredi 2 avril au vendredi 16 avril 2021.

- parution initiale avant report de l'enquête
 - L'Est Républicain – Vosges matin le vendredi 30 octobre 2020
 - Le Paysan Vosgien le vendredi 30 octobre 2020

Un avis de report de l'enquête du fait du confinement et de la pandémie de Covid 19 a été publié les 10 (Est. Rép.) et 13 novembre (Paysan Vosgien)

cf. annexes 4 a) et 4 b).

Lancement de l'enquête publique :

- première parution :
 - L'Est Républicain- Vosges matin le mercredi 10 février 2021
 - Le Paysan Vosgien le vendredi 12 février 2021
- deuxième parution :
 - L'Est Républicain- Vosges matin le ~~mercredi 31 mars 2021~~
Après constat omission de parution le 31 mars 2021 la rédaction du journal a reconnu son erreur et a procédé à la parution le 9 avril 2021
 - Le Paysan Vosgien le vendredi 2 avril 2021 **cf. annexes 4 c) et 4 d).**

b) Affichages dans les différentes structures

L'avis d'enquête publique a été envoyé aux 154 communes membres du syndicat mixte des Vosges Centrales le 05 février 2021 soit plus de quinze jours avant le début de l'enquête.

L'avis de prolongation d'enquête a été envoyé de même le 30 mars 2021 donc avant la date initiale de fin d'enquête. **cf. texte type annexes 5.**

c) Autres informations et dossier dématérialisé

Les informations relatives à l'enquête publique, du 1^{er} avis puis de son report et au lancement de la présente enquête et enfin de sa prolongation, ont été reprises sur les sites internet du syndicat mixte du SCOT et des deux EPCI (CAE Epinal, Com Com Mirecourt-Dompaire) qui le constituent. Un lien y a permis de pouvoir consulter l'ensemble des informations et le dossier d'enquête publique : « fichiers téléchargeables sur le site du SCOT :

<http://www.scot-vosges-centrales.fr>. » (**cf. annexes 6 a) et 6 b).**

L'information concernant l'enquête publique a été relayée dans plusieurs brochures « InfoScot » du syndicat mixte et quelques bulletins municipaux comme par exemple celui de la Ville de Xertigny **cf. annexe 7.**

d) Salles réservées à l'enquête

Les salles réservées à la présente enquête étaient de dimension suffisante pour recevoir le public et exposer les pièces du dossier d'enquête.

II - 6 Réunions publiques d'information

Indépendamment d'informations diffusées par voie de presse (Vosges matin , le Paysan vosgien) et en continu sur le site du SCOT des Vosges centrales, deux réunions territorialisées ont fait l'objet d'un courrier à tous les maires des communes membres et présidents d'EPCI.

Elles ont été affichées et tenues les :

- mardi 3 décembre 2019 du 18h00 à 20h00 au grand salon de la mairie d'Epinal
- lundi 16 décembre 2019 de 18h30 à 20h30 à la salle polyvalente Le Lavoir à Puzieux

Ce point est détaillé au dossier d'enquête dans le sous-dossier « Bilan de la concertation » de 63 pages avec de nombreuses copies des brochures d'information.

II - 7 Incidents relevés au cours de l'enquête

Le journal Est-Républicain-Vosges matin a omis de faire paraître l'annonce de prolongation d'enquête pour le mercredi 31 mars comme prévu. L'annonce suite à mon contrôle et mon rappel est parue le vendredi 9 avril 2021.

II - 8 Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sans aucun problème et dans un excellent climat pendant les 47 jours de sa durée et lors des 6 permanences.

II - 9 Clôture de l'enquête et modalités de transfert des registres

J'ai procédé à la clôture de l'enquête publique en mairie de Mirecourt le vendredi 16 avril à 17h00 après les quinze jours de prolongation.

En réunion de travail j'ai reçu ensuite et clos les registres d'enquête de la CAE d'Epinal et du syndicat mixte du SCOT et fixé avec la directrice du SCOT les modalités de rédaction et de notification du procès verbal de synthèse.

Le registre d'enquête de la mairie de Xertigny m'a été envoyé par courrier avec les certificats d'affichage, reçus le jeudi 22 avril 2021.

J'ai également reçu les certificats d'affichage des 3 autres lieux d'enquête, le syndicat mixte du SCOT m'a fourni un certificat d'affichage collectif des autres communes membres le 10 mai 2021. **cf. annexe 8.**

II - 10 Relation comptable des observations du public

1. Permanence du lundi 1^{er} mars 2021 de 10h00 à 12h00 au siège du syndicat mixte du SCOT à Golbey :

Pas de visite, pas d'observation.

2. Permanence du mercredi 10 mars 2021 à la mairie de Mirecourt siège de la communauté de communes de Mirecourt-Dompaire de 9h30 à 12h00 :

Deux visites 1 courrier enregistré et dépôt de deux courriers. 1 observation au registre.

3. Permanence du jeudi 18 mars 2021 de 14h00 à 16h00 au siège de la CAE, Communauté d'Agglomération d'Epinal à Golbey :

Deux visites, une observation au registre et un courrier corrigé à venir.

Copie du courrier de Mme le Maire de Xertigny déposé en mairie.

Réunion de travail avec la directrice du SM du SCOT de 16h à 17h.

4. Permanence du mercredi 24 mars 2021 de 15h00 à 17h00 à la mairie de Xertigny :

Une inscription au registre concernant le dépôt de la lettre de la mairie puis deux visites , sans observations.

5. Permanence du jeudi 1^{er} avril 2021 de 14h30 à 17h00 à la mairie de Mirecourt :

9 visites et 12 dépôts de courriers (dont motion et procuration),
4 observations au registre.

6. Permanence du vendredi 16 avril 2021 de 15h00 à 17h00 à la mairie de Mirecourt suite à la prolongation de l'enquête de quinze jours :

8 visites, 2 observations au registre et 11 courriers

En dehors des permanences et pendant toute la durée de l'enquête, 12 courriers ont été enregistrés sur le site de consultation ouvert au public au siège du syndicat mixte du SCOT , 2 autres courriers sont arrivés hors délai ou hors sujet.

Ils ont été mis en ligne avec les pièces consultables du dossier de SCOT.

III - ANALYSE DES OBSERVATIONS

Afin d'en faciliter la lecture et de raccourcir la longueur du présent rapport, l'ensemble des observations des PPA, personnes publiques associées, des élus et du public et du commissaire enquêteur, est repris dans les tableaux récapitulatifs détaillés pages suivantes (29 à 93) au sein du procès verbal de synthèse, lui même complété par les réponses du syndicat mixte du SCOT, dans une police d'écriture différente, puis de mes remarques.

III - 1 Observations du Préfet des Vosges au titre du contrôle de légalité sur le dossier du SCOT approuvé le 29 avril 2019 lors de sa 1ère révision

Voir le tableau d'analyses **pages 29 à 33.**

III - 2 Observations des 9 personnes publiques associées ayant répondu

Voir liste page 18 et les tableaux d'analyses **pages 34 à 73.**

III - 2 Observations issues des élus et du public

Voir les tableau d'analyses **pages 74 à 88.**

III - 3 Observations du commissaire enquêteur

Voir tableau d'analyses **pages 89 à 93.**

III – 4 procès verbal de synthèse (R123-18) et Mémoire en réponse du syndicat mixte de gestion du SCOT

Le procès verbal de synthèse a été adressé au Président du Syndicat mixte du SCOT et reçu le jeudi 22 avril 2021. Sa réponse m'est parvenue par mail le mardi 4 mai 2021 et confirmé par courrier reçu le 12 mai 2021.

L'analyse des éléments de réponse est détaillée à la suite du texte de mon PV de synthèse dans l'ensemble des pages 29 à 93. .../...

Pont à Mousson le 21 avril 2021

Monsieur le Président
Syndicat Mixte de gestion du SCOT
des Vosges Centrales
9 rue Colonel Demange 88190 GOLBEY

Objet : Enquête publique relative à la révision n°2
du SCOT des Vosges Centrales

Procès verbal de synthèse

Art ; R123-18 du Code de l'Environnement

Aff. Suivie par : Mme Laurence BERTRAND

P.J. : 31 PAGES

L'article R123-18 stipule notamment :.../... Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Je vous prie donc de bien vouloir trouver ci-joint :

- d'une part le relevé détaillé de l'ensemble des observations des personnes publiques associées dont les courriers font partie du dossier d'enquête et qui appellent des suites et des réponses;
- d'autre part la synthèse des observations et demandes du public et d'élus, consignées par courriers et mails et annexées aux 4 registres pour l'enquête publique susvisée ainsi que mes observations comme j'en ai fait part à Mme BERTRAND directrice, lors de notre réunion le vendredi 16 avril 2021 en mairie de Mirecourt après la clôture de la présente enquête publique et lors de différents échanges au cours de la procédure d'enquête. Les copies de l'ensemble des courriers y afférents ont été transmis par mes soins à Mme BERTRAND.

Je vous saurais gré de bien vouloir apporter soit les réponses soit les observations, dans les tableaux ci-joints, qui pourront contribuer à la rédaction et à la motivation de mes rapport et conclusions ceci dans le délai imparti de quinze jours (maximum) à compter de la prise de connaissance de la présente lettre.

Je reste à votre disposition pour tout contact ou renseignement complémentaire et vous prie de croire, Monsieur le Président à l'expression de mes sentiments les meilleurs .

Patrick LANG

Commissaire Enquêteur

Signature.

accusé réception du : 22/04/2021

Thématiques		Remarques de l'Etat au titre du contrôle de légalité suite à l'adoption de la 1ère révision) 18 points - Réponses du syndicat mixte du SCOT : - commentaires/observations du commissaire enquêteur : je souligne ou surligne les points importants à mon sens dans les questions et les réponses.
a- Impacts zones sensibles	1	Gestion des carrières : Contradiction à lever entre l'objectif de protection des réservoirs de biodiversité visé par le PADD et la disposition du DOO qui y fait exception au profit des carrières. Le SCoT n'assure pas son rôle de documents stratégique. Modification du SCOT: DOO p 83: Rajout des mots soulignés "Concernant les carrières, ces dernières ne sont pas interdites dans les réservoirs de biodiversité, dans les corridors et dans les espaces agricoles sensibles sous réserve de respecter la réglementation applicable à ces activités classées en ICPE et du maintien de la fonctionnalité des dits espaces. Justification: Comme pour la première révision, le choix a été fait de se limiter à la réglementation existante en phase projet et au maintien de la fonctionnalité de ces espaces de biodiversité. Ce choix paraît adapté en attendant l'approbation du nouveau schéma régional des carrières qui viendra remplacer l'ancien schéma départemental. La réponse ressort de la logique dans l'attente du SRC qui sera pris en compte par le SCOT. Le SRC élaboré par le Préfet définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il analyse également les enjeux techniques, économiques, sociaux et environnementaux (paysage, biodiversité...) liés à la production des ressources minérales et à la logistique qui lui est associée.
	2	Même remarque sur les réponses apportées aux observations de la MRAE sur la nécessité de produire une évaluation conclusive des incidences Natura 2000 et de reprendre la séquence Eviter Réduire Compenser pour les différents impacts relevés dans l'évaluation environnementale Modification du SCOT : rajout pages 86 à 89 de l'évaluation environnementale de : "Cependant, conformément à la réglementation en vigueur, une évaluation des incidences Natura 2000 sera réalisée lors de leur demande d'autorisation" concernant les incidences des carrières et des éoliennes par le cabinet Biotope ce qui permet de conclure qu'il n'y a pas d'incidence notable du SCoT sur Natura 2000. .../...

	suite	p 89 "Les enjeux de conservation identifiés dans le DOCOB sont les suivants : • Assurer la conservation des espèces d'intérêt communautaire; • Conserver les gîtes existants et maintenir un fonctionnement en réseau ; • Améliorer les connaissances sur les espèces d'intérêt communautaire ; • Sensibiliser et informer sur les chauves-souris ; • Assurer la mise en œuvre du DOCOB ; • Assurer le suivi des espèces d'intérêt communautaire ; • Mettre en place une veille environnementale. Ainsi, le projet de SCoT n'aura aucune incidence significative sur l'ensemble des sites Natura 2000." Modification du SCOT : Rajout page 91 de l'évaluation environnementale de "ainsi que les projets de carrières". Rajout pages 92 et 93 de l'évaluation environnementale de deux paragraphes sur les mesures d'évitement et de réduction effectués par le projet de SCoT sur les ZAE et les surfaces constructibles pour l'habitat en dehors des enveloppes urbaines ainsi que d'une carte d'illustration sur les ZAE Les modifications proposées répondent aux remarques de l'État et complètent précisément l'évaluation environnementale dans le sens souhaité .
B- Modification supplémentaire hors EP	3	Chapitre 7 de l'évaluation environnementale : évolution des incidences du PADD Modification du SCOT: Compléments pages 44 et 45 de L'évaluation environnementale sur les justifications des choix par orientation du PADD suite à la remarque de la MRAE sur la version arrêtée de la première révision du SCoT Les modifications proposées répondent aux remarques de l'État et complètent précisément l'évaluation environnementale dans le sens souhaité .
	4	p 17 du DOO et p42 et 45 du DAAC contradiction "ou l'urbanisation notamment dans les cœurs de ville et de village en utilisant en priorité les terres non artificialisées" Modification du SCOT: DOO p 17 Erreur matérielle corrigée : "terres artificialisées" suppression de "non." Pas d'observation.
	5	DOO p45 transfert de 2 ha entre les ZAE de Nomexy et Maximont ? Pas de modification du SCoT : Le vote de l'arrêt de la seconde révision permet de régulariser cette modification qui avait été demandé par le Maire de Golbey hors enquête publique. Pas d'observation.

C- assouplissement des mesures de protection des corridors écologiques	6	Incompatibilité avec le SRADDET des modifications à la demande de Vaxoncourt des prescriptions du DOO p.66 et 67 (absence de la séquence Éviter Réduire Compenser) > N'autoriser en dehors de l'enveloppe urbaine que les projets d'urbanisation pour lesquels est démontrée l'absence d'incidence significative sur la fonctionnalité du corridor. > En cas d'urbanisation autorisée en dehors de l'enveloppe urbaine, ainsi que pour les surfaces constructibles supérieures à 1 ha situées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine dans ces corridors, des performances environnementales renforcées devront être définies notamment : - Instaurer un coefficient de biotope dans une fourchette déterminée au regard des enjeux locaux (part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables), - Limiter les surfaces des extensions et des annexes autorisées Modification du SCoT : DOO p 68, Rajout des mots soulignés pour tenir compte de la remarque "En cas de projet d'urbanisation dans le périmètre d'un corridor écologique, le document d'urbanisme analyse les incidences que le projet peut avoir sur la qualité et la fonctionnalité du corridor et cherchera à les éviter et dans le cas où elles ne pourraient pas l'être, à les réduire au maximum par des mesures adéquates. De plus, il instaure un coefficient de biotope au regard des enjeux locaux et limite les surfaces des extensions et des annexes autorisées dans les périmètres concernés. En cas d'incidences résiduelles, le document d'urbanisme cherchera à les compenser. Les mesures compensatoires doivent être considérées comme le recours ultime quand il est impossible d'éviter ou réduire au maximum les incidences et elles seront étudiées au cas par cas en concertation avec les représentants adéquats". Suppression des mots : ainsi que pour les surfaces constructibles supérieures à 1 ha situées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine dans ces corridors, des performances environnementales renforcées devront être définies notamment : - Instaurer un coefficient de biotope dans une fourchette déterminée au regard des enjeux locaux (part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables), - Limiter les surfaces des extensions et des annexes autorisées L'incompatibilité est levée
Autres remarques	7	Demande de préservation des prairies permanentes pour éviter les centrales photovoltaïques Modification du SCoT : correction de l'EIE et rajout des mots soulignés suite à la concertation lors de la seconde révision : .../...

		<i>L'implantation de centrales photovoltaïque au sol est interdite dans les réservoirs de biodiversité définis dans la trame verte du SCOT ainsi que sur les zones agricoles et forestières.</i> <i>DOO p 100 : Toutefois les projets agrivoltaïques pourront être autorisés sur les terres agricoles, à titre expérimental, sous réserve d'une bonne intégration paysagère de ces équipements et de la préservation des corridors écologiques et des habitats d'espèces protégées."</i> La réponse semble appropriée.
	8	avis SCOT Sud 54 en référence aux carrières <i>Idem n°1</i>
	9	limitation des rejets d'eaux pluviales dans les ZAE déjà délimitées. <i>Pas de modification du SCOT : Le DOO du SCOT fixe déjà comme objectif " Des principes d'intégration paysagère et environnementale, notamment de gestion qualitative et économe de la ressource en eau." pour les espaces économiques, il revient au PLU de prendre en compte ce sujet à son échelle.</i> La réponse semble appropriée.
	10	Justification de la maille de 2 000 m² pour la mesure de la consommation foncière <i>Modification PR n°3 p 8 : Un complément a été rajouté au bilan de la consommation foncière expliquant qu'une maille inférieure perdrait en fiabilité au regard de la méthode utilisée.</i> La réponse semble appropriée.
	11	Justification des choix du PADD au regard de la protection de l'environnement <i>voir ci-dessus remarque n°1</i>
	12	non prise en compte de la demande de la Région concernant l'utilisation de véhicules peu polluants par le personnel des collectivités <i>Pas de modification du SCOT : cela ne relève pas d'un SCOT.</i> La réponse semble appropriée.
	13	Prise en compte de remarques du CRPF non reprises suite au rapport du commissaire enquêteur <i>Modification du SCOT : la seconde révision a régularisé cet ajout.</i> Pas d'observation.
	14	Non publication de certaines délibérations sur le site internet <i>site internet mis à jour</i> Pas d'observation.

	15	Citation du projet "aux sources du parc" <i>Pas de modification du SCOT : RP fascicule n°2 p 36 La mention d'un projet en cours sur une carte n'est pas illégale</i> La réponse semble appropriée.
	16	Correctif sur le cadencement ferroviaire <i>Modification du SCOT : corrections réalisées</i> Pas d'observation.
	17	Remarque de l'INAO sur les densités <i>Modification du SCoT : Aucune. Remarque non relevée par le Commissaire enquêteur.</i> <i>Justification : les surfaces déjà artificialisées sont plus anciennes et ont pu se densifier au fils du temps.</i> <i>Le SCoT tient donc compte de cet aspect historique.</i> La réponse semble appropriée.
	18	remarques sur des différences de statistiques démographiques et incohérence entre PADD et DOO <i>Modification du SCOT : corrections et reformulation pour plus de cohérence</i> Pas d'observation.

Les compléments d'information et les corrections apportées suite aux remarques et demandes de l'État au titre du contrôle de légalité sur la 1ère révision du SCOT répondent à mon sens à l'ensemble des questionnement et permettent de considérer le caractère régulier et définitif du document.

Thème	N° remarque	AVIS ET REMARQUES DES PPA SUR LA SECONDE RÉVISION DU SCOT DES VOSGES CENTRALES
	Réf. dossier	Préfet des Vosges : Favorable avec des observations
Extension des orientations du SCoT révisé	1 DOO p 14	En matière de démographie et d'habitat, le projet de SCoT s'en tient strictement à une extension des principes et orientations issus de la première révision (...). Ces perspectives (objectifs d'offre en logements) sont à considérer avec beaucoup de prudence et mériteront d'être ré-examinées lors des prochaines échéances d'évaluation des effets du SCoT. En effet, le scénario démographique retenu dès la première révision du SCoT pour définir les orientations en matière de logement et de consommation d'espace s'écarte déjà de l'évolution constatée. Entre le 1er janvier 2014 et le 1er janvier 2019, le territoire du SCoT des Vosges centrales a ainsi perdu 1590 habitants, d'après l'INSEE.(...). A cette occasion (de l'évaluation), la part considérable de logements à créer reposant sur une hypothèse de desserrement des ménages pourra également être ré-interrogée, notamment au regard de la proportion des ménages âgée et/ ou d'une personne. <i>Pas de modification du SCoT : DOO p 14. La seconde révision reprend les principes de la première révision pour une égalité de traitement des communes du périmètre. Le Syndicat a prévu un suivi périodique du SCoT au cours duquel les tendances d'évolution pourront être analysées et discutées dans le cadre d'un Comité de pilotage annuel qui décidera s'il y a lieu de proposer de réinterroger le SCoT. Il est cependant à noter que la variation de population retenue dans le scénario ne compte que pour 10 % des besoins en logements (592 logements) dont seulement 20 % correspondant à de l'extension urbaine (118 logements soit 7 logements par an à l'échelle du SCoT). Le desserrement compte pour 74 % des besoins en logements avec un passage de 2,18 à 2,03 personnes par logement entre 2014 et 2030.</i> <i>En 2017, le nombre de personne par ménage était encore de 2,13 personnes par logement à l'échelle du SCoT. Il est à noter que le SCoT ne préconise pas un desserrement "sur place" dans la même commune mais recommande une localisation dans l'armature urbaine pour un rapprochement des services.</i> <i>Il ne s'agit que d'une remarque en lien avec un bilan d'étape dans les 6 ans et le suivi périodique qui est prévu afin de rectifier en tant que de besoin scénario et calculs.</i>

- « -	2 DOO p 29	En ce qui concerne le développement économique, le projet s'affranchit davantage des priorités actées par la première révision (...). Le volet économique du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) approuvé en 2019 projetait de concentrer les moyens et de rentabiliser les investissements réalisés en renforçant le Sillon Mosellan (...). Sans minimiser l'importance des retombées économiques attendues pour le territoire, le SCoT aurait sans doute pu resserrer davantage ses objectifs autour des projets à venir sur l'Aéropôle et exclure d'autres zones d'activités moins prioritaires. Sur la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire, la priorité accordée aux quatre zones d'activités prévues en dehors des pôles structurants ainsi qu'à la zone Saint-Maurice à Mirecourt pourrait sans doute être revue à la baisse sans nuire à l'attractivité du territoire. En fonction de l'avancement des projets en cours, ce point pourrait faire l'objet d'un arbitrage au sein de l'assemblée délibérante de la Communauté de communes de Mirecourt Dompaire, comme le SCoT lui en laisse la possibilité. <i>Pas de modification du DOO du SCoT:</i> DOO p 29. L'objectif de consommation foncière à vocation économique pour la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire s'explique par la volonté des élus de prendre en compte des projets économiques en cours. Elle n'est pas contradictoire avec la volonté de renforcer le Sillon Mosellan. Sur les 50,5 ha prévus, les projets en cours engagés après 2014 portent sur 40 hectares (ZAE Aéropole : 23,1 ha projet de circuit automobile et d'hôtel, 4 ha pour GIRPAC constructeur de structures en béton, 4 ha pour l'abattoir, 3,2 ha pour un projet commercial dans la ZAE de St Maurice, 2,5 ha pour IMAC Machines à Hennecourt, 3,2 ha pour un projet de valorisation agroalimentaire près du site de l'ancienne cotonnière à Poussay). <u>Si tous les projets prévus aboutissent, il ne resterait plus qu'une dizaine d'hectares d'extension urbaine à vocation économique dans les ZAE de la CC Mirecourt Dompaire dont 5,5 ha disponibles sur les 36,6 de l'Aéropole. Les 12,7 ha de réserves foncières des entreprises existantes ne sont de fait pas disponibles pour l'accueil de nouvelles entreprises.</u> Il s'agit là de remarques et de suggestions de l'État qui ne sont donc pas prises en compte dans la mesure où l'explication des « coups partis » justifie l'importance de l'option prise pour le développement, voire la survie des zones économiques pour lesquelles les élus intercommunaux du secteur de Mirecourt se mobilisent.
-------	------------------	--

- « -	3 RP n°4 p 15	Pour le législateur, la réduction de la consommation d'espaces ne se mesure pas au regard d'un scénario tendanciel mais plutôt par comparaison avec la consommation foncière effective durant les dix années précédant l'arrêt du SCoT. Le Syndicat mixte du SCoT des Vosges centrales a choisi de dresser le bilan du foncier consommé entre 2001 et 2014. De ce point de vue, il apparaît que la consommation foncière à vocation économique s'est élevée à un total de 180 ha (cf. page 15 du rapport de présentation n°4). Même si le rythme annuel moyen de consommation foncière diminue légèrement (de 14 à 13 ha par an), <u>en valeur absolue, la deuxième révision du SCoT autorise une augmentation des surfaces économiques à urbaniser.</u> Modification du SCOT : - Conservation des analyses sur la période 2001-2014 et des objectifs sur la période 2014-2030 et rappel dans le fascicule 4 du RP p 5 pour justifier les raisons de ce choix, - Rajout d'un complément d'analyse de la consommation foncière sur la période 2014-2018 dans le RP pour le fascicule 2 p 80, - RP n°3 p 5 : rajout d'un paragraphe pour justifier la période retenue pour les objectifs ainsi que pour annoncer les compléments d'analyse sur la période 2014 -2018 tout au long du document. - RP n°3 p 12 : Rajout d'un paragraphe et de deux graphiques sur les tendances de la consommation foncière entre 2014 et 2018. - RP n°3 p 13 : Rajout d'une colonne dans le tableau "Surfaces consommées par l'artificialisation sur le SCoT entre 2001 et 2018 " ainsi que d'un paragraphe sur les résultats. - RP n°3 p 13 : Rajout d'un histogramme dans le graphique "Solde net de l'occupation du sol du SCoT selon le MOS depuis 2001 " pour la période 2014 -2018 et d'un commentaire associé. - RP n°3 p 14 et 15 : Rajout de paragraphes sur la période 2014 -2018. - RP n°3 p 16 : Rajout d'une colonne dans le tableau "Evolution de l'espace artificialisé par communes du Pôle urbain central et des pôles relais entre 2001 et 2018 " et recalcul des chiffres en ha/an et %/an pour faciliter la comparaison. Mise à jour du paragraphe associé. - RP n°3 p 18 et 19 : Rajout d'une colonne dans le tableau "Résultats de l'artificialisation selon les sous-catégories du MOS (espaces artificiels nouvellement créés depuis 2001)" pour la période 2014-2018 et de paragraphes correspondants aux résultats dans les pages suivantes. .../...
-------	---------------------	--

		- RP n°3 p 20 : Rajout d'un histogramme après le graphique "destination de la surface artificialisée sur les espaces agricoles" pour la période 2014 et 2018 et d'un paragraphe sur les résultats. - RP n°3 : Mise à jour des numéros des figures-En réponse aux remarques de L'État, Le scénario dit "tendanciel" par rapport à la consommation passée est comparé avec le scénario plus vertueux qui a été retenu. <u>Toutefois, la période de référence passée 2001-2014 diffère de la période légale de 10 ans avant l'arrêt pour conserver la méthode utilisée dans la 2eme révision afin de garantir une égalité de traitement des communes.</u> <i>Il n'est pas juste de dire que la seconde révision autorise plus de surface que la première car rapporté au même nombre d'année car une légère diminution s'observe (13 ha/an contre 14 ha par an).</i> <i>Par ailleurs, si l'objectif légal est la réduction globale de la consommation foncière, le législateur n'impose pas de détailler par domaine thématique, ni d'appliquer cette réduction dans tous les domaines de façon identique et linéaire.</i> <u>Les logiques d'implantation des entreprises ne sont pas prévisibles dans un contexte fortement concurrentiel. De plus, la crise économique des années passées a réduit la consommation foncière en ZAE à un niveau difficilement réductible. C'est pourquoi le SCoT ne prévoit réellement que 143 ha d'extension des zones d'activités dans lesquels sont inclus les projets engagés depuis 2014 et sachant que les 41 ha de réserves foncières des entreprises déjà en place ne sont pas disponibles pour l'accueil de nouvelles entreprises. Il est à noter que cet objectif est nettement inférieur à celui du précédent SCoT approuvé en 2008 qui s'élevait à 529 ha entre 2005 et 2025.</u> Pas d'observation
- « -	4 DOO p 29	Globalement, les efforts que préconise le SCoT pour modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sont importants, notamment au regard des capacités d'urbanisation encore disponibles dans les documents d'urbanisme locaux (1133 ha destinés à l'habitat et 796 ha pour l'économie, d'après les pages 83 et 101 du diagnostic). L'efficacité de ces mesures repose sur la mise en compatibilité rapide et concertée des documents d'urbanisme locaux. Le rôle des EPCI est prépondérant à ce titre : les bénéfices seront lisibles pour le territoire si les décisions visant à réduire les écarts entre l'offre actuelle et les objectifs de modération sont arbitrées au niveau intercommunal. .../...

		Pas de modification du SCoT : DOO p 29. Le SCoT a prévu un arbitrage par les EPCI en leur demandant de préciser la répartition géographique des objectifs de logements dans le respect des principes énoncés, et de hiérarchiser les priorités d'extension de leurs zones d'activités (cf. tableau indicatif des ZAE p 29 qui peut être revu par les EPCI sous réserve de conserver les objectifs globaux de consommation foncière économique par EPCI). Pas d'observation .
Démonstrations et justifications	5 RP n°4 p 9	<u>Contradiction à lever :</u> Pour justifier l'offre foncière à vocation économique, le fascicule IV du rapport de présentation précise que depuis 2014 « une cinquantaine d'hectares ont d'ores et déjà été commercialisés ou sont en voie de l'être dans la Communauté de communes de Mirecourt-Dompaire, notamment sur l'Aéropole, Mirecourt et Poussay » (page 10). Or, d'après le DOO, cette communauté de communes recense au titre de ses zones d'activités prioritaires 50,5 ha de surfaces en extension et seulement 12,7 ha de terrains déjà commercialisés. L'écart sur ce point entre le DOO et le rapport de présentation est suffisamment conséquent pour mériter d'être corrigé. (comment libeller pour lever la confusion entre DOO et RP ?) Il n'y a pas de contradiction : RP n°4 p9 L'État compare des chiffres qui ne portent pas sur la même période temporelle : La cinquantaine d'hectares commercialisés ou en voie de l'être, correspond aux 40,9 ha de projets postérieurs à 2014, date de référence du SCOT, auxquels ont été rajoutés les 12,7 ha de réserves foncières des entreprises en 2014 car ils ne sont pas disponibles pour de nouvelles installations. Autrement dit sur le 50,5 ha prévus en extension urbaine, 40,9 ha sont concernés par des projets engagés après 2014 mais ne sont pas localisés sur les 12,7 ha de réserves foncières des entreprises déjà installées. Pas d'observation .
- «	6 RP n°3 p 29	<u>Bilan de la consommation foncière :</u> Certains éléments de diagnostic ou d'appréciation des besoins concernant le territoire déjà couverts par le SCoT approuvé en 2019 ont évolué, alors que la période de référence est identique et que sur ces sujets, la deuxième révision vise exclusivement à étendre les principes et méthodologies déjà mis en œuvre lors de la première révision. À titre d'exemple, le bilan de la consommation foncière (pages 29 et 30) fait part d'écarts injustifiés entre la première révision et la seconde révision, notamment dans la mesure de la consommation foncière à l'intérieur des capacités urbaines entre 2006 et 2014. .../...

		D'autres points sont soulevés en annexe (cf. p 12 du présent avis). Modification du SCoT : Complément d'explications apporté au fascicule 3 du rapport de présentation du SCOT p 26 et 29 et 30. Les potentiels fonciers disponibles dans la tâche artificialisée ont été réactualisés en fonction de l'évolution des zonages des PLU entre les deux révisions. Ce point méthodologique n'a pas été mentionné dans la première version pour éviter d'alourdir la lecture du document mais il sera rajouté dans le cadre des compléments d'analyse foncière précités. Une erreur dans la répartition des surfaces a été corrigée (capacité de densification des zones de Mirecourt-Dompaire de 55 ha et non pas de 104 ha) p 26. Pas d'observation .
- « -	7 SCoT	Evolution injustifiée : L'avis de l'État à l'issue de la première révision du SCoT relevait déjà dans les analyses socio-économiques destinées à justifier les choix, un certain manque de rigueur dans la présentation des données et leur analyse. Bien que les conclusions restent globalement réalistes au regard du contexte territorial, la mise à jour de ces éléments à l'occasion de la révision n°2 accentue l'impression de confusion : mises à jour incomplètes, informations parfois contradictoires, mises en perspective discutables, modifications injustifiées de données issues de la révision n°1... Il est à souligner que la révision d'un SCoT entraîne un lourd travail de mise à jour et d'analyse de données. Le Syndicat du SCoT des Vosges Centrales a développé des efforts conséquents en matière de production et d'analyse détaillée de ces données mais ces dernières ne sont pas toujours disponibles à la hauteur des attentes d'exhaustivité de l'État. <u>Des réponses point par point sont apportées aux critiques formulées pour aider l'État dans sa lecture.</u> Des corrections seront apportées pour les remarques justifiées de l'État ce qui devrait clarifier la lecture du SCoT. Pas d'observation .
Environnement ressources naturelles et risques	8 DOO p 83	Gestion des carrières : Contradiction à lever entre l'objectif de protection des réservoirs de biodiversité visé par le PADD et la disposition du DOO qui y fait exception au profit des carrières, déjà soulignée lors de la première révision. Après avoir envisagé d'appliquer le Schéma départemental des carrières qui interdit tout nouveau site d'extraction dans les espaces naturels sensibles et reste en vigueur à ce jour, le Syndicat mixte du SCoT a choisi de maintenir cette autorisation exceptionnelle accordée aux carrières. .../...

		Le DOO assortit désormais cette mesure d'une obligation de « maintien de la fonctionnalité » des espaces impactés par ces carrières. Cette condition supplémentaire, dont l'application s'avère difficile à mesurer, ne semble pas suffisante pour assurer l'atteinte des objectifs de protection tels qu'ils étaient portés par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Lorrain, aujourd'hui transposé dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du Grand Est. <u>Le SCoT n'assure pas lui-même le rôle de protection qu'il s'est fixé via le PADD ; il n'en confie pas non plus la traduction aux documents d'urbanisme locaux mais renvoie cette obligation à la phase projet.</u> <i>Pas de modification du DOO du SCoT:</i> <i>Comme pour la première révision, le choix a été fait de se limiter à la réglementation existante en phase projet et au maintien de la fonctionnalité de ces espaces de biodiversité. Ce choix paraît adapté en attendant l'approbation du nouveau schéma régional des carrières qui viendra remplacer l'ancien schéma départemental.</i> <i>Voir idem réponse 1 ci-dessus au titre du contrôle de légalité sur la 1ère révision.</i>
- « -	9 EIE ?	Il serait également intéressant, sinon indispensable, que le SCoT tienne compte des résultats de la démarche « Atelier des territoires : La Moselle en commun – Faire de l'eau une ressource pour l'aménagement », menée en 2018-2019 sur le territoire de la Communauté d'agglomération d'Épinal. (rappel des principes). En cohérence avec les principes de l'Atelier des territoires, le SCoT devrait donc à minima préserver le secteur dit "plaine de Socourt" de toute extraction future. <i>Modifications du SCoT :</i> <i>Bien qu'il ne s'agisse pas d'un document opposable au SCoT, un paragraphe sur la démarche "Atelier des territoires : la Moselle en commun « Faire de l'eau une ressource pour l'Aménagement » a été ajouté page 57 du RP n°1.</i> <i>La demande de L'État de mentionner dans le SCOT de "a minima préserver le secteur dit "plaine de Socourt" de toute extraction future" relève des choix d'orientation pour les carrières (cf. remarque précédente).</i> <i>Pas d'observation .</i>
- « -	10 DOO p 104 à 113	Les risques majeurs, naturels et technologiques, ainsi que les nuisances, sont globalement traités et bien pris en compte. Toutefois, le DOO comporte quelques <u>inexactitudes qu'il convient de corriger : vous en trouverez le détail en annexe.</u>

		Modifications du SCoT : DOO p 104 à 113 : -Correction des erreurs matérielles sur les sites SEVESO (RP n°1 et DOO) -Modification du DOO pour une meilleure prise en compte du risque inondation par remontée de nappe et sur le Radon Pas d'observation .
Transitions énergétiques	11 EIE pages 167 à 169	L'état initial de l'environnement analyse le potentiel du territoire en matière d'énergie solaire photovoltaïque, aérovoltaïque et thermique (pages 167 à 169). En parallèle, une analyse des impacts paysagers, réalisée dans le cadre de l'élaboration du Plan Climat air énergie territorial (PCAET), s'est intéressée plus en détail à certains secteurs à enjeux. De fortes contraintes ont ainsi été identifiées, avant de faire l'objet d'une étude au cas par cas. <u>Il serait judicieux de croiser les approches du SCoT et du PCAET sur ce sujet.</u> Modification du SCoT: reformulation du RP (EIE p 168) « Au regard de la hiérarchie des normes, le PCAET doit prendre en compte le SCoT » et non l'inverse depuis la loi sur la transition énergétique. Toutefois, l'EIE a été reformulé car il mentionnait des sites potentiels d'installations photovoltaïques au sol sur terrain agricole qui ne sont pas autorisée dans le DOO. Ces pratiques agrivoltaïques pourraient être autorisées à titre expérimental (voir remarque n°7 de la Chambre Départementale d'Agriculture) Pas d'observation .
- « -	12 RP n°2 p 106 à 117	Par ailleurs, le diagnostic envisage la question de l'énergie comme levier économique (pages 106 à 117), en commençant par présenter une synthèse des objectifs que visait le SCoT de 2007 en matière d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables. Concernant l'objectif 2007 d'équiper 30 % des nouveaux bâtiments communaux et logements sociaux de dispositifs utilisant des énergies renouvelables, <u>aucun indicateur ne permet de vérifier dans quelle proportion il a été atteint. Le SCoT révisé devra s'attacher à utiliser des indicateurs pertinents, cohérents et vérifiables.</u> Pas de modification du SCoT: Le premier SCOT n'a pas été appliqué aux nouvelles communes intégrées dans la seconde révision. Toutefois, il est à noter que lors de la première révision, cet objectif a été évalué. Une vingtaine de communes ont intégré des énergies renouvelables dans les constructions publiques ou la réhabilitation de bâtiments collectifs (p 113 de diagnostic du SCoT). .../...

		<i>De plus, le rapport suivi-évaluation (fascicule VI du SCOT révisé p 19) a prévu des indicateurs de mobilisation du potentiel en ENR.</i> Pas d'observation .
- « -	13	La réflexion du SCoT est pertinente dans la mesure où elle porte à la fois sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre et sur l'adaptation au changement climatique. Les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre à hauteur de 3 % par an jusqu'en 2050 permettront au territoire d'atteindre la neutralité carbone. Ces objectifs <u>devront être reportés dans le PCAET</u> en pourcentage de réductions sur les pas de temps 2021, 2026, 2030. <i>Pas de modification du SCoT: Au regard de la hiérarchie des normes, le PCAET doit prendre en compte le SCoT et non l'inverse depuis la loi sur la transition énergétique. Toutefois ces éléments sont bien précisés dans le PCAET.</i> Pas d'observation .
- « -	14	Il est dommage que le SCoT n'évoque pas du tout la notion de séquestration carbone. Le DOO aurait notamment pu prévoir des objectifs spécifiques en liant gestion de l'évolution de l'affectation des sols et capacités de stockage de carbone. Il s'agit en outre d'un argument supplémentaire en faveur de la priorité à donner au renouvellement urbain avant de construire en extension (objectif 3, page 17 du DOO). <i>Modification du SCoT : complément EIE p 225 et aucune modification dans le DOO La séquestration carbone n'est pas une obligation légale pour les SCoT même si comme il est dit dans le DOO du SCoT des Vosges Centrales que la priorité est donnée au renouvellement urbain. Toutefois, la part importante de forêt publique sur le territoire garantit de fait une forte capacité de stockage de carbone de même que le soutien à la filière bois en économie. Il est à noter que le PCAET fixe quant à lui des objectifs de séquestration carbone incluant la réduction de l'artificialisation, la promotion des écomatériaux, et l'agro-écologie.</i> Pas d'observation .
Mobilité	15 DOO p 53 ou 54	Le DOO consacre son orientation 1.5 aux mobilités, mais il est regrettable qu'il ne tienne pas compte des obligations réglementaires en matière d'accessibilité des transports en commun, alors que la Communauté d'agglomération d'Épinal avait pris des engagements dans ce sens dès novembre 2018. .../...

		La loi n°2015-988 du 5 août 2015 et l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 (chapitre II) imposent en effet la révision du Schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée (SD'AP) à travers un Plan de mobilité (qui remplace l'ancien Plan de déplacement urbain, suite à l'approbation de la loi LOM le 26 décembre 2019). <i>Pas de modification du SCoT: Ce point relève des EPCI. Il n'est pas possible de rappeler exhaustivement toutes les réglementations existantes s'imposant aux collectivités. Ce point relève plutôt du Plan de mobilité de la Communauté d'Agglomération d'Épinal.</i> Pas d'observation .
Aménagement numérique	16 DOO p 59	Les modalités de déploiement des infrastructures numériques sur le territoire ont profondément évolué depuis la première révision du SCoT des Vosges centrales. Le porter à connaissance de l'État présentait en détail les nouveaux éléments de cadrage à prendre en compte en la matière. Les projets de diagnostic, PADD et DOO arrêtés n'ont toutefois pas été mis à jour : à l'exception des enjeux du numérique exposés dans le diagnostic (pages 150 à 153), <u>les informations délivrées en matière d'aménagement numérique du territoire sont obsolètes.</u> <i>Pas de modification du SCoT: Mais intégration des compléments de diagnostic apportés par l'État :</i> <i>-dans le RP fascicule 1 diagnostic p 147 (descriptif du programme national, régional de départemental de déploiement du très haut débit) et p 149 rajout d'une carte sur la montée en débit du Plan départemental.</i> <i>-dans le PADD remplacement du mot "Schéma directeur territorial d'aménagement numérique SDANC" par "les politiques nationales, régionales et départementales" p 51 du PADD p 59 du DOO</i> Pas d'observation .
Normes supérieures	17 RP n°1 page 38 à 65	La deuxième révision du SCoT n'a formellement pas pris en compte l'entrée en vigueur des SDAGE et PGRI 2016- 2021, ni celle du SRADDET Grand Est. Le SCOT intègre néanmoins de nombreuses dispositions susceptibles de respecter les orientations de ces documents cadres. En ce qui concerne les SDAGE et PGRI, je vous invite à vous référer au porter à connaissance de l'État qui présente toutes les évolutions à prendre en compte. <i>Modification du SCoT: Aucune, le Rapport de Présentation n°5 fait référence aux SDAGE p 11 à 14, au PGRI p 16 et au SRADDET p 17</i> Pas d'observation .

		PARTIE ANNEXES TECHNIQUES
Références normatives et réglementaires	A.1 RP n°1 p38, n°2 p 2 et n°3 p 5	Rapport de présentation n°1 – page 38 : les références réglementaires au code de l'urbanisme sont obsolètes. Rapport de présentation n°2 - page.2 et rapport de présentation n° 3 – page 5 : l'évolution de l'article L141-3 du code de l'urbanisme introduite par la loi ELAN <u>n'a pas été prise en compte</u>. <u>Le bilan porte désormais sur les 10 années précédant l'arrêt du SCOT et non plus son approbation</u> Modification du SCoT:RPn°1 p 38 : Correction de la référence réglementaire -RP n°2 p 2 remplacement du mot "approuvé" par le mot "arrêté" -RP n°3 p 5: remplacement du mot "approuvé" par le mot "arrêté" Pas d'observation .
Mise à jour du SCoT de 2019	A2 RP n°1 p 60 à 63	<u>État des masses d'eaux souterraines</u> : La zone vulnérable aux nitrates qui était matérialisée sur la carte des diverses masses d'eau souterraine a disparu. La présentation détaillée des différentes sources de pollution et leurs cartographies ont disparu également. Pour autant ces problématiques ne sont pas réglées à notre connaissance. cf. p.49 à 56 du RP approuvé en 2019. Modification du SCoT: RP n°1 p 60 à 63 : L'état des pollutions de l'eau potable est détaillée page 73 du RP n°1. Toutefois : -Rajout des cartographies sur le bilan de l'ARS de 2017 pour les nitrates et les pesticides pages 75 du RP n°1 -Rajout d'un paragraphes sur la qualité bactériologique des eaux potables avec une cartographie sur le bilan de l'ARS de 2017 page 76 du RP n°1 -Déplacement d'un graphique sur les teneur en nitrates des eaux du captage de Chamagne à la bonne place dans le texte page 76 du RP n°1 Pas d'observation .
- « -	A3 RP N°2 p 71	le schéma de répartition des besoins énergétiques du secteur résidentiel figure une deuxième fois (déjà présenté en page 68) alors que le schéma d'évolution de la consommation d'énergie finale par logement a disparu (cf. le même chapitre dans le diagnostic approuvé en 2019). DOO – pages 72 à 75 – Modification du SCoT: Erreur matérielle corrigée Pas d'observation .

- « -	A4 DOO p 72 à 75	<i>Protection des zones humides et cours d'eau : Les recommandations en faveur de la restauration des zones humides, la résorption des obstacles à l'écoulement des cours d'eau, inventaire des zones humides et préservation des prairies naturelles ont disparu</i> Modification du SCoT: Erreur matérielle corrigée Pas d'observation .
- « -	A5	Risques sismiques et mouvements de terrains : La carte des risques sismiques a été supprimée DOO p 107 Modification du SCoT: Erreur matérielle corrigée Pas d'observation .
- « -	A6 RP n°3 p 36	des paragraphes complets issus de la précédente révision sont repris alors qu'ils ont déjà fait l'objet de modifications un peu plus haut dans le texte (pages 35-36) ; d'autres paragraphes de la page 35 sont également répétés en p.36. Par ailleurs, en page 36 toujours, 26 ha de friches sont fléchés habitat et 52 ha fléchés économie alors que des données différentes sont présentées en page 35 : <u>les contradictions apparentes entre les pages 35 et 36 mériteraient d'être levées.</u> Modification du SCoT: Erreur matérielle qui sera corrigée Pas d'observation .
Usage des données	A7 RP n°1 p 58,60 et 61	- Dans l'état initial de l'environnement et le diagnostic, les données relatives à la démographie et l'habitat proviennent de sources différentes (Sitadel, INSEE, MAJIC...) sans que leur millésime soit toujours précisé ni l'objet mesuré clairement défini. En outre, bien que l'année de référence choisie reste 2014 comme pour la première révision du SCoT, les données exploitées concernent des périodes variables, parfois même plus récentes que 2014. <u>Dans ces conditions, l'analyse reposant sur le croisement ou la mise en perspective de ces éléments pourrait facilement conduire à une appréciation lacunaire ou erronée de la réalité.</u> - En ce qui concerne les données de source INSEE, le diagnostic semble retenir tantôt les données publiées sous le millésime INSEE 2014 qui reflètent la situation en vigueur au 1er janvier 2017, tantôt les données en vigueur au 1er janvier 2014 publiées sous le millésime INSEE 2011. Par endroits, l'étude affirme même que les données publiées sous le millésime INSEE 2014 reflètent la situation au 1er janvier 2014. .../...

		- Par exemple en page 58 du diagnostic, la carte d'évolution de la vacance sur la période 2006-2014 fait explicitement référence aux données millésimées INSEE 2017, tandis qu'en page 59, les taux de logements vacants sont présentés comme issus des publications millésimées INSEE 2014. Deux aspects de la vacance sont ici analysés sur des périodes de référence différentes, alors que l'étude affirme, de façon erronée, qu'elle s'attache dans les deux cas à la situation du territoire au 1er janvier 2014. - La mise en perspective de données issues de sources différentes mérite également une vigilance extrême. Pour reprendre l'exemple précédent, en pages 60 et 61, le diagnostic exploite des données MAJIC destinées à mesurer plus finement la vacance de longue durée. Or les biens vacants selon l'INSEE n'étant pas exactement les mêmes que ceux recensés par MAJIC, la situation examinée n'est pas tout à fait identique. L'écart peut même paraître conséquent, puisque le nombre de logements vacants en 2014 est estimé à 7433 en référence à l'INSEE (tableau page 59) et à 7086 en référence aux données MAJIC (page 61). C'est d'autant plus vrai que le diagnostic exploite également les données MAJIC 2016 et 2018, qui reflètent la situation aux 1er janvier 2016 et 2018 et non pas au 1er janvier 2014 (carte page 60). Modification du SCoT: Rapport de présentation, fascicule 2 p 54,58 et 60 corrections de la légende des cartes : - rajout de l'année de référence pour éviter toute confusion avec l'année de publication des informations par l'INSEE. -rajout de la mention méthodologique p 61 "A titre indicatif, un complément d'analyse est apporté à partir de l'exploitation de fichiers fiscaux, source différente de l'INSEE et seulement disponible à partir 2014" en début de paragraphe. La définition de la vacance selon L'INSEE et selon les fichiers fiscaux a été rajouté dans le glossaire "« Logement vacant : pour les données extraites de l'INSEE, un logement est considéré comme vacant : - s'il est proposé à la vente ou à la location ; - s'il est déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ; - s'il est en attente de règlement de succession ; - s'il est conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ; - ou s'il est gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...). .../...
--	--	---

		<i>Dans le cas de données extraites des fichiers fiscaux sur la source MAJIC, un logement vacant est un logement qui n'est pas habité au 1er janvier. Aussi il n'est pas assujéti à la taxe d'habitation.»</i> Pas d'observation .
Compatibilité SDAGE et PGRI	A8 <i>RP n°1 p41 à 43</i>	Au lieu de reprendre les 4 grandes problématiques du SDAGE ET PGRI actuellement en vigueur, l'état initial de l'environnement cite les 12 questions importantes issues de l'état des lieux du district Rhin réalisé en 2005. Les mesures destinées à assurer la compatibilité du SCoT avec les SDAGE n'ont pas été mise à jour non plus. Sur ce point le SCoT devrait tenir compte des mesures actuellement en vigueur et se référer pour ce faire aux informations nouvelles délivrées par l'État Modification du SCoT: <i>RP n°1 page 41 à 42 -Rajout d'un paragraphe sur les 4 problématiques du SDAGE Rhin Meuse citées dans le Porté à Connaissance de l'État page 41 et d'un paragraphe présentant le PGRI page 42</i> Pas d'observation .
Environnement, ressources naturelles et risques	A9 <i>PADD O3.5 p 67</i>	Impact environnemental de la production en énergies <u>renouvelables</u> : les moyens proposés dans l'objectif de réduire ces impacts doivent être envisagés avec précaution, notamment en ce qui concerne les milieux aquatiques. Les mesures compensatoires doivent en effet intervenir en dernier recours, conformément à la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » telle que la reprend par ailleurs le DOO. Dans un premier temps, le rapport coût / bénéfice environnemental du projet devra systématiquement faire l'objet d'une analyse préalable. Ensuite, la préservation des continuités écologiques et du débit minimum biologique devra être prise en compte. Pas de modification du SCoT : <i>Il s'agit d'une recommandation méthodologique sur la mise en œuvre de projets opérationnels. La préservation des continuités écologiques est déjà inscrite dans le SCoT.</i> Pas d'observation .
- « -	A10 <i>p 29 DOO</i>	<u>ZAE prioritaires</u> : un certain nombre des ZAE listées comme prioritaires n'ont pas fait l'objet à ce jour d'autorisation à titre environnemental (ex : écoparc Chavelot, plaine Socourt...) Il apparaît problématique de présenter comme prioritaires des zones d'activités qui n'ont pas reçu à ce jour d'autorisation. Sur ces aménagements, la recherche des zones humides et des cours d'eau devra être engagée et leur protection assurée. La séquence « éviter, réduire, compenser » devra être mise en œuvre lors de l'élaboration des dossiers.

		Pas de modification du SCoT : Le SCOT est un document d'orientation à long terme, très en amont des projets opérationnels et la priorisation n'est donné qu'à titre indicatif. A ce stade il n'est pas possible de disposer déjà de toutes les autorisations. Il est clair que la réalisation des projets devra respecter les procédures réglementaires prévues à cet effet. Voir ma remarque concernant la ZAE du secteur de Mirecourt page 8 et les options prises pour favoriser son développement et se viabilité.
- « -	A11 DOO p 73	Protéger les milieux aquatiques et humides : En matière de protection des zones humides, le SCoT devrait aller au-delà de leur inconstructibilité (non aménagement pour préserver les fonctionnalités) et interdire toute dégradation (excavation, remblais, drainage, assèchement...) de nature à altérer les zones humides (cf. SDAGE). En ce qui concerne les installations hydroélectriques, le SCOT n'a pas vocation à autoriser la remise en service d'installations utilisant l'énergie des cours d'eau. Ces autorisations font l'objet d'articles spécifiques du code de l'environnement. Les incidences sur l'environnement (directes et indirectes) sont examinées dans le cadre de la procédure. Modification du SCoT : DOO p 73 Concernant les zones humides, complément : "A cette fin les documents d'urbanisme locaux doivent :[...]Interdire les affouillements, exhaussements, assèchements, remblais ou autre opération pouvant dégrader les zones humides identifiées" Concernant les installations hydroélectriques, le SCOT n'attribue pas d'autorisation mais souhaite ne pas interdire la remise en service d'installations hydroélectriques. Pas d'observation .
- « -	A12 RP n°1 p 243 et DOO p 108	<u>Prévention des risques liés à l'activité humaine</u> : Le site SHEPERD classé SEVESO à Juvaincourt est oublié dans le DOO alors qu'il apparaît dans l'EIE. La société VISKASE de Capavenir Vosges est mentionnée en tant que SEVESO seuil bas, alors qu'elle n'est plus classée ainsi ; le rappel de ce classement antérieur permettra néanmoins de garder la mémoire du risque industriel résiduel. Toute référence au DDRM 2011 est obsolète, une mise à jour de 2016 est disponible. Modification du SCoT : Erreur matérielle corrigée Pas d'observation .

- « -	A13 <i>RP n°1</i> <i>p256</i>	Pour information, de nouvelles données seront bientôt disponibles sur les risques de chute de blocs et de glissements de terrain sur le territoire de la commune d'Épinal. Ceci pourrait être repris dans le rapport de présentation. Il existe une digue de protection des crues entre la rivière Moselle et l'ancienne usine BTT sur le territoire de la commune de Capavenir Vosges. .../... Cette digue n'est pas encore classée dans le cadre de la GEMAPI mais cette information pourrait également enrichir le rapport de présentation. Modification du SCoT : Mention de la présence de la digue entre la Moselle et le canal d'alimentation de l'ex BTT page 259 du RP n°1 L'ajout d'information concernant les risques par chute de blocs et de glissements de terrain sur la commune d'Épinal n'ont pas été intégrés car elles ne sont pas encore disponibles. Pas d'observation .
Contradictions, évolution non justifiée par rapport à la première révision	A14 <i>RP n°3</i> <i>p 29</i>	<u>Bilan de la consommation foncière :</u> un tableau présente la « consommation foncière pour l'habitat dans les capacités urbaines du SCoT par pôles urbains » sur la période de référence 2006 – 2014. Pour tous les pôles à l'exception de Dompierre et Mirecourt, d'importants écarts inexplicables apparaissent par rapport aux données figurant dans ce même tableau à l'issue de la première révision. Dans ce tableau, le cas du pôle de Capavenir Vosges est particulièrement surprenant : le SCoT approuvé en 2019 estimait à 125 ha les capacités urbaines pour l'habitat pour la seule commune de Thaon-les-Vosges en 2006 alors que le projet de deuxième révision les fait passer à 36 ha seulement pour la commune fusionnée de Capavenir Vosges toujours en 2006. Modification du SCoT : Les différences entre le tableau de la première révision et celui de la deuxième s'explique par un redressement des capacités urbaines dû à l'acquisition de certains PLU en format SIG. Une colonne a toutefois été rajoutée pour préciser les capacités urbaines pour l'habitat calculées par le SCoT en 2006 située à l'intérieur de la tâche artificialisée et certains titres du tableau page 29 du RP n°3 ont été précisés. Des erreurs matérielles ont été corrigées dans les pourcentages (pour les 5 premières lignes) dans le tableau ainsi que dans le corps du texte (20% du potentiel de capacités urbaines à l'intérieur de la tâche artificialisée a été consommé entre 2006 et 2014 pour le Pôles urbains et non 24%). Pas d'observation .

- « -	A15 RP n°3 p 30	Concerne la surface agricole potentiellement vouée à l'urbanisation en 2014 : cette surface est moins importante dans le projet de deuxième révision (931 ha) que dans le SCoT approuvé en 2019 (1282 ha), <u>alors que le périmètre étudié s'est élargi.</u> Modification du SCoT : La version de la seconde révision ne considère que les zones agricoles classée U et AU non consommées et n'intègre pas les zones Nj (fond de jardin) qui ne sont pas constructibles à la différence du premier document établi par la chambre d'agriculture qui surestimait de ce fait l'impact. Ce changement n'entraîne pas de remise en question des conclusions de l'analyse sur la part importante de terres agricoles urbanisables <u>mais il en sera fait mention.</u> Pas d'observation .
- « -	A16 RP n°2 p 189	Le bilan de l'artificialisation des terres agricoles présente le même type d'incohérence. Le SCoT approuvé en 2019 affirmait qu'en moyenne 51 ha par an de surface agricole avaient été artificialisés entre 2001 et 2010, puis 30 ha par an entre 2010 et 2014. Le projet de deuxième révision revoit ce bilan à la baisse pour la période 2010-2014 avec une moyenne de 25 ha seulement de surfaces agricoles consommés chaque année (58 ha pour la période 2001 - 2006 / aucune donnée pour 2006-2010). Modification du SCoT : Il s'agit de chiffres nets, il n'est pas incohérent que le solde net soit inférieur sur le nouveau périmètre du SCoT par rapport à celui de la première révision si les nouvelles communes ont gagné plus d'espaces agricoles qu'elle n'en ont perdu. -Ajout des données pour la période 2006 -2010 page 191 du RP n°1 Pas d'observation .
- « -	A17 RP n°4 p 9	Le chapitre consacré à la justification des choix dans le domaine de l'économie mentionne, de manière éparse, les données suivantes : - réserves des entreprises non mobilisables : environ 40 ha ; - surfaces économiques mobilisables dans l'enveloppe urbaine : environ 135 ha ; - surfaces disponibles dans les zones d'activités existantes : 195 ha, dont seulement 78 ha non commercialisés, 73 ha déjà achetés par les entreprises et le reste appartenant au Conseil départemental (44 ha de l'aéropôle) - friches pouvant être réhabilitées à des fins économiques : 57 ha. L'écart entre les 40 ha de réserves des entreprises et les 73 ha déjà commercialisés dans les zones d'activité économique pose question. .../...

		Il en est de même de l'écart entre les 73 ha déjà commercialisés dans les zones d'activités et les 41 ha déjà commercialisés dans les ZAE prioritaires listées en page 29 du DOO. Modification du SCoT : Complément au fascicule de justification des choix du rapport de présentation : p9 rajout d'un tableau récapitulatif. Le rapport de justification explique que les 135 ha mobilisables dans les enveloppes urbaines proviennent du potentiel de 195 ha non consommés dans les ZAE, desquels sont soustraits les 73 ha déjà achetés par les entreprises pour leurs propres besoins et les 44 ha appartenant au Département et auxquels s'ajoutent les 57 hectares de friches classées à vocation économique. Dans un second temps, le rapport explique que cette offre est estimée insuffisante et qu'il est prévu 184 hectares pour l'accueil des entreprises en extension urbaine dont 143 ha réellement disponibles car 41 hectares appartiennent aux entreprises déjà installées. Ces explications permettent de comprendre que les 41 ha en extension urbaine de réserves des entreprises dans les ZAE prioritaires et que les 73 ha déjà commercialisés dans les zones d'activités existantes <u>concernent des terrains différents</u> : les premiers sont situés hors des enveloppes urbaines et les seconds à l'intérieur des enveloppes urbaines. De ce fait, ces réserves appartiennent à des entreprises différentes avec des besoins différents. Dans les deux cas, ces terrains ne sont pas disponibles pour l'accueil de nouvelles entreprises. Il est à noter que les chiffres hors enveloppe urbaine du rapport de justification sont les mêmes que ceux du DOO. NB :Le DOO ne mentionne pas d'objectif de consommation foncière chiffré à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. Il n'y a donc pas lieu de corriger les chiffres des rapports qui sont cohérents. Pas d'observation .
- « -	A18	Le rapport de présentation n°4 et le DOO proposent également des informations disparates concernant l'aéropôle de Mirecourt : 44 ha appartiendraient au Conseil départemental d'après l'un, tandis que l'autre affiche 41,7 ha de foncier listé parmi les zones d'activités prioritaires, dont 5,1 ha seulement seraient déjà commercialisés. Faute de lever ces contradictions apparentes ou de justifier avec clarté les écarts constatés, <u>la justification de ces choix manque de cohérence et de lisibilité.</u> Pas de modification du SCoT : L'avis de l'État confond les objectifs d'extension urbaine du DOO et les surfaces à l'intérieur des enveloppes urbaines mentionnées dans le rapport de présentation. .../...

		Les 41,7 ha de réserve foncière des entreprises en extension urbaine à l'échelle du SCOT mentionnée dans le DDO incluent les 5,1 ha de réserves foncières des entreprises de la ZAE Aéroport en 2014 date de référence du SCoT (cf. tableau p 29 du DDO). Ils n'incluent pas les 44 ha du Département qui sont considérées comme un équipement public situé dans l'enveloppe urbaine comme le mentionne le rapport de justification des choix. Pas d'observation .
- « -	A19 RP n°4 p 9	En comparant les justifications de la première et de la deuxième révision, il apparaît que les 34 nouvelles communes intégrées dans le SCoT détiennent : - une surface économique mobilisable dans l'enveloppe urbaine avoisinant 35 ha ; - une surface disponible dans les zones d'activités économiques existantes d'environ 104 ha, dont 21 ha déjà commercialisés et 44 ha sur l'aéroport. Il en ressort qu'outre les 35 ha mobilisables dans l'enveloppe urbaine, ces 34 communes bénéficieraient encore de 39 ha mobilisables dans les zones d'activités existantes (104- (44+21)). Au regard de la répartition du foncier économique sur le reste du territoire du SCoT comme de l'armature territoriale définie par le SCoT (un seul pôle parmi ces 34 communes), <u>cette offre foncière à vocation économique est considérable.</u> Modification du SCoT : Il n'est pas possible d'identifier le potentiel de densification des zones d'activité des 34 nouvelles communes par simple comparaison des résultats des deux révisions <u>car les potentiels de densification des zones d'activité économique ont été réactualisés en fonction des évolutions de zonage des PLU.</u> Modifications : correction de la phrase page 26 du RP n°3 pour prendre en compte le redressement des surfaces économiques dus aux évolutions des PLU : "les zones prises en compte par le premier SCoT approuvé en 2007 (140 hectares, chiffre redressé depuis la première révision pour inclure les surfaces des PLU nouvellement approuvés) ainsi que les zones de la communauté de communes de Mirecourt-Dompaire (55 hectares)." Ainsi que modification du tableau en dessous (redressement de 8 ha de surfaces économiques déjà commercialisée du PUC vers les villages de Golbey vers Chavelot) Pas d'observation .

- « -	A20 DOO p 12	Dans l'orientation 1.1 consacrée à la maîtrise de la consommation foncière, les besoins de la CAE ont été revus à la baisse, passant de 282 ha dans le SCoT approuvé en 2019 à 244 ha, malgré le parti pris de ne pas ré-évaluer les orientations et choix faits lors de la première révision. Compte-tenu des objectifs identifiés dans la délibération de prescription de la deuxième révision du SCoT, il conviendrait a minima de justifier cette évolution des besoins fonciers. Il peut être intéressant de noter par ailleurs que la part des besoins fonciers de la CAE dans l'ensemble du SCoT passe ainsi de 94 % à 75 %. Compte-tenu du poids socio-démographique et géographique des 31 communes du secteur de Mirecourt intégrées dans le SCoT (avoisinant les 10 % du SCOT total) <u>la répartition attendue approcherait plutôt 84 % pour la CAE et 16 % pour la CCMD</u> Pas de modification du SCoT : Il est aussi à noter que la délibération de seconde révision mentionne la volonté de ne pas remettre en cause les fondements du SCoT révisé compte-tenu de son approbation récente et prévoit de réévaluer les objectifs de consommation foncière du SCOT pour tenir compte des 34 nouvelles communes. Elle ne dit pas que le chiffre de l'objectif quantitatif de la CAE restera identique à celui de la première révision. Concernant les besoins fonciers à vocation économique de la CC de Mirecourt-Dompaire, <u>les choix de localisation des entreprises ne sont pas strictement corrélés au nombre d'habitants des communes.</u> En l'occurrence, c'est la spécificité de l'aéropole qui justifie les nouveaux objectifs économiques. C'est à la demande des services de l'État que l'objectif global de consommation foncière du SCoT a été limité à 324 ha. Pour respecter ce principe la CAE a accepté de diminuer son objectif économique. <u>La justification est liée à l'émergence d'importants projets d'implantation d'entreprises après 2014 dans la zone de l'Aéropole.</u> La répartition du reste des terrains par EPCI après soustraction de ces projets se rapprocherait effectivement des valeurs selon le poids démographique comme le propose l'État. Pas d'observation .
- « -	A21 RP n°2 p 80	la commune de Dompaire a été ajoutée « aux 3 communes de Golbey, Capavenir et Charmes (qui) ont vu leur surface artificialisée augmenter de 13 à 17 % entre 2001 et 2014 » que recensait le SCoT approuvé en 2019. Pourtant Dompaire faisait déjà partie du périmètre de la première révision. <u>Quelle est la justification de cette évolution ?</u>

		Modification du SCoT : <i>La commune de Dompain faisait effectivement partie des communes qui ont vu leur surface augmenter de 12 à 17 % mais elle n'avait pas été mentionnée.</i> <i>Ce rajout n'a pas d'incidence sur les conclusions du diagnostic ni sur les objectifs et les orientations.</i> <i>Toutefois une correction d'erreur matérielle sera apportée page 80 du RP n°2 et page 12 du RP n°3, ce ne sont plus "trois communes" mais "quatre communes" : Golbey, Capavenir, Charmes et Dompain.</i> Pas d'observation .
- « -	A22 RP n°2 p 98	Carte de la consommation foncière dans les principales zones d'activité économique entre 2006 et 2014 : la consommation foncière 2006-2014 sur certaines ZAE de la CAE a évolué par rapport à celle présentée dans le SCoT approuvé en 2019. Par exemple sur la carte : route de Chamagne à Charmes / Pré Droué à Chavelot / Les Forges Uxegney... <u>Quelle est la justification de cette évolution ?</u> Modification du SCoT : <i>La carte du rapport de première révision fait référence aux ZAE mentionnées dans le SCOT approuvé en 2007 tandis que la seconde carte a rajouté les ZAE de la CC Mirecourt Dompain.</i> <i>Des actualisations ont été faites, notamment sur les ZAE l'hermitage, Route de Chamagne, La Verrière, Essegney et ZAC Épinal-Nomexy.</i> <i>Si le volume global de 65 hectares n'a pas varié, la répartition entre les ZAE a, quant à elle, évolué, ce qui explique les différences entre les deux cartes.</i> <i>Trois erreurs matérielles ont toutefois été corrigée, sur les ZAE de la CNIM, de l'Hermitage et de les Forges-Uxegney sur la carte page 24 du RP n°3 et page 98 du RP n°2.</i> <i>Les diagrammes de Pré-Droué et Inova 3000 ont été déplacés pour qu'ils soient plus lisibles</i> Pas d'observation .
- « -	A23 RP n°2 p 212 à 227 –	Schémas présentant les scénarios d'artificialisation : même en tenant compte des autres catégories d'artificialisation que l'habitat et l'économie, le diagramme schématisant les scénarios d'artificialisation globale <u>est incohérent avec les schémas d'artificialisation liée à l'habitat et l'économie.</u> Modification du SCoT : <i>Les scenarii seront corrigés. Il s'agit d'une erreur.</i> Pas d'observation .
- «	A24 RP n°3 p 13	Figure 9 «tableau d'évolution de l'espace artificialisé par communes du PUC et des pôles » : pour clarifier l'analyse, il aurait été utile de poser les constats en valeur absolue (surface totale des communes, surface totale artificialisée et son évolution...) avant d'indiquer des parts et des pourcentages d'évolution. .../...

		C'est d'autant plus vrai que certains périmètres étudiés <u>ont changé depuis la mise en œuvre de la première révision du SCoT (communes fusionnées).</u> Modification du SCoT : <i>Le choix a été fait d'un document synthétique pour ne pas alourdir la présentation.</i> <i>Une colonne détaillant la valeur absolue de "l'évolution nette de l'espace artificialisé entre 2001 et 2014" a été ajoutée pour plus de clarté page 13 du RP n°3</i> Pas d'observation .
- « -	A25 RP n°3 p 14 et 15 figure 11 et 12	les diagrammes présentant la part prise par chaque usage des sols dans l'artificialisation globale (figure 12 page 15) et leur commentaire posent questions : - seuls certains pourcentages ont changé par rapport aux données présentées dans les mêmes diagrammes du SCoT approuvé en 2019 ; il semble pourtant que si une des parts change, <u>les autres devraient mécaniquement évoluer aussi ?</u> - dans le commentaire, la part de l'artificialisation à vocation d'habitat et celles liées à l'économie et aux infrastructures ne correspondent a priori pas avec les chiffres présentés dans la figure 12 ; ils correspondent en revanche au tableau de la page 14 (figure 11). <u>Par ailleurs, les écarts entre les données des figures 11 et 12 sont peu compréhensibles.</u> Modification du SCoT : Erreurs matérielles corrigées dans les diagrammes et dans les commentaires page 14 et 15 du RP n°3. Le texte a aussi été revu pour plus de clarté. Pas d'observation .
- « -	A26 RP n° 3 p 17	d'après le tableau, la surface consommée, entre 2001 et 2014, pour de l'habitat en dehors de la tâche artificialisée de 2001 s'élève à 409 ha sur une surface totale consommée pour l'habitat de 515 ha. Ces données contredisent le commentaire figurant sous le tableau, à savoir : « sur l'ensemble des communes du SCOT, (...) depuis 2001, la part de la consommation foncière dédiée à l'habitat est plus importante à l'intérieur de la tâche artificialisée qu'en dehors. » Modification du SCoT : Reformulation du texte pour plus de clarté page 17 du RP n°3 : "la part de la consommation foncière dédiée à l'habitat est plus importante à l'intérieur de la tâche artificialisée entre 2010 et 2014 par rapport aux périodes précédentes." Pas d'observation .

- « -	A 27 RP n°3 p 24	la consommation foncière sur certaines ZAE de l'agglomération spinalienne a évolué par rapport à la situation présentée dans le SCoT approuvé en 2019, alors que la période considérée est la même. Il s'agit par exemple des ZAE suivantes : CNIM à Golbey totalement disponible dans le SCoT approuvé en 2019, mais environ 1/4 de surface consommée dans la 2ème révision 2 / environ 1/3 de la surface du Pré Droué paraissait consommé dans le SCoT approuvé en 2019, alors qu'elle est presque totalement disponible dans la 2ème révision. <u>Comment de telles évolutions sont-elles justifiées ?</u> Modification du SCoT : La carte a été remise à jour en fonction des documents d'urbanisme pour la seconde révision et pour corriger les erreurs matérielles Pas d'observation .
- « -	A28 RP n°3 p 26	Capacités de densification des zones économiques dans l'enveloppe urbaine - Tableau des surfaces constructibles dans les ZAE à l'intérieur de l'enveloppe urbaine (figure 23) : compte tenu de l'armature urbaine fixée par le SCoT, l'intégration des 34 nouvelles communes, dont un seul nouveau pôle, n'aurait pas dû conduire à une variation des données du tableau concernant le pôle urbain central et les pôles de proximité dans la 2ème révision. Or, il apparaît que pour le pôle urbain central, la surface réellement disponible (« potentiel brut ») passe de 15,5 ha dans le SCoT approuvé en 2019 à 38 ha dans la 2ème révision, et les réserves foncières de 11,2 ha deviennent des « surfaces déjà commercialisées » de 37 ha ; - pour les pôles de proximité, la surface disponible passe de 5,3 ha dans le SCoT approuvé en 2019 à 8 ha dans la 2ème révision, et les réserves foncières de 3 ha deviennent des surfaces déjà commercialisées de 7 ha. Modification du SCoT : Le tableau a été remis à jour pour distinguer la situation en fonction des documents d'urbanisme pour la seconde révision. Pas d'observation .
Prise en compte des remarques formulées en réunion PPA	A29 DOO p 17	Définition de l'enveloppe urbaine et analyse des capacités de densification et de mutation : Une remarque faite en réunion PPA visait les deux premiers objectifs fixés aux documents d'urbanisme locaux, qui semblent a priori contradictoires et sujets à interprétation variable : .../...

		- identifier et analyser les capacités de densification et de mutation au sein de l'enveloppe urbaine ; - délimiter une enveloppe urbaine après avoir identifié les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis. <u>Ce point de contradiction n'a pas été éclairci.</u> Modification du SCoT : Les deux points sont inversés pour d'abord délimiter l'enveloppe urbaine puis identifier la capacité de densification. Pas d'observation .
- « -	A30 DOO p 100	Obligations à respecter pour les unités de production photovoltaïques : Le SCoT approuvé en 2019 interdisait l'implantation de centrales au sol dans les prairies permanentes. Pour faire suite à une observation formulée en réunion PPA, la 2ème révision a remplacé cette interdiction par une interdiction d'implantation dans les zones agricoles et les forêts et l'autorisation d'implantation en zone agricole maraîchère (ombrières) a également été supprimée. Appliquée à la lettre, cette formulation pourrait toutefois s'avérer moins protectrice qu'espéré, en protégeant les activités agricoles et forestières dans les seuls cas où elles bénéficient d'un classement en zone agricole ou forestière d'un PLU. Les terres agricoles, y compris les prairies permanentes, et les forêts risquent ainsi d'être moins bien protégées si elles sont classées en zone naturelle d'un PLU ou lorsqu'elles sont situées dans une commune dotée d'une carte communale ou soumise au RNU. Modification du SCoT : C'est bien l'usage agricole et non le zonage du PLU qui prime. La pratique originale dans le département des Vosges de classer en zone N des terres agricoles ne change pas l'interdiction.
Aménagement numérique	A31 RP n°2 p 146 à 149	Desserte numérique : Cette description est totalement obsolète et ne reprend nullement les éléments qui ont été communiqués et largement détaillés dans le porter à connaissance de l'État (pages 111 à 123). Les pages 146 à 149 sont donc intégralement à actualiser. - PADD – page 51 : Le SDTAN est évoqué alors que celui-ci ne structure plus le déploiement des infrastructures sur le département depuis la reprise du déploiement de la Fibre Optique par le RIP Losange opérée par la Région Grand Est et l'opérateur Orange sur la zone AMII sur Epinal/Golbey et la reprise de l'amélioration de la couverture mobile par l'État et les opérateurs privés dans le cadre du New Deal mobile.

		Le premier paragraphe de la page 51 devrait être réécrit comme suit : "Le ScoT se fixe comme objectifs de : - accompagner le déploiement du Très Haut Débit (THD), sur tout le territoire et en particulier sur les zones en mal d'infrastructures de télécommunication, mené par le RIP Losange et sur la zone AMII Epinal/Golbey en matière de Fibre Optique et par les opérateurs en matière de déploiements mobiles dans le cadre du New Deal mobile". - DOO – page 59 : De la même façon que pour le PADD, la page 59 du DOO doit être actualisée. Le premier paragraphe devrait être réécrit comme suit : "En articulation avec les déploiements de Fibre Optique menés par le RIP Losange et sur la zone AMII Epinal/Golbey et les déploiements en téléphonie mobile menés par les opérateurs dans le cadre du New Deal mobile, le DOO fixe comme orientations : A) accompagner le déploiement du Très Haut Débit pour favoriser le désenclavement des zones mal desservies". Modification du SCoT : <i>voir ci-dessus la remarque 16 : remarques sur la modification apportée au PADD et au DOO. Il ne semble pas approprié de modifier plus le DOO qui ne mentionnait pas les modalités techniques précises d'équipements en haut débit.</i> <i>De plus, le SCOT n'a pas la compétence pour accompagner le déploiement du haut débit.</i> Pas d'observation . Au vu de l'ensemble des observations de l'État et des réponses apportées par le syndicat mixte du SCOT, les corrections, les rajouts et les explications me semblent apporter tous les éclaircissements nécessaires à la bonne compréhension des documents qui composent le SCOT et à leur cohérence. Un très important travail de contrôle et d'analyse à ici été réalisé.
--	--	---

		AVIS MRAE
habitat	1	L'AE s'interroge sur le résultat des calculs de besoins en logements et recommande à la collectivité de revoir ses <u>hypothèses démographiques sur la base des chiffres les plus récents</u>, puis de reprendre le calcul du besoin en logements en le justifiant au regard du desserrement des ménages. Pas de modification du SCOT : <u>La seconde révision reprend les principes de la première révision pour une égalité de traitement des communes du périmètre. C'est pourquoi les hypothèses et la période de référence ne sont pas réactualisées.</u> <u>Le desserrement des ménages s'appuie sur l'hypothèse de l'INSEE utilisée lors de la première révision. Le desserrement prévoit donc un passage de 2,18 (2.1776) à 2,03 personnes par logement entre 2014 et 2030. .../...</u> <u>Ces taux sont appliqués à la population des ménages de 2014 (127 808 personnes) ce qui donnent 4 269 logements (population des ménages 2014/2,03) - (population des ménages 2014/2,1776),</u> <u>le renouvellement représente 939 logements (58 691 résidence principales * 0,016).</u> <u>En 2017, il est à noter que le nombre de personne par ménage était encore de 2,13 personnes par logement à l'échelle du SCoT, ce qui ne remet pas en question l'hypothèse retenue.</u> Pas d'observation .
- « -	2 DOO p 13 à 23	L'AE recommande de justifier les objectifs de consommation d'espace en extension au regard du potentiel foncier mobilisable dans la tache artificialisée et du nombre de logements vacants, <u>de ne pas ouvrir de nouvelles zones d'habitat, d'engager une résorption de la vacance plus ambitieuse et de s'assurer du respect par les communes des densités minimales préconisées par le SCOT</u> Pas de modification du SCOT : <u>Le rapport de justification des choix explique p 7 que bien qu'il reste un potentiel de densification dans les enveloppes urbaines, une part de ces besoins ne pourra se satisfaire qu'en extension urbaine au moins dans un premier temps. Cette part, estimée à 20 % d'offre en logements en extension urbaine est nécessaire car la localisation de ce potentiel foncier n'est pas complètement adaptée aux besoins prévus.</u> <u>Il est en effet à noter que 69 % des besoins en logements sont situés dans le pôle urbain central et les pôles relais urbains alors que seulement 33 % des capacités de densification de la tache artificialisée y sont localisées.</u> .../...

		<i><u>De plus, ce potentiel n'est pas forcément adapté à l'évolution des besoins en termes d'accessibilité, de taille et de forme du parcellaire, de qualité urbaine. Il faut aussi compter avec la rétention foncière des propriétaires de grandes parcelles qui n'ont pas le projet de vendre du terrain dans l'immédiat. La répartition des objectifs d'offre en logements prévue par type de pôle orientera l'extension urbaine principalement dans l'armature urbaine car les villages auront peu de besoins et pourront facilement les satisfaire dans leur enveloppe urbaine.</u></i> <i>L'objectif de résorption de la vacance est déjà très ambitieux. Le respect par les communes adhérentes des densités minimales préconisées par le SCOT sera assuré par le PLU et fera l'objet d'un suivi régulier.</i> Pas d'observation .
Économie	3 DOO p 28 à 31	L'AE recommande d'étayer le besoin d'étendre les surfaces d'activité au regard du disponible actuel et de réduire ces nouvelles surfaces d'activités et de les classer en 2AU dans les PLU. Elle recommande de justifier les besoins fonciers pour les équipements et les infrastructures. <i>Pas de modification du SCOT : les besoins d'extension urbaines pour l'économie sont justifiés p 9 du rapport de justification des choix en raison d'une part importante de foncier déjà commercialisé par les entreprises existantes et de l'inadaptation de certaines offres aux besoins spécifiques des nouvelles entreprises.</i> Pas d'observation .
Zones humides	4 DOO p72 et 73	Recommandation de cartographier l'ensemble des zones humides et potentiellement humides et notamment les tourbières, afin d'en assurer une meilleure prise en compte et préservation dans les documents d'urbanisme. (cf. Publication "les points de vue de la MRAe Grand Est" des éléments réglementaires et ses attentes relatives aux zones humides). <i>Modification du SCoT : rajout de mots soulignés page 72 du DOO dans le paragraphe suivant : "A cette fin, les documents d'urbanisme locaux doivent :</i> <i>-Identifier, à leur échelle, les zones humides inventoriées (à l'aide des données connues en les complétant si besoin), les cartographier et les hiérarchiser en fonction de leur degré de fonctionnalité."</i> Pas d'observation .
Trame verte et bleue	5 DOO p64 et 65	Recommandation d'interdire tout projet dans les réservoirs de biodiversité et dans les corridors écologiques définis à l'échelle régionale (SRCE) et locale (Scot) <i>Pas de modification du SCoT : Il est à noter que les projets autorisés dans ces espaces par le SCoT doivent démontrer qu'ils ne compromettent pas les fonctions environnementales des dits espaces.</i> <i>.../...</i>

		Seuls les projets d'urbanisation inférieurs à 1ha et situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine envisagés dans les corridors écologiques en sont exemptés. Pas d'observation .
Assainissement	6 DOO p113	Recommandation de préciser dans le DOO que les extensions urbaines ne peuvent être autorisées qu'après vérification de la conformité de l'assainissement et de sa capacité à traiter les effluents supplémentaires. Modification du SCOT : p 113 du DOO Rajout des mots soulignés : "Les documents d'urbanisme locaux doivent Justifier de la capacité à assainir les eaux usées, en tenant compte des nouveaux besoins induits par le document d'urbanisme, notamment pour l'ouverture de zone à urbaniser (AU), dans le respect de la réglementation en vigueur. .../... Les communes doivent réunir les conditions suffisantes pour assurer, immédiatement ou dans un avenir maîtrisé (programme d'actions, travaux nécessaires), les conditions d'une bonne collecte et d'un bon traitement des eaux usées". Pas d'observation .
Risques	7 DOO p 105	Recommandation de prendre en compte l'aléa inondation par remontée de nappes dans le DOO et de fixer des prescriptions comme la spatialisation des aléas moyen à fort dans les documents graphiques des documents d'urbanisme Modification du SCOT : rajout des mots soulignés : "Les documents d'urbanisme doivent identifier : " Les secteurs à risque d'inondation, y compris pour le risque d'inondation par remontée de nappes et adapter le droit à construire afin d'interdire toute forme d'urbanisme dans les secteurs les plus à risques (aléa fort) et de limiter fortement l'urbanisation dans les secteurs peu urbanisés et touchés par un risque (aléa faible)." Pas d'observation .
- « -	8 DOO p105	Recommandation de prendre en compte les résultats des études de danger réalisées sur le risque de rupture du barrage de Bouzey et de les introduire directement dans les prescriptions du DOO Pas de Modification du SCOT : Le SCoT laisse aux documents d'urbanisme de rang inférieur les moyens d'intégrer au mieux les résultats de cette étude. Pas d'observation .
- « -	9 DOO p 108	Recommandation de compléter le DOO sur le risque radon Modification du SCOT : rajout p 108 du DOO d'une cartographie du risque radon ainsi que des paragraphes suivants : .../...

		<i>- "Des risques localisés liés à la présence naturel de Radon, un gaz radioactif présent partout à la surface de la terre mais plus particulièrement dans les sous-sols granitiques et volcaniques. A partir du sol et de l'eau, le radon diffuse dans l'air et se trouve, par effet de confinement, à des concentrations plus élevées à l'intérieur des bâtiments qu'à l'extérieur."</i> <i>- "Pour les communes sur lesquelles est identifié un risque Radon, une vigilance supplémentaire devra être apportée, conformément à la réglementation en vigueur"</i> Pas d'observation .
Modalité et indicateurs de suivi	10 RP n° 6 p 21	L'Ae recommande de déterminer les valeurs "zéro" et "cible" des indicateurs <i>Pas de modification du SCoT : Ce travail de suivi sera fait lors de la mise en œuvre du SCoT.</i> Pas d'observation .

		Région Grand Est Favorable avec réserves
habitat	1 DOO p12	la ventilation de l'enveloppe foncière : Le projet de SCoT affiche une consommation foncière à 324 hectares en 15 ans. <u>Il aurait été intéressant</u> pour plus de clarté et d'opposabilité des prescriptions de ventiler dans le DOO la vocation de l'enveloppe foncière entre ces trois destinations (besoins résidentiels, développement économique, équipement), de même qu'entre les EPCI et les strates de l'armature urbaine. Afin de renforcer l'opposabilité de ces enveloppes et le suivi du SCoT, <u>la Région souhaite</u> que l'enveloppe foncière soit ventilée par grande typologie d'affectation dans le DOO et/ou le PADD. Pas de réponse sur la prescription d'espaces non bâtis à l'intérieur de l'enveloppe urbaine (îlots de chaleur, trame verte et espaces paysagers et/ou récréatifs). Pas de modification du SCoT : <i>Le SCoT n'a pas souhaité définir une ventilation plus fine des objectifs fonciers mais il a défini des principes qui permettent de limiter cette consommation tant pour l'habitat (20 % de la production de logements hors enveloppe urbaine et encadrement de la densité de logements pour les opérations de plus de un hectare) et pour le développement économique (184 ha d'extension urbaine pour le développement économique hors exploitations agricoles).</i> Pas d'observation .
- « -	2 RPn°6	Production de logements : Au regard de la dynamique démographique et de l'évolution de la vacance immobilière, <u>il apparaît que les objectifs de créations de nouveaux logements semblent ambitieux.</u> La Région demande au SCoT de se doter et de mettre en œuvre des outils d'analyse et de reconquête de la vacance afin de résorber cette dernière et favoriser les réhabilitations des logements existants (...) et d'être en mesure de réguler en conséquence la production de nouveaux logements neufs. Pas de modification : <i>Le SCOT a prévu un dispositif de suivi avec une description des indicateurs qui correspond à la demande de la Région (RP N°6). En revanche, <u>la mise en place d'outils opérationnels de résorption de la vacance n'entre pas dans les compétences du syndicat du SCoT et relève des EPCI et des Communes.</u> Le SCoT recommande à ces instances de mettre en place certaines mesures (p 16 du DOO (mesures fiscales, opérations de réhabilitation ou de résorption de l'insalubrité, arrêtés de péril, subventions en faveur de la réhabilitation....)).</i> <i>De plus, il expérimente une démarche Bimby-Bunti qui contribue à résorber la vacance grâce à un accompagnement des propriétaires de logements.</i> Pas d'observation .

- « -	3 DDO p 14	Renforcement des polarités de l'armature urbaine : La question de l'armature urbaine également peut être un sujet de vigilance. En effet, la population du pôle urbain central et en particulier la ville centre Épinal a perdu des habitants depuis l'entrée en vigueur du premier SCoT alors que la population globale du territoire s'est maintenue. C'est pourquoi, la Région souhaite que l'objectif de logement soit ventilé non seulement par EPCI mais par niveau de l'armature urbaine (grandes typologie d'affectation) afin de conforter les centralités et particulièrement le cœur du territoire. <u>La règle n°21 du SRADDET n'est pas réellement respectée</u> (localiser la construction de logements en fonction des pôles) Pas de modification du SCoT: Le SCoT a fixé un principe de répartition des objectifs de logements par catégorie de pôles (50 % pour le pôle urbain central, 19 % pour les pôles relais urbains, 8 % pour les pôles relais ruraux, 15 % pour les pôles de proximité et 8 % pour les villages). Il convient en effet de consolider l'armature urbaine et de rapprocher les logements des commerces, des services et des transports collectifs. La programmation des logements est du ressort des intercommunalités dans le cadre de la compétence de politique locale de l'habitat. Pas d'observation .
mobilité	3.1	mobilité : Il convient une nouvelle fois de souligner l'ambition de la politique vélo du SCoT, que ce soit en termes de développement des liaisons ou de systèmes de stationnement adaptés. On pourra juste regretter l'absence de définition du « linéaire cyclable », le vélo pouvant se pratiquer sur route goudronnée comme sur terre, sur des voies dédiées, partagées avec les voitures ou les piétons. <u>Une réflexion sur les possibilités de cohabitation des différents modes de mobilité aurait pu être ici intéressante.</u> Pas de modification du SCoT : L'orientation du SCoT ne vise pas un objectif plus détaillé sur les caractéristiques techniques du linéaire cyclable à produire qui est plus du ressort des EPCI comme l'approfondissement de la réflexion sur les cohabitations des différents modes en lien avec les Plans de mobilité. Ces caractéristiques pourront être observées dans le cadre du suivi du SCoT. Pas d'observation .

ressources en eau	4 DOO p112 et 113	Eau : La Région demande que la gestion quantitative de la ressource en eau soit mieux intégrée dans l'objectif de réduire les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (règle 11) et que le SCoT développe une stratégie de lutte contre l'imperméabilisation en cohérence avec la règle 25 du SRADDET. .../... En effet, le risque inondation est très présent sur le territoire du SCoT, qui se trouve en tête du bassin hydrographique de la Moselle, et la lutte contre l'imperméabilisation permet de réduire ce risque en limitant le ruissellement des eaux. Pas de modification du ScoT: Concernant la prise en compte du risque d'inondation, le SCOT renvoie déjà aux plans de prévention des risques, à l'atlas des zones inondables de l'État et aux autres études existantes. Il interdit la construction dans les zones à fort risque d'inondation et demande d'éviter et de justifier l'urbanisation le cas échéant dans les secteurs d'aléa moyen ou dans les secteurs mal connus en imposant aux documents d'urbanisme de préciser le risque. L'importante limitation de la consommation foncière aura pour conséquence de limiter la consommation de la ressource en eau y compris dans les secteurs les plus sensibles (CC Mirecourt-Dompaire et secteur de Charmes). Le SCoT impose aux documents d'urbanisme de favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle dans le bassin versant où elles ont été recueillies. Cette mesure a été jugée suffisante sans qu'il soit besoin d'imposer la désimperméabilisation en compensation sur d'autres parcelles comme le demande le SRADDET car le territoire est rural et par conséquent peu imperméabilisé actuellement. Il est rappelé qu'un rapport de compatibilité et non de conformité lie le SCoT au SRADDET. Pas d'observation . Pour l'ensemble des points évoqués par le Région, il ne s'agit pas à proprement parler de réserves mais de souhaits ou d'observations et les réponses apportées par le syndicat mixte du SCOT sont de nature à lever les doutes.
-------------------	----------------------------	--

		Chambre départementale d'agriculture favorable avec réserves
Consommation foncière	Rq 1 DDO p29 et p 83	<u>Foncier économique</u> : En 2018, cet objectif visait une consommation maximale de 130 ha pour les activités économiques. Dans cette seconde révision, cette valeur a été augmentée à 184 ha (réalisée par une réduction de la surface prévue à la catégorie infrastructure). Même si cette hausse s'explique en partie par l'intégration de l'aéropôle SUD LORRAINE, elle semble importante compte tenu de la faible consommation réalisée depuis les années 2000 sur le secteur de Mirecourt-Dompaire. Plusieurs zones d'activités (Dompaire, Hennecourt ou Aéropôle SUD LORRAINE) sont encore exploitées et ont encore un intérêt agricole. Nous resterons donc vigilants sur les justifications apportées lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et nous veillerons au respect des principes édictés à la page 78 du DDO (limiter les projets d'urbanisation, respect du principe ERC, justifier de la localisation des zones U et AU...). .../... <u>Nous invitons également le SCOT à être vigilant sur la consommation de l'espace réalisé par les carrières.</u> <i>L'augmentation de cet objectif s'explique par le nombre de projets actuellement en cours depuis 2014 (voir remarque n°2 de l'État sur le même sujet).</i> <i>Pour les carrières, cf la réponse à la remarque n°8 de l'État.</i> <i>Pour information, Le Scot suit la mesure de la consommation foncière en distinguant la destination d'usage, en l'occurrence ici : "carrière".</i> Pas d'observation .
- « -	Rq 2 DDO p 17	Initialement, le projet prévoyait que les hameaux de moins de 30 logements et séparés du bourg principal par au moins 100 mètres ne soient pas inclus en zones urbaines. Cette valeur est réduite à 20 logements ce qui risque de conduire à une consommation d'espace en créant plus de dents creuses sur espaces agricoles. Il semble plus opportun de maintenir la valeur à 30 logements et d'adapter ce seuil à la baisse sous forme d'exception si le bourg centre ne dispose pas des espaces suffisants pour répondre au besoin prévu par le projet ou dans le Plan Local Habitat. <i>Pas de modification : Lors de la première révision, le nombre de logements des hameaux exclus de l'enveloppe urbaine était passé de moins de 30 à moins de 20 logements en réponse à la demande de la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire qui jugeait la définition de l'enveloppe urbaine trop contraignante et de la demande de Monsieur Gérard Marulier, Maire d'Hadol qui proposait de passer à moins de 10 logements.</i> .../...

		<u>Ce point a déjà été débattu en Comité Syndical avec un seuil fixé à 20 logements pour ne pas trop pénaliser les communes du sud et de l'ouest du territoire où l'habitat est plus dispersé en hameaux.</u> <u>Pas d'observation .</u>
- « -	Rq 3 DOO p	Dans notre avis précédent, nous attirions votre attention sur une recommandation inscrite dans le DOO à savoir l'identification des espaces favorables aux cultures énergétiques. Ces cultures sont rarement pérennes et font partie des rotations des cultures agricoles. En outre, le code de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles. <u>Cette recommandation n'est pas traduisible dans un document d'urbanisme et pourrait donc être supprimée.</u> <i>Pas de modification du ScoT: Lors de la réunion PPA la CDA s'opposait plutôt à une recommandation pour que les cultures énergétiques ne concurrencent pas les cultures alimentaires et pour que les espaces favorables aux cultures énergétiques soient identifiés dans les PLU.</i> <i><u>Après examen juridique, cette recommandation s'inscrit dans la mise en œuvre d'un principe d'aménagement du territoire qui renvoie à la stratégie d'autonomie énergétique SCOT.</u></i> <i>Un PLU peut par exemple s'appuyer sur cette analyse pour autoriser ou non la construction d'installation de méthanisation sur son territoire.</i> <u>Pas d'observation .</u>
- « -	Rq 4 DOO p 81	Favorables aux objectifs de protection de la forêt et de soutien aux activités sylvicoles, nous avons attiré votre attention sur la protection des boisements de moins de 4 hectares. Cet objectif ne doit pas se traduire dans un PLU par une protection exhaustive de tous les bois (principe de compatibilité). Certains bois, sans enjeu forestier ou environnemental, peuvent retourner à l'agriculture pour compenser la consommation de l'espace. <u>Ce point pourrait être inscrit dans le DOO.</u> <i>Pas de modification du SCOT : Le SCOT ne protège pas tous les boisements de moins de 4 ha mais seulement ceux qui ont une fonction pour les continuités écologiques ce qui laisse effectivement la possibilité d'un retour à l'agriculture ou à d'autres usages dans les autres cas.</i> <u>Pas d'observation .</u>
- « -	5 DOO p 87	Nous souhaitons une suppression du recul d'inconstructibilité de 100 mètres le long des axes verts pour les constructions agricoles. .../...

		Nous réitérons notre demande, ou à minima autoriser la création de nouveaux bâtiments sur les sites agricoles existants et ne respectant la distance précitée. <i>Pas de modification du SCoT : Le recul de 100 mètre des axes verts a pour vocation de préserver les vues dégagées sur ces voies. Les bâtiments agricoles ont un impact visuel comme les autres constructions (il est rappelé que les documents d'urbanisme ont un rapport de compatibilité et que les cas particuliers peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés).</i> Pas d'observation .
- « -	Rq 6 DOO p 87	A noter, le DOO limite strictement l'urbanisation en bordure Ouest de la RN 57 hormis pour les zones d'activités (p 80). Ce point, surprenant au vu de la localisation des zones d'activités actuelles et des extensions possibles, <u>pourrait être supprimé.</u> <i>Modification du SCOT : suppression de la mention "hormis pour les zones d'activités" puisqu'il n'est prévu aucune extension de zone en bordure ouest de la RN57.</i> Pas d'observation .
- « -	Rq 7 DOO p 100 à 103	Lors d'un bureau organisé le 17 février 2020, la Chambre d'Agriculture des Vosges, en présence de la FDSEA et des JA, a pris position sur les panneaux photovoltaïques au sol. (...) La rédaction du DOO sur le refus d'implanter des centrales solaires au sol sur de l'espace agricole ou forestier (p 100 à 103) a été clarifié et nous vous en remercions. <u>A noter, l'agrivoltaïsme (technologie au stade expérimental) pourrait être autorisé.</u> <i>Modification du SCoT : DOO p 100 Rajout des mots soulignés : L'implantation de centrales photovoltaïque au sol est interdite dans les réservoirs de biodiversité définis dans la trame verte du SCOT ainsi que sur les zones agricoles et forestières.</i> <i>Toutefois les projets agrivoltaïques pourront être autorisés sur les terres agricoles, à titre expérimental, sous réserve d'une bonne intégration paysagère de ces équipements et de la préservation des corridors écologiques et des habitats d'espèces protégées.</i> Pas d'observation .
- « -	Rq 8 DOO p 93	Nous attirons sur un objectif à ajouter au DOO issu de la loi énergie-climat adoptée le 8 novembre 2019. Cette loi impose l'installation de panneaux solaires ou tout autre procédé de production d'énergies renouvelables pour les nouveaux entrepôts et bâtiments commerciaux (1 000 m² d'emprise au sol). .../...

		<i>Pas de modification du SCoT : il s'agit d'une réglementation déjà existante dont le rappel alourdirait le SCoT.</i> Pas d'observation .
- « -	Rq 9 DOO p 85	En revanche, la plantation de haie dans l'espace agricole ou naturelle devrait relever plutôt des recommandations. Le SCOT fixe un objectif de préservation des haies qui risque d'être traduit dans le règlement d'un PLU par une protection stricte, et au-delà des attentes de la politique agricole commune (PAC). La PAC autorise sous certaines conditions la suppression d'une haie et invite à sa compensation. Il nous paraît opportun d'avoir un règlement similaire entre la PAC et le DOO à savoir la possibilité d'arracher une haie, sous réserve d'implanter un linéaire équivalent préalablement à la réalisation des travaux. <i>Pas de modification du SCoT: p 85 la formulation du SCOT n'impose pas la plantation de haie dans l'espace agricole car il y est écrit "Les plantations relatives à la mise en place de cet espace de transition seront réalisées dans les espaces destinés à l'urbanisation ou déjà urbanisés".</i> Pas d'observation . Pour l'ensemble des points abordés, les corrections et les explications données par le syndicat mixte me semblent lever les observations et réserves.

		CRPF : pas d'avis mais des remarques
Forêt	Rq 1 État initial de l'envnt p21	Le graphique fait apparaître le terme de PSG. Celui-ci n'est pas défini. D'autre part, il est normal que toutes les forêts privées ne soient pas dotées d'un Plan Simple de Gestion : celui-ci ne peut être réalisé qu'à partir de 10 hectares (PSG volontaire) et il ne devient obligatoire qu'à partir de 25 ha. Modification du SCOT : Ajout d'une note de bas de page "PSG : Plan Simple de Gestion" page 21 du RP n°2 Pas d'observation .
- « -	Rq 2 Diagno . P 191:	« En concertation avec les services de l'ONF et de la DDT, la protection stricte des espaces forestiers dans les documents d'urbanisme a été limitée aux parcelles appartenant à un massif de plus de 4 hectares » : remplacer « de plus » par «de moins » Comme expliqué plus haut dans le texte, ce sont bien les massifs de moins de 4 hectares qui sont les plus menacés par le défrichement. Modification du SCOT : erreur matérielle corrigée Pas d'observation .
- « -	Rq 3 Diagno . P 193 :	« Lorsque les petits boisements présentent un intérêt particulier aux plans écologique ou paysager, des mesures de protections sont à rechercher dans les documents d'urbanisme ou dans le cadre d'autres interventions. » Cette formulation laisse entendre qu'il faudra établir l'intérêt écologique et/ou paysager d'un petit boisement, alors que TOUS les petits boisements ont un intérêt écologique. Compte-tenu de la disparition des petits boisements mentionnée dans le diagnostic du SCOT, cette formulation ne contribuera pas à préserver ceux qui subsistent encore. <u>Il serait donc préférable que les documents d'urbanisme les protègent sauf situations particulières à étudier localement.</u> Modification du SCOT RP fascicule 2 p 193 : le diagnostic ne doit pas donner de prescription : phrase à "reformuler " dans le diagnostic. Le SCOT ne souhaite pas la protection stricte de tous les bosquets de moins de 4 ha mais seulement de ceux qui ont un intérêt pour les continuités écologiques de la trame verte et bleue (p 81 du DDO). Il ne demande pas un classement systématique en espace boisé classé de tous les bosquets mais seulement un classement approprié. Pas d'observation.

- « -	Rq 4 Diagno . p 228	« Une attention particulière serait portée pour éviter le défrichage pour la mise en culture des haies, des ripisylves et de certains bosquets dont les fonctions sont avérées pour assurer les continuités écologiques » Phrase à modifier pour les mêmes raisons que ci-dessus et être en cohérence avec le bilan établi par le SCOT, comme par exemple en page 197 « Des vergers et des petits boisements menacés » <i>Pas de modification du SCoT : Bien que le constat ait été fait d'une disparition importante des boisements de moins de 4 ha, le SCoT fait le choix de ne pas les protéger tous mais seulement ceux qui ont un rôle dans les continuités écologiques.</i> C'est donc au document local d'urbanisme de procéder à l'éventuel classement protecteur ou non dans un rapport de compatibilité avec les prescriptions du SCOT.
- « -	Rq 5 Evaluat ion envnt. p 66	« A cette fin, les documents d'urbanisme locaux doivent notamment protéger par un classement approprié les boisements de moins de 4 hectares (haies, bosquets, ripisylves, etc.), n'ayant pas de vocation de production sylvicole et présentant un intérêt pour les continuités écologiques ou tout autre intérêt motivé (paysager, accueil du public etc.) ». La quasi-totalité des formations boisées de moins de 4 ha présentent un intérêt écologique et paysager. Il conviendrait donc de limiter leur destruction de façon plus stricte. <i>Pas de modification du SCoT : Le choix a été fait volontairement de ne protéger que les petits bosquets qui ont un rôle pour les continuités écologiques.</i> Même remarque que ci-dessus.
- « -	Rq 6 DOO p 80	Ajouter les partenaires pertinents : « Les collectivités locales peuvent privilégier une approche locale ou intercommunale de l'agriculture et de la sylviculture diversifiées et durables contribuant ainsi à mettre en valeur et à développer des projets multifonctionnels, économiquement pérennes, en lien avec le développement du territoire et la politique foncière. Cette approche pourra se faire en concertation avec la Chambre d'agriculture pour l'agriculture et l'ONF et le CRPF pour la sylviculture. » <i>Modification du SCOT : correction prise en compte Pas d'observation.</i>
- « -	Rq 7 DOO p 81	Objectif 2 : Protéger la forêt et soutenir les activités sylvicoles « B/ (...) Le SCOT a clairement établi dans son état des lieux que ces types de boisements sont en forte diminution. .../...

		Ce point B prévoit une limitation (au lieu d'un arrêt) sous conditions « qui ont une fonction pour les continuités écologiques » : Avec une telle formulation, il est fort à craindre que cette disparition se poursuive. Les haies, ripisylves, bosquets, vergers, arbres isolés... disséminés dans l'espace agricole ont tous des fonctions écologiques, paysagères, etc. .Même remarque pour « Protéger par un classement approprié les boisements de moins de 4 hectares, n'ayant pas de vocation de production sylvicole et présentant un intérêt pour les continuités écologiques identifié dans la trame verte et bleue ou tout autre intérêt motivé (paysager, accueil du public, etc.) » D'autre part, il ne faut pas opposer production forestière et écologie, les fonctions de production sylvicole et écologique ne sont pas incompatibles, bien au contraire. Un bosquet de moins de 4 hectares produit du bois, même si cela peut se limiter à du bois de chauffage à usage domestique. <i>Pas de modification du SCoT :</i> <i>Le choix a été fait volontairement de ne protéger que les petits bosquets qui ont un rôle plus important pour les continuités écologiques.</i> <i>Pas d'observation .</i>
- « -	Rq 8 DOO	« Réaliser, en concertation avec les professionnels de la forêt, (...), et de localiser les secteurs possibles de mutation de certaines zones forestières (haggis, bosquets sans intérêt économique et écologique, etc.) en surface agricoles après analyse de l'intérêt social, économique et écologique, » Malgré un diagnostic du SCOT affichant la forêt et la filière forestière comme un enjeu du territoire, cette formulation affiche clairement la priorité donnée à l'activité agricole sur la forêt. Ce choix va à l'encontre des objectifs affichés dans le SCOT de préservation de la forêt, de l'environnement (dont la lutte contre les inondations page 105) et la lutte contre les effets du changement climatique. <i>Pas de modification du SCoT :</i> <i>Telle n'est pas l'intention du SCoT qui recherche au contraire une concertation avec la profession forestière avant tout éventuel changement de vocation.</i> <i>Pas d'observation .</i>
- « -	Rq 9 RP	Dans le cadre de l'élaboration du diagnostic agricole et forestier dans le rapport de présentation du document d'urbanisme, les collectivités locales peuvent utilement se concerter avec la profession agricole : exploitants de la commune (terres agricoles ou siège de l'exploitation agricole), la Chambre d'agriculture, la SAFER, l'INAO, l'ONF, le CRPF ... » .../...

		Recommandation qui n'a pas lieu d'être dans le chapitre « Protéger la forêt et soutenir les activités sylvicoles » à déplacer dans le chapitre « Protéger les terres agricoles et sécuriser les productions » Pour la forêt, les interlocuteurs à concerter sont l'ONF, le CRPF, la représentation des propriétaires forestiers : Forestiers privés des Vosges, le service forestier et le service environnement de la DDT Modification du SCOT : correction prise en compte Pas d'observation .
- « -	Rq 10 DOO p 82	Ajouter « et de la forêt » (2 fois) et « et forestier » (2 fois) après agriculture et agricole Modification du SCOT : correction prise en compte Pas d'observation .

		INAO
Agriculture	1 RPN°2 p 190	INAO 1 : L'INAO liste les aires géographique d'origine contrôlées (Miel de sapin des Vosges, Munster) ,les aires de productions des IGP " Bergamottes de Nancy, Emmental français Est-central, Mirabelles de Lorraine). Modification du SCOT: rajout des zones d'AOP dans le diagnostic dans le diagnostic
Autres avis PPA		CC Mirecourt Dompaire : avis favorable sans remarque CD88 Avis favorable sans remarque

(fin libellé du PV de synthèse) : Je vous prie à la suite de cette analyse, de trouver ci-après pages suivantes, le relevé global des observations, courriers et mails produits lors de l'enquête. La colonne motifs observations/réclamation/ perte/effets SCOT est à renseigner de vos observations et réponses à apporter aux différentes demandes, critiques et (ou) observations.

(cf. listes avec réponses SM SCOT pages suivantes).

Je produis enfin à la suite mes observations et questionnements en vue d'obtenir les réponses nécessaires à la rédaction de mon rapport et de mon avis motivé.

RELEVÉ CHRONO. COURRIERS (1) ET MAILS (2) OBS. REGISTRES (3)

n°	sigle	Lieu n° de per- manence P	(1) COURRIERS REMIS Identité adresse propriété date visa enregistrement	Motifs observation/réclamation/perte effets SCOT DCM délib. Conseil municipal <i>Réponses du S.M.SCOT</i>
		P1 S.M. SCOT	01/03/2021 néant	-----
1	a)	P2 Mirecourt	10/03 Mr Mme DUMET BAUDRICOURT	« Perte terrain constructible » <i>Le classement en zone constructible ne relève pas directement du SCOT mais de sa traduction dans les documents d'urbanisme. La requête sera à adresser à la commune au moment de l'enquête publique pour la mise en compatibilité du document d'urbanisme avec le SCOT (cf. aussi ci-dessous réponse n° 16). Pour mémoire l'avis du Comité Syndical du SM SCOT n'est pas requis pour les révisions de carte communale ni pour les modifications de PLU mais seulement pour les PLU en première élaboration ou en révision.</i> Pas d'observation .
2	b)	-''-	Mr Mme JACOPIN OELLEVILLE	« Perte terrain constructible » <i>Idem n°1</i>
3	c)	-''-	Mr BUSSIER CLAUDE RAMECOURT	Projet mobilhome sur terrain 2000 m ² déclassé par la carte communale, à réintégrer (au sens intérêt SCOT) <i>Idem n°1</i> <i>NB: les contraintes de construction liées à l'habitat ne concernent pas les équipements touristiques qui seront à considérer comme tel.</i> <i>La carte communale modifiée si nécessaire devrait pouvoir permettre ce projet qui conforte la réponse aux besoins d'équipements touristiques.</i>
4	II	P3 CAE Golbey	18/03 Mr ZYGMANIAK SANCHEY	Ex terrain zone U à réintégrer (dans le sens « intérêt SCOT » ??) <i>Idem n°1</i> <i>Pas d'observation .</i>

5	I	P4 Xertigny	24/03 Mairie XERTIGNY	Intégration au plan secteur tourisme Une correction de la carte touristique sera proposée au Comité syndical Pas d'observation .
-	II	P5 Mirecourt	01/04 Mr ZYGMANIAK SANCHEY	Courrier n°4 rectifié complété Idem n°1
6	III-1	-''-	Mr Mme MILLEE BAUDRICOURT	« Perte 2 parcelles constructibles » n°16 et 23 idem n°1
7	III-2	-''-	-''-	Procuration pour intervention du Maire idem n°1
8	III-3	-''-	Mairie BAUDRICOURT	Pétition « pertes de terrains constructibles (8 propriétaires) » La Commune et non le SCOT doit délimiter les enveloppes urbaines après avoir identifié les capacités de densification et de mutations des espaces bâtis. Si elle ne peut atteindre l'objectif de réaliser 80 % de ses nouveaux logements dans l'enveloppe urbaine, le document d'urbanisme le justifie (DOO p 17). Les enclaves non urbanisées ne sont pas à confondre avec les «dents creuses» pour densification. Les esquisses techniques d'enveloppes urbaines réalisées d'après la photographie aérienne de 2018 sont des supports de travail pour les élus et non des documents opposables au titre du SCOT comme cela a été bien expliqué. Nb: L'enquête publique ne porte pas sur la compatibilité des cartes communales et des PLU avec le SCoT Voir également réponse sous 1.
9	III-4	-''-	Mr Mme DUMET BAUDRICOURT	« Perte terrain constructibles » courrier et plan complémentaire Idem n°1
10	IV	-''-	Motion association coupe-circuit PUZIEUX JUVAINCOURT	Circuit automobile et SCOT affaire pré-contentieux c/Mairies Il semblerait que le permis soit déjà accordé et le projet engagé avant l'application du SCoT. .../...

				<i>Par ailleurs, le SCOT définit les grandes orientations d'aménagement mais il revient à la commune de définir dans son PLU plus précisément la nature des activités accueillies dans la limite du code de l'urbanisme et de l'environnement et à l'État de vérifier la légalité des décisions d'urbanisme.</i> Cette motion sur une autorisation d'urbanisme effectivement accordée fait l'objet d'un recours gracieux et relève d'autres instances.
11	V	-''-	Mairie OËLLEVILLE	« Perte 2 terrains à PC » + terrain projet caserne pompier Idem n°8
12	VI	-''-	Mme TOCQUARD OËLLEVILLE	Question terrain constructible Idem n°1
13	VII	-''-	Mairie THIRAU COURT	« Retrait drastique 9 zones à PC » Idem n°8 NB: L'enquête publique ne concerne pas la carte communale de Thiraucourt mais le SCOT. La mise en compatibilité de la carte communale avec le SCOT devra se faire dans un délai d'un an après l'approbation du SCoT. Elle fera l'objet de concertation organisée par la mairie. En attendant l'approbation de la carte révisée, la carte existante continue d'être appliquée . Voir réponses sous n°1.
14	VIII	-''-	Mairie DOMVALLIER	« Perte 2 zones à PC » Idem n°8
15	IX		Mairie RAMECOURT	« Perte seule zone à PC » Idem n°8
16	X	-''-	Pdte Communauté Communes Mirecourt-Dompaire Motion: La Com Com de Mirecourt-Dompaire regrette de n'avoir bénéficié que de 10 réunions à peine pour la seconde révision du SCoT.	Réponse du SCOT Concernant le calendrier de la concertation, le nombre de réunions est loin d'avoir été limité aux 10 réunions évoquées. .../...

		1*.ZAE <u>La CC Mirecourt-Dompaire souhaitait augmenter de 10 ha les objectifs d'extension de l'Aéropole prévu dans le SCoT arrêté :</u> -surface de 3,9 ha au sud du Karking et du circuit automobile à Domvallier, -surface de 2 ha au sud de l'abattoir à Domvallier, -surface de 4,4 ha au sud de la Marguerite ouest à Juvaincourt. 2*. Enveloppe Urbaine <u>Les élus de la CC de Mirecourt-Dompaire souhaitent qu'il soit permis de décompter, à l'intérieur des enveloppes urbaines, les espaces non artificialisés distants entre deux bâtiments de 100 m et de 50 mètres de profondeurs de la voies d'accès la parcelle.</u> 3*. Zone touristique Il est également demandé de corriger la carte de développement économique p 27 du PADD pour intégrer dans l'arc tourisme rural et de nature, le secteur de Mirecourt (tourisme culturel) et le secteur de Dompaire (tourisme de mémoire... 4*. Friches industrielles Il est demandé de rajouter les friches suivantes à l'inventaire du SCOT: -Ancienne laiterie d'Oëlleville, -Ancienne coopérative agricole lorraine, rue du Docteur Grosjean à Mirecourt. (voir les réponses reprises sous les même numéros).	<i>Outre les réunions prévues pour la seconde révision, il convient de rappeler les deux séries d'ateliers de 2019, puis les ateliers anticipant la mise en œuvre en novembre 2020 suivis d'entretiens à la demande avec les élus qui le souhaitent.</i> <i>De plus, les représentants de la CC Mirecourt-Dompaire ont été invités auparavant à participer aux réunions préparatoires de la première révision du SCOT dès l'année 2017 et à toutes les réunions territorialisées de concertation.</i> <u>Tous les délégués de la CC Mirecourt Dompaire ont participé au vote de la 1ère révision même les élus de communes qui n'étaient pas encore dans le territoire de cette première révision. (Voir à ce sujet les deux bilans de la concertation de la 1ère et de la 2ème révision en ligne sur le site du ScoT).</u> Pas d'observation . 1* . Concernant les objectifs fonciers économiques, il est à noter que la CC Mirecourt Dompaire n'a pas été pénalisée car il a été tenu compte des projets en cours postérieurs à 2014. <u>Pour autant le dynamisme observé récemment est-il durable sachant que durant les 10 années antérieures très peu de projets économiques s'étaient réalisés?</u> La demande d'augmenter de 10 hectares, l'objectif économique foncier en extension urbaine pour l'EPCI est en cours d'étude (la question se pose d'augmenter l'objectif global de consommation foncière ou pas). Toutefois l'État considère que l'objectif du SCoT est déjà trop élevé. Il est rappelé aussi que le SCOT sera révisé tous les 6 ans permettant de revoir les objectifs fonciers en cas de besoin. Pas d'observation .
--	--	---	---

				2*.Concernant les enveloppes urbaines, il semble y avoir une incompréhension sur le rôle des communes dans la mise en œuvre du SCoT concernant la délimitation des enveloppes. <u>Il revient aux documents d'urbanisme locaux (donc aux élus des communes) et non pas au SCoT de délimiter précisément leurs enveloppes urbaines (cf. DOO p 17).</u> Il est rappelé la nécessité de respecter des principes du SCoT selon un rapport de compatibilité et non pas de conformité afin de s'adapter au mieux aux réalités locales. <u>Les esquisses techniques d'enveloppes urbaines présentées aux élus à leur demande ne figurent pas dans le SCOT mais constituent seulement un support de discussion, comme cela a été expliqué lors des ateliers de novembre 2020.</u> La notion d'enclave n'a pas été définie précisément dans le SCoT laissant ainsi une certaine marge d'appréciation dans les documents d'urbanisme pour distinguer les enclaves non artificialisées à considérer comme des extensions urbaines et les «dents creuses» appartenant à l'enveloppe urbaine où la densification est possible. Le SCoT n'émet pas d'interdiction concernant la construction en second rideau. L'espacement de 100 mètres ne concerne que la définition des hameaux de moins de 20 logements. <u>Le SCOT ne peut pas se substituer aux documents d'urbanisme en précisant davantage les règles d'urbanisme.</u> Pas d'observation . 3*.Concernant la zone touristique, une correction de la carte du SCoT sera proposée aux élus. Pas d'observation .
--	--	--	--	--

				4*.Concernant les friches,les deux bâtiments mentionnés seront intégrés à l'inventaire du SCOT. L'ensemble des réponses apportées à cette motion recadre les actions et les contraintes de chaque entité.
17	16/04 -1	P6 Mirecourt	Mairie POUSSAY	Historique POS/PLU et conserver zonages U et AUF (foire) Idem n°8 et n° 16 Le SCoT ne détermine pas le type de zonage à retenir qui est du ressort de la commune. C'est au PLU (à réviser ou non) de la commune que cela incombe, dans un rapport de compatibilité avec le SCOT.
18	-2	-''-	Mairie HAROL	DCM , vote Motion CCMD et RNU : maintien PAU avec réseaux <u>Les objectifs foncier du SCOT ne sont pas opposables au RNU.</u> Pas d'observation .
19	-3	-''-	Mairie VILLERS	DCM, carte com. et perte de terrains constructibles, vote « contre » Idem n°8
20	-4	-''-	Mairie RAMECOURT	DCM,souhait de PLUi pour maintien possibilité constructibilité La mise en place d'un PLUi est compatible avec le SCOT. Les orientations resteront les mêmes. Pas d'observation .
21	-5	-''-	Maire PUZIEUX	PLUi pour maintien constructibilité dde maintien intégral PLU 2014 Idem N°8 et n°20. L'enquête publique ne porte pas sur le PLU de Puzieux. Pas d'observation .
22	-6	-''-	Mr LEVORATO	Circuit automobile Mirecourt mis en question ? Le classement en zone constructible ne relève pas directement du SCOT mais de sa traduction dans les documents d'urbanisme. La requête sera à adresser à la commune au moment de la mise en compatibilité du document d'urbanisme.Pas d'observation .

23	-7	-''-	Pdte Com Com Mirecourt-Dompaire Vote en conseil communautaire motion cf. courrier n°16 4 thèmes - Habitat - Économie -Tourisme - Friches	Vote en conseil communautaire motion cf. courrier n°16 et 4 thèmes Cf. même réponse que pour la remarque n°16 Pas d'observation .
24	-8	-''-	Maire MARIZOT	Vote motion CCMD, pas de maisons vacantes, carte com. 2010, perte de 7 parcelles constructibles ? vote contre Idem n°8 Pas d'observation .
25	-9	-''-	Maire JUVAINCOURT	Vote motion CCMD, terrains équipés constructibles, maintien du PLU (Plan) en commun Puzieux et aéroport, vote contre SCOT Idem n°8 et n°16 Pas d'observation .
26	-10	-''-	Maire BOUXIERES AUX BOIS	Maintien carte communale terrains constructibles (cf. plan) Idem n°8 Pas d'observation .
27	-11	-''-	Mr MOREL C. VILLERS	Verger 56 ares dde constructibilité en attente de révision carte communale Idem n°1 Pas d'observation .

n°	Date VISA	(2) MAILS REÇUS INTERNET Identité adresse propriété	Motifs observation/réclamation/perte effets SCOT
I- 1	29/03	Mr H. CAILLAUD VILLE SUR ILLON Critique : modalités enquête publique éoliennes et autonomie énergétique « Personne n'est au courant de l'enquête publique » Opposition aux éoliennes qui sont jugées incompatibles avec le respect du cadre de vie, la lutte contre la pollution lumineuse, le dégagement des vues, la protection de la faune et le développement du tourisme.	Réponse du SCOT <i>Le Syndicat du SCOT a suivi les modalités d'information réglementaire prévue pour toute enquête publique. L'information a été notamment publiée dans la presse et relayée par les communes.</i> <i>Concernant les éoliennes, et plus généralement le développement des énergies renouvelables, le SCOT ne fixe pas d'objectif par filière énergétique. Mais Il est à noter que le SCOT prévoit de préserver la biodiversité, les usages et les paysages par une intégration harmonieuse des systèmes de productions (DOO p 100). Concernant l'éolien, les documents d'urbanisme doivent veiller à l'intégration paysagère et à préserver l'habitat et les corridors de migration de certaines espèces protégées d'oiseaux et de chauve-souris.</i> <i>Non seulement l'information a été diffusée par annonces légales, affichages dans les 154 communes membres mais également sur les sites Internet des intercommunalités.</i> <i>Par ailleurs elle a été annoncée lors des 2 réunions publiques organisées par le syndicat mixte du SCOT ainsi que dans les brochures éditées lors des travaux d'élaboration et d'arrêt du dossier.</i> <i>Les éoliennes font l'objet d'enquêtes publiques spécifiques pour notamment en contrôler la conformité et la compatibilité avec les prescriptions des documents d'urbanisme.</i>
I- 2	31/03	UNICEM Grand-Est Vandoeuvre les Nancy Carrières et interprétation SCOT Schéma départemental et régional : Rapport de présentation EIE p 94 : -manque le site de Chamagne autorisé en 2017, .../...	Réponse du SCOT : <i>La précision sur les volumes autorisés sera rajoutée permettant de relativiser le diagnostic sur l'évaluation des besoins futurs. Le site de Chamagne sera actualisé.</i> .../...

	l'UNICEM demande de rajouter que l'estimation de la production est fondée sur les tonnages maximums autorisés par les arrêtés préfectoraux qui ne sont pas forcément les tonnages réels. L'UNICEM émet une réserve sur le diagnostic du SCOT qui estime excédentaire la production par rapport aux besoins locaux et rappelle qu'une partie est exportée. Elle estime que l'analyse des impacts des carrières sur le milieu est "à charge" alors qu'il existe une réglementation pour éviter ces impacts. Elle signale que les enjeux écologiques sont pris en compte au stade du projet et estime trop réducteur le paragraphe intitulé "remise en état des carrières, un enjeu primordial pour la TVB". Concernant le DOO p 83, l'UNICEM souhaiterait que la concertation imposée pour la qu'il existe une réglementation pour éviter ces impacts. Elle signale que les enjeux écologiques sont pris en compte au stade du projet et estime trop réducteur le paragraphe intitulé "remise en état des carrières, un enjeu primordial pour la TVB". concernant le DOO p 83, l'UNICEM souhaiterait que la concertation imposée pour la requalification des sites de carrières se limite au Maire, au propriétaire et aux services de l'Etat comme l'impose le code de l'environnement et non pas aux personnes publiques associées comme le préconise le SCOT en référence au code de l'urbanisme. il est souhaité que le mot réaménagement remplace le mot remise en état dont le sens est différent. L'UNICEM souhaite que les carrières n'entrent pas dans le champ des activités artificialisantes.	<i>Il est à noter que l'UNICEM ne transmet pas de données sur sa production réelle et que le SCoT n'impose pas une stricte adéquation entre l'offre et la demande sur son territoire comme le reconnaît l'UNICEM en constatant qu'il renvoie à la réglementation existante.</i> <i>La recommandation figurant dans la partie perspective n'est pas juridiquement opposable et paraît justifiée dans la mesure où le volume d'exploitation autorisé reste très supérieur aux besoins.</i> <i>Concernant l'impact des carrières le rapport fait référence à l'existence de cette réglementation.</i> <i>Le SCoT mentionne un risque potentiel lié à la présence des carrières dans la trame verte et bleue, c'est-à-dire les espaces naturels les plus intéressants et les plus fragiles, ce qui justifie d'y porter une attention particulière. Le mot "et le réaménagement" sera rajouté au titre p 274.</i> <i>Même si la réglementation prévoit des mesures, la remise en état et le réaménagement restent malgré tout un enjeu primordial pour la trame verte et bleue.</i> <i>Concernant le DOO, la concertation avec les PPA permettra de prendre en compte des intérêts plus larges notamment celui des agriculteurs. Le mot réaménagement sera substitué au mot remise en état.</i> <i>Concernant la sortie de l'activité des carrières du champ des activités artificialisantes, il est préférable d'attendre la définition qui sera donnée par la loi sur le climat et la résilience.</i> Pas d'observation .
--	--	--

I- 3	09/04	Mairie PUZIEUX	PLU 2014 et aménagements communaux contestation réduction enveloppe urbaine et demande de maintien du PLU dans son intégralité Idem n°8 et N°16 Pas d'observation .
I- 4	12/04	Mairie MATTAINCOURT	Enveloppe urbaine et « perte terrains constructibles » Le SCOT n'apporte pas de diagnostic et d'orientation à l'échelle de la commune. Il prend le parti de consolider les pôles structurants pour mailler le territoire et garantir un niveau de service optimum à tous les habitants. Les villages ne sont pas exclus et constituent le 5eme niveaux de l'armature territoriale. En effet, la limitation de l'étalement urbain permet d'optimiser les investissements en équipement et services de tous niveaux au plus proches des habitants. Concernant les autres remarques, (cf.aussi la réponse n°8et 16). Pas d'observation .
I- 5	14/04	Mairie ou DDT 88 FRIZON	Modification du PLU en cours pour info mais erreur de destinataire Sans objet
I- 6	-''-	Mairie ROUVRES EN XAINTOIS	«Perte parcelles à bâtir à l'intérieur des petits villages et alentours » <u>Les objectifs foncier du SCOT ne sont pas opposables au RNU</u> Les autorisations de construire ne sont donc soumises qu'au contrôle des services de l'État et ce dans les PAU : parties actuellement urbanisées .
I- 7	-''-	Mairie BAUDRICOURT	Complément du courrier n°8 III-3 + plan Pertes 7 zones et parcelles PC Idem n°8 Pas d'observation .
I- 8	-''-	Mr VOINESSON ESSEGNEY Demandes de corrections diverses et diverses critiques prévisions/réalités -Mention de quelques erreurs de toponymie, .../...	Réponse du SCOT Les remarques ne portent pas directement sur les motifs de la seconde révision. Pour autant les erreurs de formes seront corrigées notamment sur les noms de lieux. Les opinions sur les options de mobilité ne sont pas argumentées. .../...

		-Remise en question des options en matière de mobilité (ouverture ferroviaire sud, liaison fluviale à grand gabarit, surestimation de l'impact de l'aéroport de Mirecourt-Dompaire, -Xertigny et la Vôge les Bains trop faiblement peuplés pour être pôles relais ruraux -inquiétudes exprimées sur la mise en œuvre effectives des orientations d'environnementales jugées cependant bonnes.	<i>Il est difficile d'y répondre au-delà des arguments déjà présentés dans le ScoT.</i> <i>La classification de Xertigny et de la Vôge-les-Bains comme pôles relais rural malgré leur faible poids démographique se justifie par leur niveau d'équipement et de desserte des communes rurales environnantes.</i> <i>La mise en œuvre du SCOT dépend effectivement des EPCI et des communes</i> Pas d'observation .
I- 9	16/04	Collectif Vosges Horizon Durable Pétition « argumentée » contre les éoliennes : -Le SCOT planifie un développement de l'éolien entre 46 et 125 éoliennes -le collectif critique certains projets précis dans certaines communes. -le Collectif demande un moratoire sur l'éolien et la révision du SCOT. -il demande des règles de distance de 1500 m entre les éoliennes et les habitations et l'interdiction des éoliennes en forêts.	Réponse du SCOT <i>Le Collectif Vosges horizons durables reproche au SCOT de vouloir planifier le développement de l'éolien. Toutefois une confusion est faite entre l'estimation des potentiels de développement éolien dans le diagnostic et les orientations du SCOT qui ne précisent pas la part de chaque filière énergétique dans son objectif de production énergétique ni les localisations.(cf aussi réponse n° I-1).</i> <i>L'essentiel des critiques repose sur des projets précis et des choix financiers communaux ou intercommunaux qui ne relèvent pas de la présente enquête publique.</i> <i>Sur plan environnemental, le SCOT prévoit de préserver la biodiversité, les usages et les paysages par une intégration harmonieuse des systèmes de productions (DOO p 100). Concernant l'éolien, les documents d'urbanisme doivent veiller à l'intégration paysagère et à préserver l'habitat et les corridors de migration de certaines espèces protégées d'oiseaux et de chauve-souris. Les éoliennes font l'objet d'enquêtes publiques spécifiques pour notamment en contrôler la conformité et la compatibilité avec les prescriptions des documents d'urbanisme.</i>

I- 10	-''-	Mairie Délibération HAROL	Dent creuse = enveloppe urbaine sinon perte de constructibilité Les objectifs foncier du SCOT ne sont pas opposables au RNU. Pas d'observation .
I- 11		Mr A. DELTOUR ÉPINAL Critiques diverses méthodologie SCOT, nv. logt, commerce, consommation foncière artificialisation etc ... : Concernant la consommation foncière «Le facteur 4» ne constitue malheureusement pas une ambition suffisante car il découle surtout de la très excessive surconsommation foncière antérieure». Il est notamment reproché aux objectifs fonciers économiques «aucun effort significatif» par rapport à la consommation passée. En matière d'habitat, l'auteur s'interroge sur le manque de volontarisme regrettable, notamment concernant pour la résorption de la vacance et l'atténuation du desserrement des ménages. Il est également souligné l'absence d'effort quant à « la réduction » de la part d'habitat neuf en extension urbaine, «il aurait mieux valu prendre un objectif de 100 % de logements dans l'enveloppe urbaine».	Réponse du SCOT <i>Ces critiques portent sur les principes de la première révision du SCoT de 2019 qui a déjà fait l'objet d'une enquête publique et qui n'ont pas été modifiés dans la seconde révision.</i> <i>Les Vosges Centrales n'ont perdu entre 1975 et 2018 que 2 048 habitants. Ce secteur connaît une dynamique démographique différente du reste du département des Vosges. La perte de population est postérieure à 2014 et la probabilité d'inverser la tendance ne semble pas aussi incertaine.</i> <i>Il est à noter que le SCOT n'a pas la compétence de fixer des objectifs de desserrement démographique et qu'il a repris les scénarii intermédiaires de l'INSEE, organisme reconnu dans ce domaine.</i> <i>Concernant la résorption de la vacance des logements et la limitation de la construction de logements neufs en extension urbaine, les objectifs sont ambitieux tout en restant réalistes, à la mesure des possibilités d'intervention des collectivités locales.</i> <i>En matière économique, la consommation passée a été très faible en raison de la crise économique et ne peut par conséquent être plus réduite au risque d'entraver gravement la vie économique locale. L'objectif économique foncier du SCOT pour la seconde révision tient compte de la consommation depuis 2014 et n'est pas excessif (184 ha dont 41 appartiennent déjà aux entreprises). Il est à noter que cet objectif est très inférieur à celui du premier SCOT qui n'incluait pas la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire et qui s'élevait à 529 ha.</i> Pas d'observation .

I- 12		Adjoint commerce et adjoint au développement ville de GOLBEY	<i>Remarques sur le DAAC traduisant souvent une mauvaise compréhension des orientations du SCOT</i> Remarques et critiques sur le DAAC de 2019, document approuvé définitif et hors cadre enquête actuelle
		Mails internet hors délais	-----
I- 13		Mme M. LAFROGNE 16/04 - 23h32	Critiques diverses Remarques générales qui sortent du champs du SCOT.
I- 14		Mr Mme CLAUDE VILLERS	Projet de construction retraits, terrain en village perte de constructibilité ? Idem n°1
-----	-----	-----	-----

		(3) OBSERVATIONS REGISTRES Identité adresse propriété	Motifs observation/réclamation/perte effets SCOT
		10/03 P 2 Mirecourt Mr BUSSIER Claude RAMECOURT	Info : Dépôt dossier projet mobilhome sur terrain 2000 m ² déclassé à réintégrer dans la carte communale à réviser (au sens intérêt SCOT tourisme) ? (cf. courrier n°3) <i>Idem n°3 Il est à noter que les projets d'équipement touristiques ne sont pas assimilés aux projets d'habitat.</i> <i>La carte communale modifiée si nécessaire devrait pouvoir permettre ce projet qui conforte la réponse aux besoins d'équipements touristiques.</i>
		22/03 Mr « DURIEUX » Ghislain	Question Effets SCOT à partir de quelle date ? <i>Le SCoT sera applicable après le contrôle de légalité de l'État qui s'effectuera dans un délai de 2 mois après l'approbation. Les effets du SCoT s'appliqueront sur les documents d'urbanisme qui auront un délais d'un an pour leur mise en compatibilité avec le SCOT en cas de révision de carte communale ou de modification de PLU et 3 ans en cas de révision de PLU.</i> <i><u>Entre temps les documents d'urbanisme actuels continueront de s'appliquer.</u></i> <i>Pas d'observation .</i>
		18/03 P 3 CAE Epinal Mr ZYGMANIAK SANCHEY	Ex terrain zone U déclassé à réintégrer dans le PLU à réviser (dans le sens « intérêt SCOT » ??) (cf. courrier n°4) <i>Idem n°4</i>
		24/03 P 4 Maire XERTIGNY	Demande de correction : intégration zonage « tourisme » et dépôt courrier n° 5 <i>Idem n°5</i>
		01/04 P 5 Motion association coupe-circuit PUZIEUX JUVAINCOURT Mmrs LAMARCHE et ROTHOT	Circuit automobile et SCOT, nuisances et dégradations, affaire pré-contentieux c/Mairies <i>Idem n°10</i>
		-''- P 5 Maire OELLEVILLE Yveline HERBELOT	Prendre en compte courrier « Perte 2 terrains à PC » + terrain projet caserne pompier (cf. courrier n° 11) <i>Idem n°11</i>

		-''- P 5 Maire BAUDRICOURT Didier CHERRIER	Avis de dépôt de dossier « pertes de terrains constructibles (8 propriétaires) » cf. courriers n° 8 et internet I – 7 Idem n°8
		16/04 P 6 Mr Claude MOREL VILLERS	Question sur Verger 56 ares dde constructibilité projet 3 maisons année 2003, en attente de révision carte communale (cf.courrier n° 27) Idem n°27
		-''- Maire BOUXIERES AUX BOIS Mr PERREIN Philippe	Info dépôt courrier et plan maintien carte communale terrains constructibles (cf. plan) (cf courrier n° 26) Idem n°26

L'essentiel des observations reprend des interventions par courriers déposés. Les points soulevés sont donc traité dans la rubrique des réponses aux courriers.

	Questionnements et observations du commissaire enquêteur et réponse du SCOT
Habitat et perspectives population réf. MRAE et Préfet	Les calculs proposés par MRAE pour baisser le nombre de logements à construire d'ici à 2030 appellent quelles observations de votre part ? <i>La MRAE ne donne pas de détail sur ses opérations, ni sur les chiffres utilisés dans ses calculs, ce qui rend difficile la comparaison. Le Syndicat explicite sa méthode dans le rapport diagnostic (partie 7 7.1 p 203 et 7.3.p 208) et ci-dessus dans la réponse à la remarque n°1 de la MRAE.</i> <i>Voir page 34 également les réponses à l'observation n°1 de l'État</i> <i>Voir réponse sous l'avis n°1 de la MRAE page 59</i> <i>Les bases de calcul doivent par ailleurs rester les mêmes que pour la 1ère révision approuvée.</i>
Justification des choix dans le domaine de l'habitat Production de logements	P 6 et P 7 justification des choix Concernant les communes du secteur de Mirecourt intégrées au périmètre du SCOT et suite à l'ensemble de mes permanences et des observations sur le site Internet de consultation, je constate que la réaction de nombreux élus et propriétaires privés sur les conséquences et effets attendus du SCOT sur les documents d'urbanisme (PLU carte communale) et plus généralement sur les terrains encore constructibles va dans le même sens : <u>(suite à la production d'une 1ère esquisse proposée par le syndicat mixte, esquisse qui propose d'exclure des terrains et des zones résiduelles constructibles) :</u> - la « perte de constructibilité » sur des terrains en zonage U ou dans les parties actuellement urbanisée, (à opposer à la notion d'enveloppe urbaine mal perçue dans les petits villages), pour des terrains desservis par des voies et réseaux. - et conséquence , la perte de valeur et la perte financière soit pour des terrains achetés au prix du terrain à bâtir (ex. qui passeraient de 10 000€ à 100€), soit pour des communes qui viennent de réaliser des travaux de voirie ou réseaux pour les terrains en question. Je relève à la lecture du sous dossier « justification des choix » (1) et du DOO pages 14 (2) les indications suivantes : (1) : .../... de répartition des logements à créer par catégorie de pôles ...vise à obtenir le résultat suivant : .../... 8 % pour les villages... la part des villages correspond surtout au renouvellement du bâti existant vétuste ou insalubre <u>et à la satisfaction de quelques demandes ponctuelles.</u> <i>Sur le plan légal, l'objectif d'un SCOT est de gérer de manière économe le foncier. Il s'ensuit fréquemment une réduction des zones constructibles dans les documents d'urbanisme existants en raison des changements de zonage au moment de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT.</i>

	P 14 - P17 DOO : (2) : p 14 du DOO. : principe de répartition nouveaux logements 8 % dans les villages... En l'absence de PLH ou de politique intercommunale de l'Habitat ... <u>dans les autres communes</u> (hors pôles) l'offre en nouveaux logements « compense strictement l'obsolescence ou la vétusté du parc existant » ... <u>Cela veut-il dire la suppression de toute possibilité de construire sur un terrain nu desservi par les voie et réseaux ?? Ceci me semble excessif et sujet à contentieux...</u> p.17 « à cette fin les documents d'urbanisme locaux doivent : au regard des besoins en logements, <u>identifier et analyser les capacités de densification des dents creuses, les terrains constructibles notamment dans les cœurs de villages</u> ... Cette option ne serait pas ouverte aux « <u>autres communes</u> » visées ci-dessus ? p.17 définition de l'enveloppe urbaine : ../... <u>elle exclut toutes les « enclaves non artificialisées dans les villages qui ne sont pas des pôles structurants »...</u> Réponse du SCOT : <i>Pour éviter les concurrences entre communes, sans concertation intercommunale, et dans un souci de cohérence territoriale, le SCoT prévoit d'appliquer strictement sa règle de répartition des logements qui conduirait à ne plus autoriser d'extension urbaine dans les villages, hors enveloppe urbaine en l'absence de politique intercommunale (p 14 du DOO).</i> <i><u>Dans ce cas, il n'y aurait effectivement plus de possibilité de construire des extensions urbaines hors des enveloppes urbaines pour les villages.</u></i> <i>Ce point a été rajouté à la demande des services de l'État durant les réunions de travail de la révision du SCoT.</i> Dès lors je me pose les questions suivantes : (A) Les enclaves non artificialisées dans les villages hors pôle sont les terrains nus évoqués ci-dessus, situés entre deux maisons ou entre des secteurs construits autour et à proximité immédiate, - dans les PLU ou cartes communales ils sont en zone constructible et desservis par des voies et réseaux et donc libérables à la construction dès le dépôt et l'accord du permis de construire. <u>Donc pourquoi avoir produit dans les communes des esquisses qui conduisent à les sortir des périmètres de constructibilité actés par les documents d'urbanisme en vigueur ?</u>
--	---

	Réponse du SCOT : <u>(A) Pour les enveloppes urbaines, il convient de distinguer la notion d'enclave non artificialisée assimilée à une extension urbaine *** (voir ci dessous) et les «dents creuses» où une densification reste possible.</u> <i>Le SCoT ne n'évoque pas ces dents creuses car cela reste du ressort de la commune qui définit l'enveloppe urbaine et les capacités de densification et de mutation. Ce choix délibéré laisse aux communes une marge d'appréciation en fonction de leurs besoins locaux.</i> <i>Si les esquisses ont retiré certaines zones U c'est en raison de leurs grandes tailles qui renvoient plus à la notion d'enclave, ou de leur localisation en périphérie du tissu bâti qu'il est difficile de considérer dans les enveloppes urbaines. Il est rappelé que les esquisses techniques ne sont pas les cartes officielles extraites du SCoT mais des documents de travail définis sur des bases théoriques et proposé aux élus comme support de discussion et de réflexion pour définir leur enveloppe urbaine.</i> <i>Ce travail fait ordinairement partie de l'assistance aux communes après l'approbation du SCoT au moment de la mise en œuvre. Cette fois, ces cartes ont été fournies avant l'approbation du SCoT, suite à la demande expresse des communes mais ces dernières n'ont pas encore réalisé le travail qui leur incombe (vérification des parcelles construites et des dents creuses, justification des dépassements).</i> *** C'est précisément sur ce point qu'il y a possibilité d'incompréhension au vu de certains plans produits par les élus ou le public avec leurs observations: voir par exemple plan Baudricourt ci-dessous page 93. A partir de quelle taille un terrain ou des terrains nus en secteur actuellement constructibles des PLU et des cartes communales sont considérés comme des enclaves non artificialisées <u>donc des extensions urbaines non constructibles</u>? Si c'est quelle que soit la taille cela ne me semble pas envisageable et je recommande une autre formulation dans mes conclusions pour permettre des nouveaux logements (satisfaction « de quelques demandes »). <u>(B) L'indication dans la justification des choix dans le domaine de l'habitat il est indiqué que pour les villages (hors pôles) les 8 % de nouveaux logements possibles correspondent surtout au renouvellement du bâti existant vétuste ou insalubre et à la satisfaction de quelques demandes ponctuelles.</u> Les demandes ponctuelles concernant les enclaves non artificialisées (impossibles à rendre à l'agriculture en milieu ou secteur de village comme relevé par plusieurs maires) ne sont elles pas visées ici ? Par ailleurs la volonté du SCOT révisé, à la lecture des pièces du dossier pour la période 2020 - 2030, notamment pour les communes du secteur de Mirecourt, .../...
--	---

	partant du constat que de 2000 à 2014, il s'est construit plus de logements que de besoin au détriment de logements devenus vacants et des communes pôle urbain ou ruraux qui ont perdu de la population et fragilisé leur services et équipements, est de : - toiletter au maximum les documents d'urbanisme qui tendent à consommer trop de surfaces (naturelle, agricole ..) prévues pour de l'habitat ou de l'activité future ; - limiter au maximum les extensions urbaines en dehors des enveloppes urbaines existantes et en dehors des parties actuellement urbanisée (que les villages aient un document d'urbanisme ou non) et en dehors des taches artificialisées ; - capter la plus grande partie des populations issues du desserrement des ménages et la population âgée en recherche de logements adaptés vers les pôles urbains et ruraux équipés en accès, dessertes et services ; - limiter fortement dans le temps les zones AU (1AU , 2AU) et les projets de zone d'activité économiques non prioritaires et non prioritaires au sens du SCOT, en restituant le cas échéant ces zones vers l'agriculture (A) ou vers les zones naturelles (N), notamment pour favoriser les corridors écologiques et la biodiversité... - limiter éventuellement l'emprise des zones U ? - promouvoir des initiatives intercommunales pour des documents d'urbanisme et des PLH, programmes locaux de l'Habitat ; A mon sens enfin, Il convient de préciser à de nombreuses communes sans document d'urbanisme et donc soumises au RNU, qu'elles ne sont pas concernées directement par les prescriptions du SCOT puisqu'elles restent soumise au régime des PAU, parties actuellement urbanisées pour des constructions à autoriser sous contrôle des services de l'État. <u>Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer cette analyse avec les précisions ou corrections éventuelles.</u> (PV de synthèse Fait à Pont à Mousson le 21 avril 2021 Patrick LANG Commissaire enquêteur . Signature.) Réponse du SCOT : <i>(B) Dans le principe de répartition des logements, les 8 % de nouveaux logements correspondent au renouvellement du bâti existant vétuste ou insalubre et à la satisfaction de quelques demandes ponctuelles.</i> <i>L'inconstructibilité de toutes les parcelles non bâties dans l'enveloppe urbaine ne serait pas contradictoire avec ces 8 % dans la mesure où il resterait la possibilité de démolir du bâti vétuste et d'utiliser des logements vacants pour satisfaire ces besoins. Mais cette interprétation est restrictive d'où la distinction qui peut être faite entre les enclaves et les «dents creuses» qui laissent une certaine souplesse dans la mise en œuvre. .../...</i>
--	---

Pour mémoire, l'application du SCoT doit toujours se faire dans un rapport de compatibilité et non de conformité.

De plus, le DOO prévoit des possibilités de modulations sous conditions de concertation intercommunale.

La reformulation ci-contre des intentions du SCOT ne semble pas contradictoire avec ce dernier.

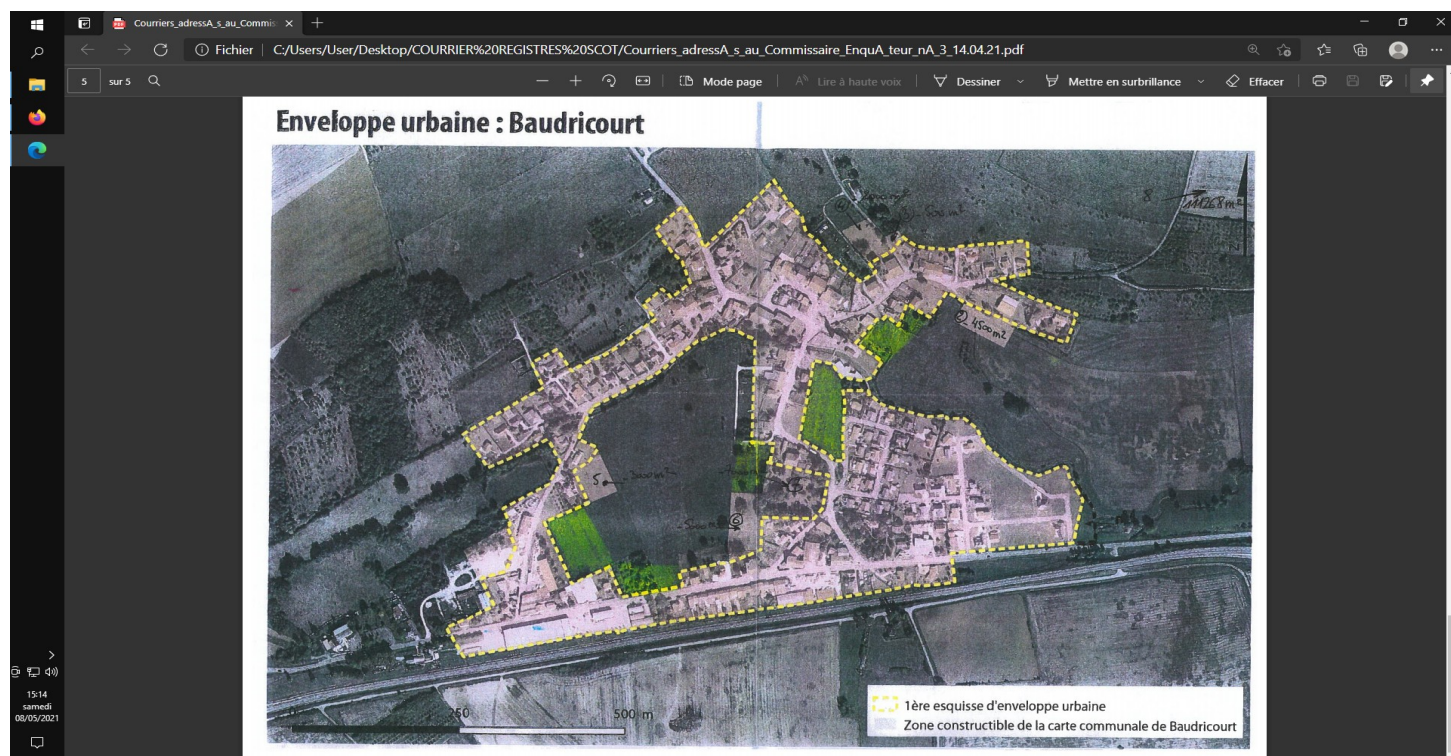
Toutefois, le SCOT ne fixe pas la nature du classement des terrains (U, AU 1AU et 2AU) c'est à la commune de le préciser.

NB: Le SCOT s'applique effectivement aux documents d'urbanisme mais pas aux PAU : Parties Actuellement Urbanisées des communes soumises au RNU dont la définition relève des services de l'État.

Le Code de l'urbanisme empêche ainsi les extensions urbaines en dehors de ces parties actuellement urbanisées. Après l'approbation du SCoT, les services d'État notifient aux communes leurs obligations. Les réunions d'information et le travail d'animation lors de la mise en œuvre du SCoT aura pour but aussi d'accompagner les communes dans leurs obligations et d'informer celles qui n'y sont pas soumises.

Pas d'observation.

Exemple d'esquisse proposant la suppression de terrains réputés constructibles



IV- TRANSMISSION DU DOSSIER A L'ISSUE DE L'ENQUÊTE

Le rapport du Commissaire-Enquêteur, ses conclusions, le dossier et les registre d'enquêtes ont été transmis ce jour mercredi 12 mai 2021 à Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Gestion du SCOT, Maître d'ouvrage du dossier.

Un exemplaire du rapport et des conclusions ont été transmis ce même jour à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy.

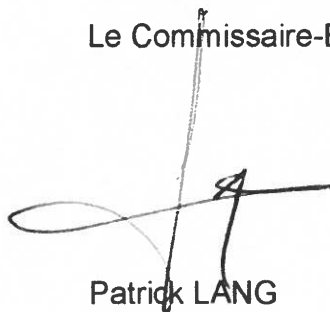
CONCLUSION 1ère partie

Pour conclure cette première partie du rapport, l'enquête publique menée du lundi 1^{er} mars 2021 au vendredi 16 avril 2021, hormis le décalage de parution d'une annonce légale qui m'a conduit à la prolonger de 15 jours, n'a pas fait apparaître de problèmes particuliers sur son déroulement, les élus et le public ayant manifesté leur connaissance de l'enquête et du dossier de révision n°2 du SCOT, notamment au travers d'une réelle participation lors de 3 des 6 permanences du commissaire enquêteur et sur le site Internet de consultation et de recueil des observations ouvert par le syndicat mixte du SCOT pour la présente enquête publique.

Fait à Pont à Mousson

Le mercredi 12 mai 2021

Le Commissaire-Enquêteur

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a horizontal stroke and a vertical stroke, with the name 'Patrick LANG' printed below it.

Patrick LANG

DÉPARTEMENT DES VOSGES

Syndicat Mixte du SCOT des Vosges centrales

ENQUÊTE PUBLIQUE

RELATIVE A

LA 2ème RÉVISION DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

LE SCOT DES VOSGES CENTRALES

initialement prévue du 16/11/2020 au 17/12/2020
reportée pour cause de confinement de la population (Covid 19)

du lundi 1^{er} mars 2021 au vendredi 16 avril 2021

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS

DOSSIER / E 20000050/54

Rappel du projet

La présente enquête publique concerne la **2ème révision** du Schéma de Cohérence Territoriale, le SCOT des Vosges centrales. Le SCOT a été approuvé en 2007 et une première révision a été mise en œuvre par le syndicat mixte de 2014 à 2019 notamment afin de tirer un premier bilan après les six premières années de sa mise en œuvre. Il s'agissait de revoir la stratégie d'aménagement et de développement durable adoptée en 2007 en consolidant d'une part, les pôles structurants et leur accessibilité et, d'autre part, d'adapter les objectifs et les orientations qui en découlent, tout en prenant en compte les nombreuses évolutions législatives et socio-économiques. **Cette première révision a abouti à l'adoption du SCOT révisé le 29 avril 2019.**

Le périmètre du SCOT a évolué avec l'intégration des 31 **communes** du secteur de Mirecourt (intégrant ainsi la totalité des communes de la Communauté de Communes « CC de Mirecourt-Dompaire » :

- Ambacourt, Baudricourt, Biécourt, Blemerey, Boulaincourt, Chauffecourt, Chef Haut, Dombasle en Xaintois, Domvallier, Frenelle la Grande, Frenelle la Petite, Hymont, Juvaincourt, Madecourt, Mattaincourt, Maziro, Mirecourt, Oëlleville, Poussay, Puzieux, Ramecourt, Rancourt, Remicourt, Repel, Rouvres en Xaintois, Saint Prancher, Thiraucourt, Totainville, Valleroy aux Saules, Villers, Vroville.
- et le rajout de 3 communes en périphérie est de la CAE d'Epinal : Sercoeur, Padoux et Dompierre.

Ainsi le SCOT concerne maintenant 154 communes pour une population de 136 660 habitants et un territoire de 160 000 hectares.

Un SCOT durable doit promouvoir et organiser:

1. La densification des espaces déjà urbanisés,
2. L'équilibre social de l'habitat,
3. L'urbanisation à proximité des gares et des pôles urbains et des pôles urbains secondaires,
4. La proximité des fonctions urbaines pour limiter les déplacements et promouvoir la mixité des fonctions (habitat- services- transports et emplois, aménagement commercial, économie circulaire...),
5. La satisfaction des besoins de mobilité (vers les pôles d'activités , de commerce et de loisirs) en optimisant les moyens disponibles, les fréquences et les cadencements,
6. La protection des espaces naturels et agricoles et des corridors biologiques et une meilleure intégration des trames vertes et bleues.

Les analyses, les prescriptions et les objectifs du présent projet de 2ème révision du SCOT des Vosges centrales s'attachent à respecter point par point ces préconisations au sein des différents documents qui le compose.

La 2ème révision du SCOT des Vosges Centrales qui intervient à peine un an après l'approbation de la 1ère révision, révision de fond du SCOT approuvé en 2007, **a pour principal objectif** d'étendre à tout le territoire qui le compose, soit 154 communes dont les 31 communes maintenant rajoutée du secteur de Mirecourt et 3 communes de la 2ème périphérie du pôle urbain central d'Epinal Sercoeur, Padoux et Dompierre, **les règles et les orientations d'aménagement et d'urbanisation adoptées dans le SCOT révisé de 2019**. Ceci en cohérence avec les prescriptions des documents de rang supérieur (SRADDET, SDAGE, SRCE etc..) et pour la période 2020 – 2030.

Rappel des points de modification indiqués au dossier et dans les arrêtés ou avis d'enquête .. :

Les motifs de la seconde révision du SCoT sont :

- *Adapter l'armature territoriale et les orientations en matière d'habitat pour traiter de la même manière les communes déjà intégrées et les nouvelles communes,*
- *Compléter les orientations et les objectifs du SCOT en matière de développement économique, notamment pour répondre aux besoins fonciers en zones économiques, commerciales, artisanales et en requalification de friches industrielles,*
- *Compléter l'armature urbaine à consolider et les orientations en matière de communication,*
- *Étendre la trame verte et bleue et la compléter par une trame noire,*
- *Étendre les objectifs agricoles, forestiers, environnementaux et énergétiques aux nouvelles communes,*
- *Renforcer la prévention des risques naturels, notamment pour tenir compte des risques de mouvement de terrains,*
- *Prendre en compte les modifications législatives et assurer la compatibilité avec les documents de rang supérieur.*

Les principales modifications apportées au SCoT déjà révisé :

- *La révision de toute la cartographie pour l'adapter au nouveau périmètre,*
- *Le classement de Mirecourt en pôle relais urbain et en pôle d'échange multimodal relais,*
- *La révision des objectifs quantitatifs d'offre en logements entre 2014 et 2030 : 5800 logements dont 5263 logements pour la Communauté d'Agglomération d'Epinal et 537 logements pour la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire,*
- *L'extension du Secteur d'habitat de Dompaire à l'ensemble de la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire,*
- *La révision des objectifs de consommation foncière à vocation économique entre 2014 et 2030 : 143 hectares dont 92,5 hectares pour la Communauté d'Agglomération d'Epinal et 50,5 hectares pour la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire.*
- *La révision des objectifs globaux de consommation foncière portée à 324 hectares entre 2014 et 2030 dont 244 hectares pour la Communauté d'Agglomération d'Epinal et 80 hectares pour la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire,*

- *L'identification des pôles commerciaux dans le DAAC pour les 34 nouvelles communes,*
- *L'extension de la trame verte et bleue et du Système vert sur l'ensemble de la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire,*
- *Le rajout d'un objectif pour limiter l'impact de la pollution lumineuse (trame noire)*
- *La détermination des axes à garder dégagés de construction,*
- *Un complément sur le risque de glissement de terrain avec sa cartographie des zones à risque.*

Ces motifs ont été complétés par la délibération du 28 novembre 2019 afin de répondre aux remarques du contrôle de légalité en date du 3 juillet 2019 sur la première révision approuvée :

• L'orientation n° 2 du DOO a été reformulé pour renforcer la protection des corridors écologiques conformément à la séquence « éviter, réduire, compenser » dont l'application est obligatoire.

• Le DOO pose des conditions renforcées à l'ouverture de carrières dans les espaces sensibles sur le plan environnemental;

Le DOO renforce également la protection des terres agricoles et forestières en posant un principe d'interdiction des installations photovoltaïques au sol sur ces terres y compris en zones maraîchères.

La prise en compte des 34 nouvelles communes a impliqué des modifications dans l'ensemble des documents qui le compose afin notamment de recalculer ou reconsidérer :

- les surfaces à artificialiser pour les zones d'habitat, les zones d'activité économique, les infrastructures,
- en conséquence les surfaces agricoles ou naturelles à conserver, étendre et protéger,
- les corridors écologiques et les trames vertes et bleues, la trame noire,
- les problématiques de déplacements, de transports, les loisirs et le tourisme.

Observations sur le dossier de révision du SCOT soumis à l'enquête publique :

Le SCOT des Vosges centrales est une deuxième génération des SCOT (celui des Vosges centrales ayant d'ailleurs été pionnier en 2007) qui prend bien en compte les grands enjeux fonciers, environnementaux et d'aménagement de son territoire.

La lecture de l'ensemble du dossier de plus de 1000 pages reste aisée et donne l'impression d'un document de qualité, clair et pédagogique avec de nombreux schémas et illustrations. Le dossier embrasse tous les champs qu'un SCOT doit traiter selon la réglementation pour un aménagement durable du territoire.

Avec les éclaircissements et les corrections qui vont être apportées suite aux observations et remarques notamment des personnes publiques associées, il fixe comme le souligne notamment la Région, « dans le PADD des axes stratégiques cohérents repris et déclinés dans le DOO, document opposable, de manière globalement précise et opérationnelle ».

Observations sur la publicité de l'enquête publique : (cf. pages 23 et 24).

Bien qu'ayant connu un problème pour la 2ème annonce par voie de presse , ce qui m'a conduit à demander la prolongation maximum de quinze jours pour assurer cette annonce et tenir une permanence supplémentaire, la présente enquête a fait l'objet d'une très large publicité tant avant , dans différentes brochures du syndicat mixte, dans la presse et lors des deux réunions publiques, que pendant toute sa durée, par voies d'affiches dans les 154 communes membres et d'annonces sur les sites de consultation du syndicat mixte et des 2 intercommunalités (CAE d'Épinal et Com. Com. Mirecourt-Dompaire).

Les six permanences et la mise à disposition du dossier tant sur le site Internet du SCOT (possibilité de téléchargements tant des documents du SCOT en révision que des brochures relatives aux travaux d'élaboration pour l'ensemble des mairies des 154 communes membres) que durant les heures d'ouverture du siège du SCOT, de la CAE communauté d'agglomération d'Épinal et des mairies de Mirecourt (siège de la communauté de communes Mirecourt-Dompaire) et de Xertigny, ont permis au public le plus large de s'informer sur ce projet et de formuler ses observations sur les registres ouverts sur les différents sites, et par courriers à l'intention du commissaire enquêteur ou à l'adresse Internet dédiée : enquete.publique@scot-vosges-centrales.fr

Les 3 permanence tenues à Mirecourt notamment m'ont permis d'enregistrer 25 courriers ou compléments de courriers et 21 visites.

J'estime donc que globalement l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation tant au niveau de sa durée que de sa publicité.

Observations sur les interventions du public

Comme repris dans le procès verbal de synthèse l'essentiel des préoccupations du public et des élus concerne les effets à venir du SCOT sur les documents d'urbanisme et notamment sur les possibilités de construction dans les espaces non artificialisés au sein des villages.

Observations sur les effets du SCOT

Les choix et les décisions retenues et applicables auront des conséquences directes sur les documents d'urbanisme des communes membres qui devront en partie modifier ou adapter leur PLU ou leur carte communale , soit dans le délai d'un an soit dans le délai de 3 ans pour les PLU à mettre en révision.

Les communes, encore nombreuses, sans document d'urbanisme auront une problématique d'aménagement essentiellement limitée aux PAU : parties actuellement urbanisées sauf à élaborer un document d'urbanisme communal ou intercommunal et (ou) à participer à l'élaboration d'un PLH : programme local de l'Habitat.

J'attire l'attention du syndicat mixte du SCOT sur le point particulier de l'urbanisation et des droits à construire, notamment pour la partie habitat de la communauté de communes de Mirecourt-Dompaire à propos des prescriptions du DOO, en particulier l'avant dernier alinéa page 14. Il ressort des courriers reçus de maires et de particuliers lors de l'enquête publique que pour expliquer ces prescriptions, des esquisses d'aménagement ont été proposées avec notamment des suppressions d'espaces à bâtir, dans les zones U des PLU et des secteurs actuellement constructibles des cartes communales. Cela provoque des réactions vives (voir certains courriers cités à ce sujet pages 74 à 88) et à mon sens au moins en partie justifiées en l'absence de précisions complémentaires.

En effet, les documents d'urbanisme communaux sont élaborés sous contrôle des services de l'État et pour certains des intercommunalités, afin notamment de respecter la hiérarchie des normes, les lois et règlements.

Ainsi la délimitation réglementaire des zones immédiatement urbanisables (zones U des PLU notamment) a pour conséquence et effet direct de peser sur le marché foncier avec des conséquences financières très importantes, tant pour les particuliers que pour les collectivités publiques qui achètent ou investissent dans les terrains à bâtir ou les aménagements de leurs abords (voies et réseaux). Des terrains classés en zone U constructibles peuvent devenir inconstructibles si des servitudes opposables sont mises en place (affaissement miniers, mouvements de terrains, risque technologique, zones inondables, donc PPRM, PPRT, PPRi ...) ... Là il n'y a pas d'indemnisation possible ...

Autrement à moins d'une erreur manifeste d'appréciation dans le classement en zone U , je vois mal le SCOT provoquer l'interdiction de construire en zone U.

Par conséquent je souhaite que l'avant dernier alinéa de la page 14 du DOO :

« En l'absence de PLH ou de politique intercommunale de l'Habitat ... dans les autres communes (hors pôles) l'offre en nouveaux logements « compense strictement l'obsolescence ou la vétusté du parc existant »

soit modifié par suppression du mot "strictement" : "dans les autres communes hors pôle structurant.l'offre en nouveaux logement**doit prioritairement compenser ...**".

Cela laisserait une marge de manœuvre négociable pour permettre effectivement les « *quelques demandes ponctuelles qui peuvent être satisfaites dans les enveloppes urbaines, soit dans les logements vacants, soit par densification* » comme exposé par ailleurs.

A mon sens la réduction de la consommation foncière destinée à l'habitat et visée par le SCOT doit surtout passer par la réduction, le report dans le temps, voire la suppression des zones « urbanisables à moyen et long terme » : 1AU et 2AU des PLU ou assimilées pour les cartes communales, pour les pôles non structurants ou les villages . A la lecture de certaines cartes produites par le public pour les zones urbanisées existantes dans certains villages l'analyse du SCOT semble bien démontrer ce qu'il ne faut plus faire pour un village, pôle non structurant, qui a consommé de grandes quantités de terrains naturels ou agricoles pour construire des extensions en périphérie et non au centre existant.

Observations sur le volet habitat et économie :

Si les communes rurales de Padoux, Dompierre et Sercoeur sont intégrables aux règles et caractéristiques des communes de la périphérie de l'agglomération d'Épinal, le secteur de Mirecourt (31 communes) constitue une entité à centrer sur la ville de Mirecourt, classée pôle relais urbain au SCOT, comme les villes de Charmes et Capavenir (Thaon les Vosges).

La ville de Mirecourt au sein du SCOT a ainsi les mêmes caractéristiques et fonctions que les 2 autres pôles relais urbains bien que ces derniers appartiennent au secteur plus attractif de la vallée de la Moselle et des dessertes principales routières et ferrées. Il semble qu'à ce titre la ville de Mirecourt ait été plus sensible et plus impacté par le phénomène de perte de population, de logements et de commerces vacants entre les années 2000 et 2014, en partie dû à la production importante de logements dans les communes rurales au détriment de la ville centre alors que la population globale n'augmentait pas.

En tant que pôle relais urbain du SCOT un effort est donc à pérenniser pour y promouvoir les activités économiques susceptibles de conforter un apport de population et la meilleure utilisation de ses équipements et services publics notamment, et le SCOT a été élaboré en ce sens en ce qui la concerne.

L'analyse des services de l'État à propos de la trop grande importance des surfaces prévues à priori pour les zones d'activité économiques prioritaires a été rectifiée par le rappel des surfaces réelles utilisables compte tenu des réserves des entreprises en place et des projets en cours d'exécution ou à venir. L'activité économique est devenue extrêmement évolutive (contraintes de fortes concurrences) et ne peut être bloquée par une analyse trop théorique qui s'éloigne de la réalité des besoins et de la réalité du terrain au risque de perdre des implantations. Le SCOT doit donc permettre aux collectivités et aux documents d'urbanisme de s'y adapter et de fixer des règles et des prescriptions d'aménagement plus fines dans un zonage qu'il leur incombe de définir.

Selon les prévisions du SCOT des Vosges Centrales pour loger les 136 660 habitants que comptera le territoire en 2030, les communes auront à construire 5800 nouveaux logements. « 50 % de ces nouveaux logements concerneront Épinal, Golbey et Chantraine », . Ces trois communes constituent le pôle urbain central. À ses côtés figurent cinq pôles relais urbain (Capavenir, Charmes, Mirecourt, Deyvillers et les Forges), quatre pôles relais ruraux et des pôles de proximité.

L'objectif affiché est d'organiser le développement autour de ces pôles qui seront appelés à rayonner auprès des bourgs et villages proches. Il convient de rappeler que pour la présente 2ème révision du SCOT qui intervient un an après la fin des travaux de fond de la 1ère, les constats, les analyses et objectifs d'évolution restent les mêmes par soucis de cohérence, ce d'autant que le syndicat a commencé des mises en compatibilité de documents d'urbanisme de certaines communes du périmètre de la 1ère révision.

En ce qui concerne la période d'étude de la consommation foncière à vocation d'habitat et à vocation économique étudiée à partir de 2014 lors du lancement de la 1ère révision du SCOT, le parti pris de prendre en compte une consommation plus récente que dans le pas de temps 2010 - 2020 pour définir les objectifs corrigés du SCOT et fixer un pas de temps intermédiaire à 2024 a été discuté avec les services de l'État.

Il est recommandé au Syndicat Mixte du SCOT de bien justifier ce choix de période d'analyse.

En conclusion le commissaire enquêteur considère :

sur la forme :

consultable et téléchargeable sur le site - que le dossier soumis à l'enquête publique, qu'il soit sous forme papier ou www.scot-vosges-centrales.fr est complet, clair et compréhensible,

- qu'il permet d'appréhender toutes les caractéristiques du projet et de comprendre la légitimité du but poursuivi pour la 2ème révision du SCOT,
- que la publicité accordée avant et pendant cette enquête a permis au plus large public de s'informer sur le projet (annonces légales – affichages en mairies- site Internet des collectivités- publications du Syndicat mixte du SCOT et communales),
- que l'organisation des permanences assurées par le commissaire enquêteur a été adaptée à l'importance du dossier, dossier qui est resté consultable durant 47 jours soit sur le site Internet dédié, soit au siège du SCOT, de la CAE d'Epinal et dans les mairies de Mirecourt et de Xertigny durant les heures d'ouverture,
- que le public, les associations ont eu la possibilité d'exprimer leurs observations tant sur les 4 registres mis à disposition dans les lieux de permanence, qu'à l'adresse internet dédiée ou par courriers adressés au commissaire enquêteur ;

sur le fond :

- que le projet de révision du SCOT des Vosges centrales a été élaboré conformément aux textes et à la réglementation en vigueur,
- que le projet soumis à l'enquête répond bien à l'analyse du PADD , projet d'aménagement et de développement durable et aux objectifs définis par le DOO, document d'orientation et d'objectifs opposable,
- qu'il fixe des objectifs ambitieux :
 - en matière de maîtrise de la consommation foncière,
 - de lutte contre l'étalement urbain,
 - de rationalisation des aménagements et des déplacements,
 - d'autonomie énergétique

- que le projet s'est attaché à limiter et contenir l'expansion de l'urbanisation et que sur le sujet de la maîtrise de la consommation foncière le SCOT justifie sa politique en se référant aux contraintes fixées par la loi et les documents de rang supérieur comme le SRADDET,
- que le syndicat mixte du SCOT a bien pris en compte les observations des personnes publiques associées et celles exprimées par les élus et le public au cours de la période d'enquête en y apportant une réponse détaillée dans le mémoire qu'il a adressé au commissaire enquêteur,
- que le projet sera amendé par les engagements pris par le Président du syndicat mixte du SCOT des Vosges centrales,

en conséquence le commissaire enquêteur :

Émet un avis favorable à l'approbation du dossier,

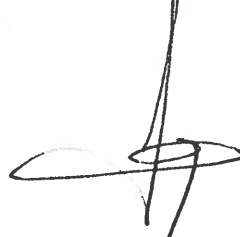
assorti des recommandations suivantes :

- modifier l'avant dernier alinéa du DOO page 14 dans le sens de ma proposition détaillée page 101, à savoir remplacer les mots « compense strictement... » par « doit prioritairement compenser ... »
- compléter la justification du choix de la période de référence pour l'analyse de la consommation foncière,
- bien formaliser dans l'ensemble des documents les corrections et les précisions apportées par le Président du syndicat mixte du SCOT dans son mémoire en réponse à mon procès verbal de synthèse.

Fait à Pont à Mousson

Le mercredi 12 mai 2021

Le Commissaire-Enquêteur

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' and 'L' intertwined, with a horizontal stroke across the middle.

Patrick LANG

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA 2^{ème} RÉVISION DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE LE SCOT DES VOSGES CENTRALES

LISTE DES ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE :

- 1. Arrêté d'enquête initiale du 28 octobre 2020, reporté pandémie Covid 19 et confinement de la population**
- 2. Arrêté d'enquête du 1^{er} février 2021**
- 3. Arrêté de prolongation d'enquête du 30 mars 2021**
- 4. avis de presse, insertion légale :**

Avis:	Le Paysan Vosgien	L'Est Républicain Vosges Matin
Du :	a) Vendredi 30 octobre 2020	Vendredi 30 octobre 2020
report :	b) Vendredi 13 novembre 2020	Mercredi 10 novembre 2020
Du :	c) Vendredi 12 février 2021	Mercredi 10 février 2021
Du :	d) Vendredi 2 avril 2021	Vendredi 9 avril 2021

- 5. Texte type courrier avis d'enquête 1 aux 154 communes 01/02/2021
Texte type courrier avis d'enquête 2 aux 154 communes 30/03/2021
prolongation d'enquête**
- 6. a) Info site Internet : enquête 1 et report (SM SCOT);
b) enquête 2 et prolongation (détail des 2 parutions) :**
 - Syndicat Mixte du SCOT**
 - CAE : Communauté d'Agglomération d'Épinal**
 - Communauté de Commune de Mirecourt-Dompaire**
- 7. Annonces diverses :**
 - annonces réunions publique 1 et 2 (Est Rép. et Paysan vosgien)**
 - ex. bulletin municipal Xertigny avis d'enquête**
- 8. Certificat d'affichage collectif , communes du SCOT**

DOSSIER / E 20000050/54